limite Ouest, constitués par le parc du château et de ses deux allées plantées, l'une descendant vers la vallée, l'autre s'étendant sur le plateau.

Les espaces boisés de la vallée constituent un ensemble de milieux riches sur le plan floristique :

- au niveau de la strate arborescente, la présence de chênes, de frênes, de saules,

- au niveau de la strate dite de taillis : la présence de frênes et d'ormes rudérales,

Les zones agricoles de la vallée

Elles sont majoritairement dédiées à des espaces de prairies, à la culture céréalière et à l'exploitation forestière avec de nombreuses peupleraies.

Les zones agricoles comportent en outre de nombreux boisements, sous la forme de massifs boisés résiduels situés le long des cours d'eau et des fossés. L'ensemble permet de structurer le paysage de la plaine en créant des successions d'espaces semi-ouverts.

Ces boisements constituent des milieux relais intéressants pour la faune et la flore au sein des zones cultivées. Ils sont en effet susceptibles de servir de zones de nourriture et de reproduction pour les animaux. Ces milieux sont toutefois menacés de disparition par l'extension progressive des zones de culture et des peupleraies.

Les zones agricoles du plateau

Les évolutions de l'activité agricole ont transformé, de manière relativement rapide, la Champagne en région céréalière très productive, la réduisant en un milieu moins riche au niveau faunistique et floristique. En effet, les remembrements ont entraîné des défrichements massifs, et ont transformé les nombreux champs, organisés jadis en lanières, en parcelles carrées ou rectangulaires, de grandes dimensions et dénuées de végétation.

Ce vaste espace agricole, situé en partie sur les coteaux permet toutefois d'offrir des vues longues et intéressantes en direction de la plaine de la vallée de la Seine, située en contrebas.

Les zones urbanisées

En dépit de son caractère artificialisé, ce milieu comporte néanmoins une végétation assez conséquente, que ce soit dans le tissu villageois ancien ou récent. Le village compte en effet de nombreux jardins et vergers comportant une diversité d'arbres et d'arbustes, de haies végétales ainsi que des espaces publics fortement végétalisés.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Les lois Grenelle Environnement réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace, et renforcent, à cet effet, le rôle des documents d'urbanisme. Le rapport de présentation du P.L.U. doit présenter une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ; l'objectif étant de fixer des objectifs de limitation de cette consommation.

A ce jour, les seules données disponibles sont les données Corine Land Cover. Néanmoins celles-ci ne sont pertinentes qu'à l'échelle nationale, départementale et cantonale. A l'échelle communale les informations produites se révèlent à la fois pauvres d'enseignement et peu précises.

Toutefois, des données proviennent de la Direction Générale des Impôts (DGI), une fois par an. Ces données sont récentes et ne peuvent donc pas être analysées sur le long terme. Elles ne donnent que la tendance de ces dernières années, entre 2006 et 2009. Pour la commune de La Motte-Tilly, elles indiquent :

- une légère diminution des surfaces de bois (-9,62 ha),
- une très légère diminution de la surface dédiée aux jardins (-1,14 ha),
- une légère diminution des prés (-21,64 ha),
- une surface identique dédiée aux vergers (2,62 ha),
- mais une augmentation des terres agricoles (+7,2 ha),
- et une très nette augmentation des surfaces dédiées aux landes (+23,54 ha),
- pour une surface totale quasi identique (-0,67 hectares).

Groupe de culture	Sous groupe	**2006**	**2009**
Bois	Bois	0,07	0,07
	Peupleraies	33,53	28,96
	Taillis simples	113,50	108,45
Total Bois		**147,09**	**137,47**
Jardins	Jardins	8,46	8,32
Total Jardins		**8,46**	**8,32**
Landes	Landes	27,08	50,62
Total Landes		**27,08**	**50,62**
Prés	Prés	244,18	222,54
Total Prés		**244,18**	**222,54**
Terres	Terre	592,57	599,77
Total Terres		**592,57**	**599,77**
Vergers	Vergers	2,62	2,62
Total Vergers		**2,62**	**2,62**
Total		**1 022,00**	**1 021,33**

Ces données permettent d'avoir un état « 0 » de la connaissance et permettront de pouvoir procéder à l'avenir à un suivi de la consommation de l'espace.

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et le Mer (DGALN) proposera prochainement aux collectivités territoriales, maîtres d'ouvrages des SCoT et PLU, des méthodes leur permettant de mesurer et suivre l'extension des surfaces urbanisées. Cette demande récente inscrite dans le code de l'urbanisme nécessite en effet la mise en place d'outils et de méthodes partagées.

LA SANTE PUBLIQUE

L'EAU

La qualité de l'eau distribuée et consommée à La Motte-Tilly est conforme aux normes en vigueur. Aucun problème de pollution n'est recensé.

La Délégation Départementale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé (ex Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) réalise plus de 1800 contrôles de la qualité des eaux d'alimentation chaque année dans les 430 communes du département, ainsi que plus de 220 prélèvements sur les lieux de captage. Ces résultats sont consultables en mairie de chaque commune. Le législateur considère qu'une eau ne présente pas de risque pour la santé lorsqu'elle respecte, pour de nombreux paramètres (PH, coloration, microbiologie, sels minéraux, métaux, substances indésirables, pesticides, etc), des valeurs règlementaires prédéfinies. Ces valeurs sont définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R1321-2, R1321-3, R 1321-7 et R1321-8 du code de la santé publique.

L'AIR

Climatologie

Le climat dominant de l'Aube est de type océanique avec des influences continentales assez marquées. En effet, les saisons froides et humides alternent avec des saisons plus chaudes et sèches. A l'échelon local, les données météorologiques disponibles proviennent de la station METEOFRANCE de Romilly-sur-Seine, située à une vingtaine de kilomètres à l'Est de La Motte-Tilly

La moyenne des précipitations est de 627,6 mm/an. Les mois les plus secs sont :
- février (45,8 mm)
- avril (37,3 mm)
- juillet (48,1 mm)

Les mois les plus humides sont :
- mai (61,2 mm)
- juin (59,6 mm)
- août 56,6 mm)

Concernant les événements particuliers les moyennes sont les suivantes :
- neige (11 j/an)
- orages (20 j/an
- grêle (2 à 5 j/an)
- brouillard (54 j/an)

La température annuelle est de 10,2 °C. Les mois les plus froids sont les mois de décembre, janvier et février, avec une moyenne de 3°C. Les mois les plus chauds sont les mois de juin, juillet et août, avec une moyenne de 17°C. Les vents faibles (vitesse de 2 à 4 m/s) sont les plus fréquents (54% des cas). Ils sont de secteurs Sud et Nord/Ouest. Les vents plus forts (vitesse supérieure à 5 m/s) représentent 31% des cas et sont essentiellement de secteur Sud/Ouest. Les vents très faibles (vitesse inférieure à 2 m/s) ne représentent que 16% des cas. Les vents dominants sont des vents d'Ouest et de Sud-Ouest. A l'échelle mondiale, le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution des climats) établit les faits avérés suivants :

- la température moyenne globale a augmentée d'environ 0,6° à la surface de la Terre,
- les concentrations en CO2 dans l'atmosphère ont atteint des niveaux jamais enregistrés.

Les pays industrialisés ont signé et ratifié le protocole de Kyoto qui fixe un objectif international de réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES). D'ici 2008-2012, il convient de réduire les

émissions de gaz à effet de serre de 5,5 % par rapport à leur niveau de 1990. Pour l'Europe, cet objectif se traduit par une baisse de 8%.

Le gouvernement français a lancé en juillet 2004 le Plan Climat 2004-2012, qui définit les actions nationales de réduction des gaz à effets de serre. Il décline des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne, notamment au travers des Plans climats Territoriaux, et incite les collectivités à s'engager dans une telle démarche.

La recommandation n° 23 est la suivante : « viser, de la part des collectivités locale, (…) l'élaboration d'une véritable stratégie locale exprimée dans des Plans Climat Territoriaux se traduisant par :

- l'intégration des dimensions énergétique et climatique dans les documents et politiques d'urbanisme de planification (SCOT, PLU, PLH,…) ainsi que dans les documents et politiques d'urbanisme opérationnels (zones d'activités, opérations de renouvellement urbain) ;
- la maîtrise de l'étalement urbain pour réduire les consommations d'énergie.

Qualité de l'air

La loi sur l'air du 30 décembre 1996 reconnaît à chacun le droit de respirer un air de qualité et d'être informé sur la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

Pour ce faire, en juin 1998 a été créée l'Association Régionale pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Champagne-Ardenne, devenue en 2000 ATMO Champagne-Ardenne. Un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) a été approuvé en mai 2002. Ses orientations sont destinées à maintenir et à améliorer la qualité de l'air dans la région.

Les inventaires de l'émission des polluants utilisés par ATMO Champagne-Ardenne sont issus de l'étroite collaboration entre 6 AASQA (association agréée de surveillance de la qualité de l'air) centrées autour du Bassin parisien. Ils ont conduit à la création de plateforme de cartographies et de prévisions ESMERALDA. Dans chaque maille de 1km^2 ont été recherchées et quantifiées toutes les sources d'activités susceptibles d'émettre des substances polluantes dans l'air, qu'ils s'agissent de sources fixes ou mobiles.

En Champagne-Ardenne, les émissions de CO2 se répartissent à part égale entre 4 sources : résidentiel, déplacements, industrie et agriculture. Les émissions de l'agriculture sont liées à la fabrication des intrants (pesticides, engrais...) et aux émissions d'élevage (bovins principalement).

Il est à noter qu'ATMO Champagne-Ardenne peut extraire de façon plus fine pour chaque secteur la contribution des différentes sources spécifiques.

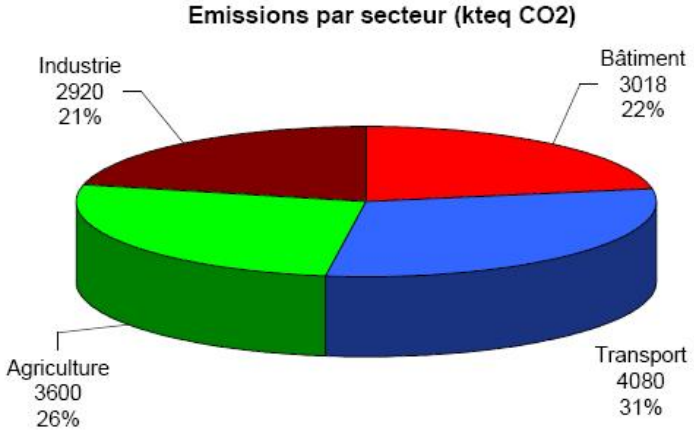

Dans le département de l'Aube sont présentes deux installations nucléaires (la centrale de Nogent-sur-Seine, le centre de stockage de déchets radioactifs de Soulaines-d'Huy). Concernant ces installations, des prélèvements sont réalisés en permanence afin de contrôler la qualité de l'air.

LES NUISANCES

Les nuisances sonores

Il n'est relevé aucune nuisance sonore particulière sur la commune en dehors de la route départementale 951 qui la traverse et qui induit une source de bruit pour plusieurs habitations situées à proximité.

Les nuisances olfactives

Il est signalé des nuisances olfactives temporaires liées à l'usine de Diester située à Nogent-sur-Seine.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les risques naturels

Le risque d'inondations

Une partie du territoire communal est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du bassin de Seine Aval qui concerne 26 communes. Il a été approuvé le 27 janvier 2006 par arrêté préfectoral et s'impose en tant que servitude d'utilité publique. Le P.P.R.I. concerne un vaste secteur situé le long de la vallée de la Seine sur une grande partie du Nord de la commune. Dans ce secteur, la rivière est susceptible de déborder de son lit mineur et de s'étaler principalement sur les espaces naturels.

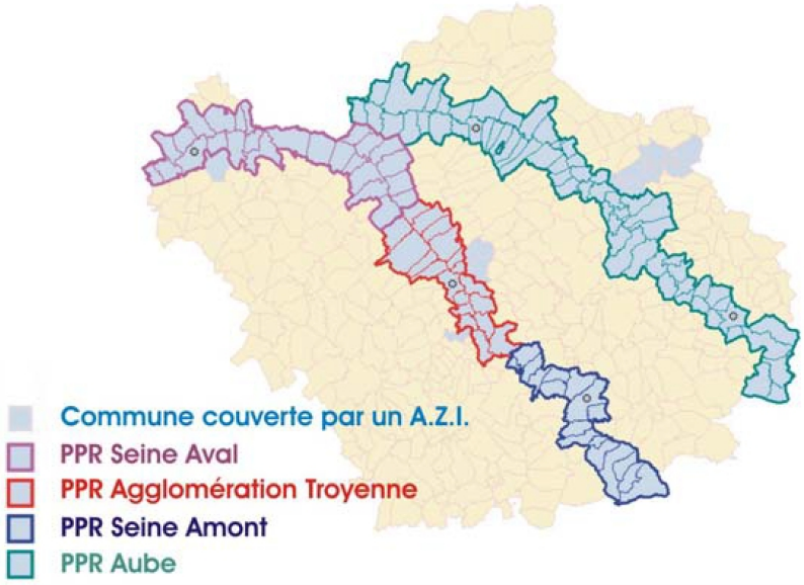

Le P.P.R.I. définit deux zones :

- la zone inconstructible, représentée en rouge, où d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;
- la zone constructible avec prescription, représentée en bleu, où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions.

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ou des dispositions concernant l'usage des sols. Ces mesures, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

<u>Le risque 'mouvement de terrain - retrait et gonflement des argiles'</u> :

Une zone d'aléas faible a été identifiée sur la quasi-totalité du territoire de La Motte-Tilly par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). De plus amples informations, notamment sur les mesures préventives à adopter en matière de construction, sont disponibles sur le site internet « www.argiles.fr ».

<u>Extrait de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Aube – Carte 24</u>

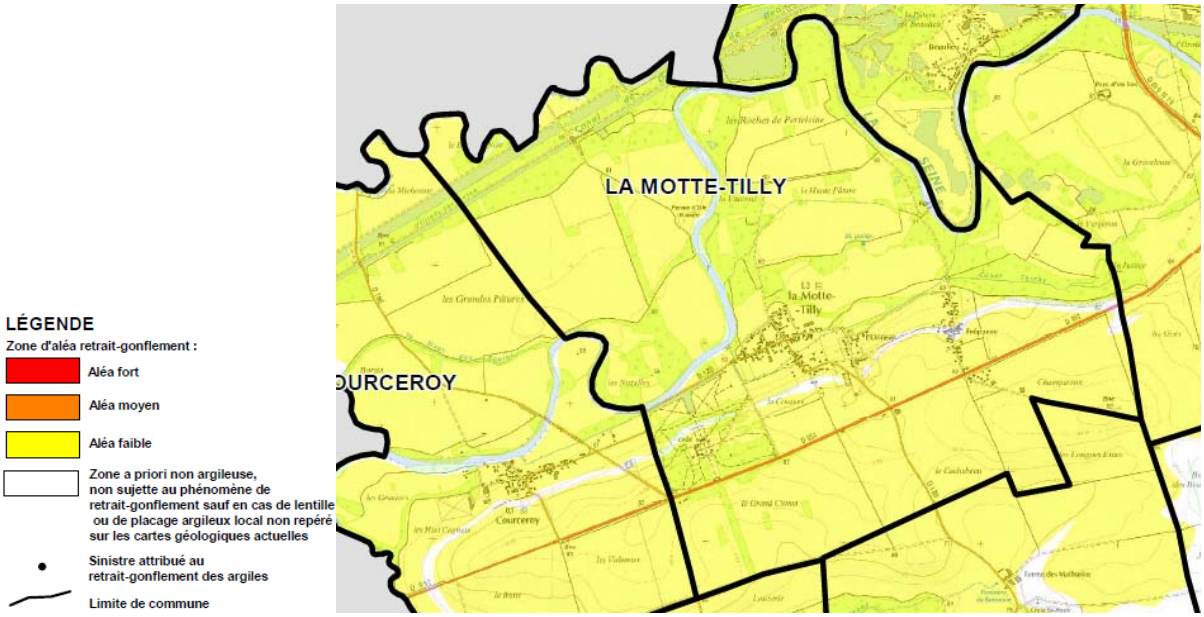

Source : Porter à connaissance de l'Etat

<u>Les risques d'effondrement et de mouvement de terrains dus à la présence de cavités souterraines</u>

La commune de La Motte-Tilly est concernée par les risques d'effondrement et de mouvement de terrains dus à la présence de deux cavités. Celles-ci sont situées à proximité du Château : il s'agit d'une glacière et d'une carrière.

Ces risques sont répertoriés dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et sur le site du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Ils sont à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

Des informations supplémentaires sur le risque d'effondrement et de mouvements de terrains dus à la présence de cavités souterraines sont disponibles sur les sites « www.bdcavite.net » et « www.bdmvt.net.».

Cavités souterraines sur le territoire de La Motte-Tilly

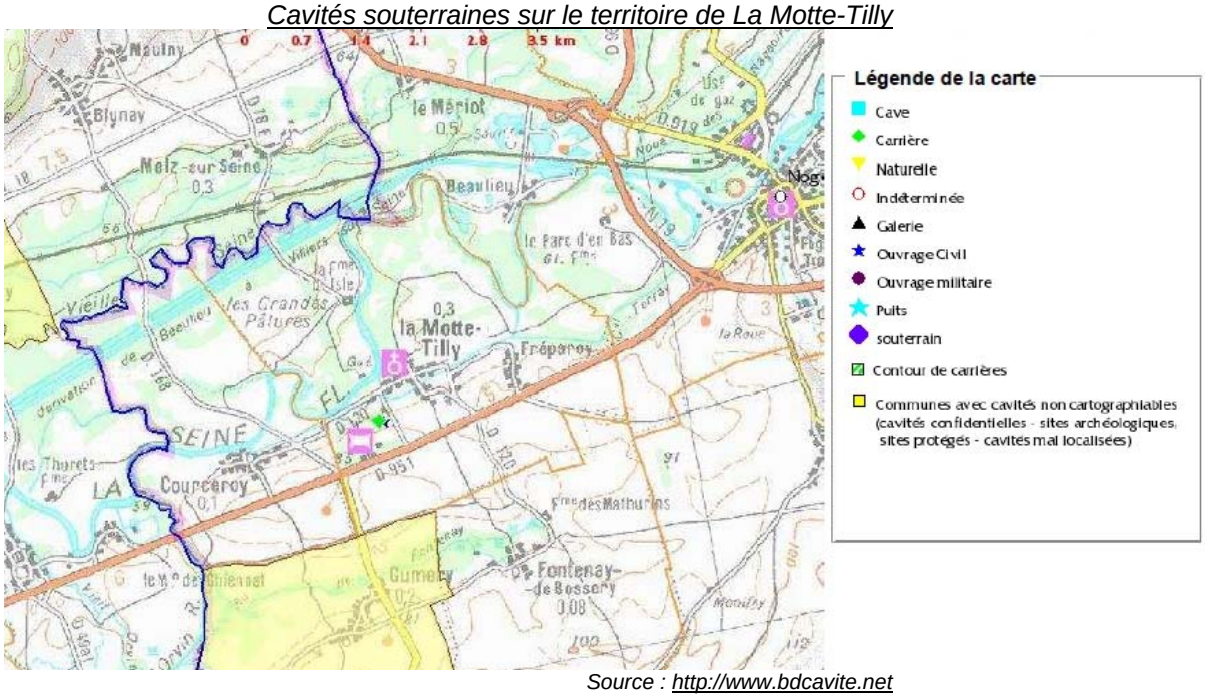

Source : http://www.bdcavite.net

Mouvements de terrain - effondrement sur le territoire de La Motte-Tilly

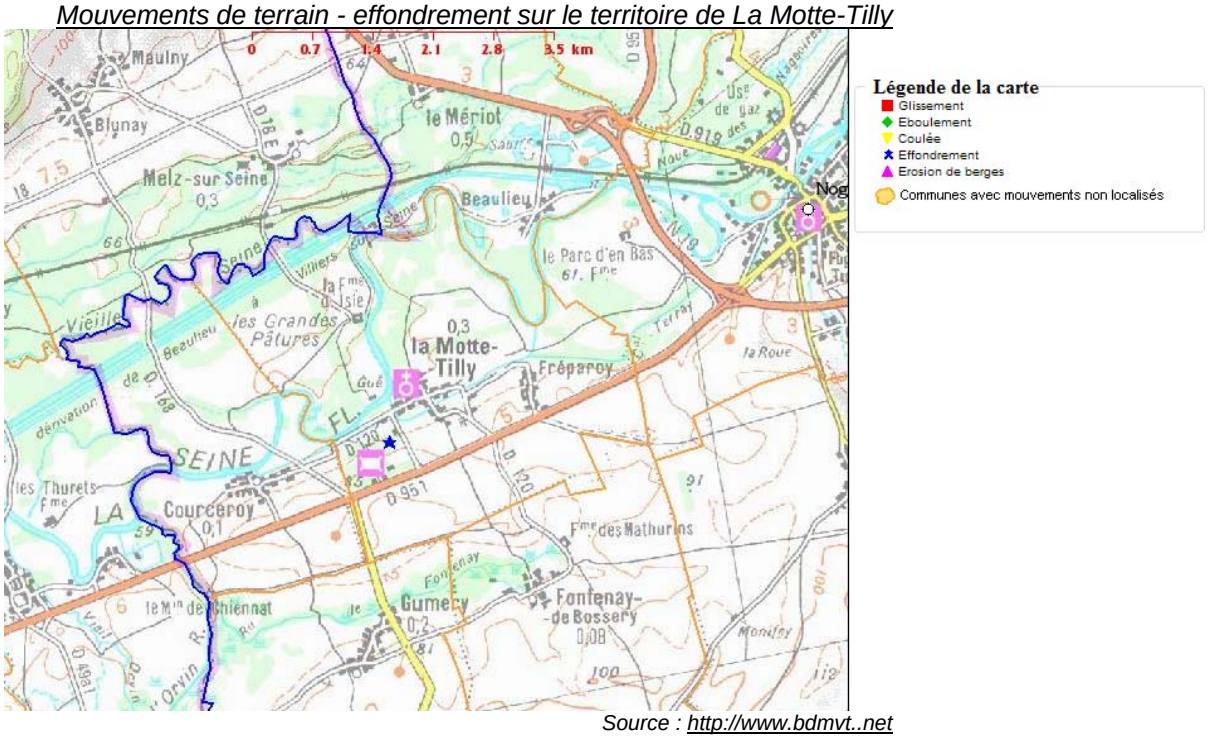

Source : http://www.bdmvt..net

Les risques technologiques

Le risque relatif aux canalisations de transports de matières dangereuses :

La commune de La Motte-Tilly est concernée par la présence de canalisations de transport de gaz naturel haute pression, dont l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et la circulaire interministérielle des ministères de l'industrie et de l'équipement du 4 août 2006 ont précisé les contraintes d'urbanisation à leurs abords.

Les contraintes du gestionnaire qui est GRTgaz sont détaillées dans cette rubrique. Cet organisme devra être consulté pour tout projet situé dans la bande des premiers effets létaux définis ci-après.

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par un cercle de 10 mètres de rayon glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par un cercle de 15 mètres de rayon glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. Enfin, les dangers significatifs pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des effets irréversibles (IRE) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par un cercle de 25 mètres de rayon glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

En raison de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques), l'aménagement ou la construction d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) susceptible de recevoir plus de 300 personnes dans la zone des dangers graves est notamment proscrit de même que l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves.

Dans ces deux cas de figure (zones des dangers graves et très graves pour la vie humaine), il convient que le maire informe le transporteur de gaz lorsque l'interdiction mentionnée ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important pour la commune afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Dans la zone des effets irréversibles (IRE) où il semble pertinent de ne pas envisager le développement des activités (dont l'urbanisation), il convient que le maire informe également le transporteur de gaz le plus en amont possible de la réalisation de tout projet, afin que celui-ci puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant (protections complémentaires).

Nota : Pour les canalisations de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal inférieur à 150 mm, les zones de dangers graves (ou PEL) et de dangers très graves (ou ELS) sont étendues à la zone des dangers significatifs (IRE) lorsque les personnes accueillies dans l'ERP ou l'IGH prévu sont à mobilité réduite ou nulle (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade...) ou lorsqu'elles peuvent être gênées dans leur évacuation par des obstacles présents dans l'environnement du projet (voie à grande circulation, cours d'eau, clôture...)

GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Cependant, dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 sus-mentionnée, l'ensemble des acteurs (transporteur, collectivités, administrations, etc.) ont une responsabilité partagée qui doit inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Des informations supplémentaires sur le risque relatif aux canalisations de transports de matières dangereuses sont disponibles dans le document 4 relatif aux servitudes d'utilités publiques.

Le risque de rupture de barrage

Le risque de rupture de barrage concerne un ouvrage comportant à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de m^3 et une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres. Ces barrages sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers si bien que les ruptures sont des accidents extrêmement rares. La situation de rupture est généralement liée à une dégradation de l'ouvrage qui peut être alors constatée par les mesures de surveillance.

La commune est concernée par le risque de rupture de barrage de plusieurs réservoirs : celui de la Seine, de la Marne et de l'Aube et celui, malgré une probabilité très faible, des digues de la Morge (réservoir Seine), de Brévonnes (réservoir Aube) et de Giffaumont (réservoir Marne).

En cas de rupture totale d'un de ces ouvrages, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir des différentes vallées. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent en annexes. Le temps d'arrivée du front de l'onde sur le territoire communal a été évalué entre 28h et 30h pour la digue de la Morge, entre 32h et 34h pour la digue de Brévonnes et à 42h pour la digue de Giffaumont.

Communes concernées par le risque de rupture de barrage

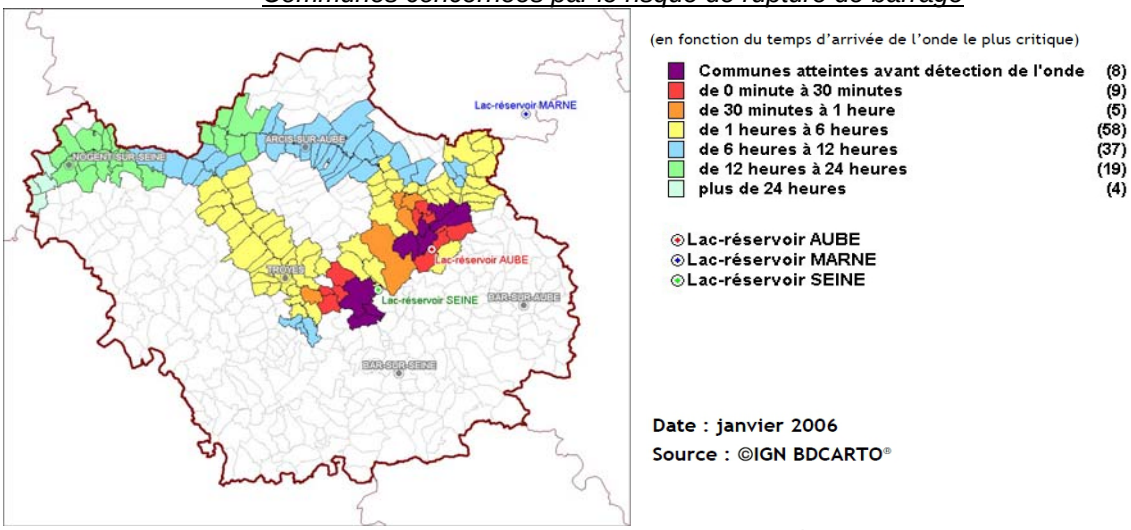

Sources : Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aube

Zones submergées en cas de rupture de barrage

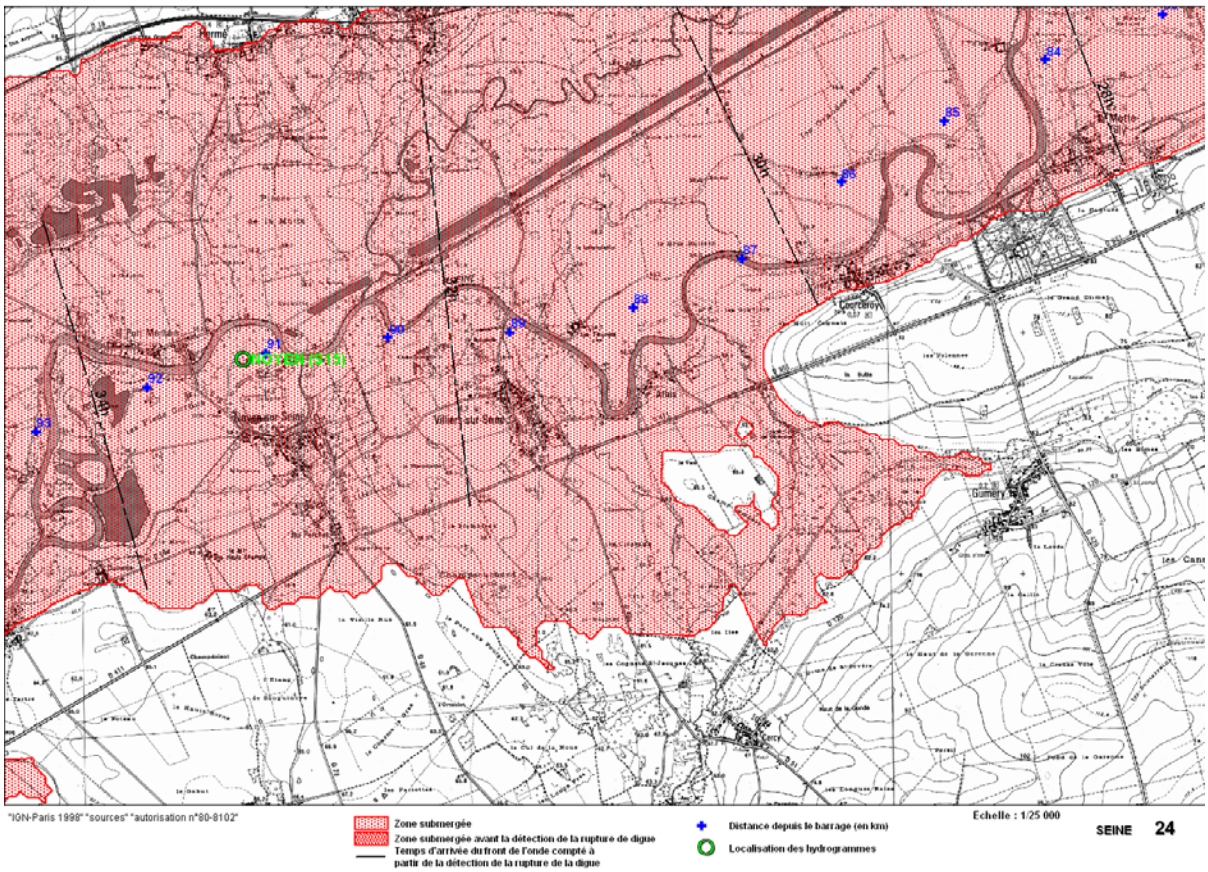

Sources : Porter à Connaissance des Services de l'Etat

Le risque nucléaire

La commune est concernée par le risque nucléaire avec la présence du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) à Nogent-sur-Seine situé à 8 kilomètres du village de La Motte-Tilly. La centrale est composée de deux réacteurs nucléaires d'une puissance unitaire de 1 300 mégawatts. Le site occupe 212 ha et chacun des deux réacteurs dispose d'une tour de refroidissement de 165 m de haut.

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à l'exposition a des rayonnements ionisants ou à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir.

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité.

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. En dépit des dispositifs de secours, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libèrerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs qu'il contient.

Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, la contamination est dite 'interne' à l'organisme. Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite, de l'intérieur, les organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés. Si l'homme n'est qu'exposé à des rayonnements, l'irradiation est dite 'externe'.

D'une façon générale, deux types d'effets sur l'homme :

- les effets non aléatoires, dus à de fortes doses d'irradiation, apparaissent au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau, l'issue fatale est certaine ;
- les effets aléatoires, engendrés par de faibles doses d'irradiation cumulées, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années). Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques.

La contamination de l'environnement concerne la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme), la flore qui est détruite ou polluée, les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés de façon irrémédiable (exemple de Tchernobyl). Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences sur l'outil économique et engendre des coûts importants, notamment pour la restauration du site, la perte des biens, des cultures, etc.

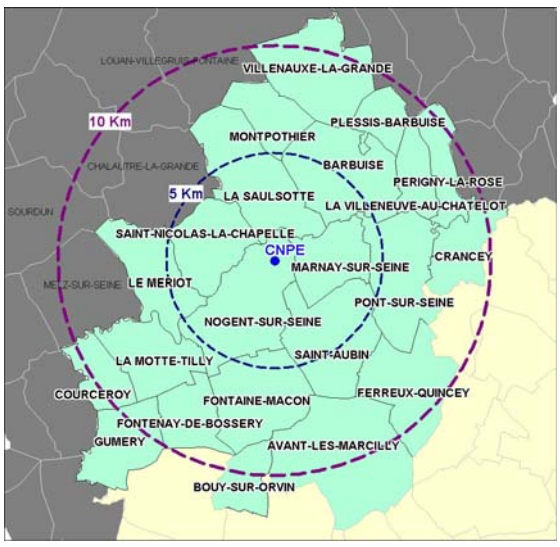

Les pouvoirs publics et EDF disposent de plans d'urgence spécifiques pour être en mesure d'assurer la sûreté des installations et la protection des populations en cas de situation accidentelle. Aussi, existe-t-il un plan particulier d'intervention (PPI) pour le CNPE. Celui-ci a été mis en place pour la centrale de Nogent-sur-Seine. Il a été approuvé en août 1987 et actualisé en 2002. Il a permis de définir les actions de protection de la population en cas d'incident.

En conséquence, le maire a l'obligation de réaliser un document d'information communal sur les risques

majeurs (DICRIM) et un plan communal de sauvegarde (PCS) en raison du PPI du barrage-réservoir Marne (approuvé par arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2008) et du PPI du CNPE (approuvé en août 1987 et actualisé en décembre 2002).

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) fixe l'organisation de la gestion de crise à partir des moyens communaux disponibles.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est élaboré à partir des informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire. Le maire définit les modalités d'affichage du risque nucléaire et des consignes individuelles de sécurité.

Des informations supplémentaires sur le risque nucléaire sont disponibles sur le site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : www.prim.net

Les installations classées pour la protection de l'environnement :

La société CEMEX GRANULATS dispose par arrêté préfectoral n°08-4305 du 29 décembre 2008, d'une autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire communal de la Motte-Tilly.

LES RESEAUX

Eau potable

L'alimentation en eau potable existe depuis 1976, elle est assurée par le Syndicat Intercommunal de La Motte-Tilly et Courceroy. Le réseau de distribution en eau potable fonctionne par surpression, il est alimenté par 3 pompes d'une capacité de 30 m^3/heure. Le débit du réseau est de 90 m^3/heure.

Les ressources en eau proviennent d'un puits de captage localisé au lieu-dit la Lizonnière, à la parcelle n° 166. La réalisation du puits de captage, d'une profondeur de 20 mètres, date de juillet 1992. Le périmètre de protection a été défini par arrêté préfectoral en date du 1 septembre 1997.

L'ancien puits de captage situé au lieu-dit les Airs, à la parcelle n°760, n'est actuellement plus en fonctionnement à la suite d'une décision de la DDASS pour cause d'un problème de pollution. Cependant, le puits d'une profondeur de 15,30 m est toujours utilisé pour la défense incendie. Le périmètre de protection a été défini par arrêté préfectoral en date du 12 août 1977 et englobe tous les points situés à moins de 10 mètres de l'axe du puits. Le périmètre de protection rapproché correspond à un rayon de 100 mètres, le périmètre de protection éloigné à un rayon de 600 mètres.

Le réseau est de type ramifié. Il ne comporte aucune alimentation en retour, si ce n'est dans les bouclages locaux des agglomérations. La distribution est assurée par des canalisations de diamètre 150, 125 et 100 mm et quelques antennes dans le village et dans le hameau sont de 80 mm.

La défense contre les incendies est quant à elle assurée sur la commune par 9 bornes ou poteaux anti-incendie. Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur (60 m^3 pendant 2h) hormis la borne à incendie située à proximité du Château qui est en-dessous du débit réglementaire. Néanmoins, en cas de besoin, il serait possible d'utiliser les bassins du parc situés en contrebas, moyennant des aménagements particuliers.

Depuis juin 2011, une interconnexion existe entre les syndicats de Fontenay de Bossery/Gumery et de La Motte-Tilly/Courceroy par l'intermédiaire d'une canalisation. En effet, la ressource en eau de Fontenay de Brossery a été abandonnée en raison de la teneur en nitrates trop importante dans les eaux prélevées. Selon une étude faisabilité du SIAEP de Fontenay de Bossery/Gumery, la ressource de La Motte-Tilly pourrait produire suffisamment pour assurer les besoins en eau des deux syndicats.

Assainissement

Les eaux usées

Il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement sur la commune de La Motte-Tilly.

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SIVOM de Trainel a fait réaliser, en avril 2004, le zonage d'assainissement de la commune, par la 'Société d'Etude des Sols et d'Aménagement de l'Espace Rural' (S.E.S.A.E.R).

L'ensemble de la commune est classé en zone d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement figure en dernière page des annexes sanitaires.

Les eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales fonctionne par gravité. Il est constitué de collecteurs qui rejettent les eaux de pluies dans le canal Terray.

LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

- La collecte

La collecte et la gestion des déchets sont assurées par la Communauté de Communes du Nogentais.

Les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine par une benne bi-compartimentée de la société privée SITA DECTRA et sont acheminés, pour la partie recyclable dans un centre de tri de La Chapelle Saint Luc, et pour la partie non recyclable au centre de stockage des déchets ultimes de Saint Aubin.
Les encombrants sont ramassés une fois par semestre.
Les déchets du type carton et papier sont ramassés au porte à porte.

- Les apports volontaires

Un point de collecte est situé place du Gué du Bois. Il met à disposition des conteneurs pour les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables ainsi qu'une borne à verre.
Deux bornes à verre sont également disponible rue de la Croix des Champs.

La commune dispose d'une décharge soumise à autorisation pour les déchets de type gravats.

Les habitants de la communauté de communes du Nogentais bénéficient également de plusieurs points d'apports en déchèterie à Nogent-sur-Seine, Traînel et Pont-sur-Seine.

- Le traitement :

Le Centre d'Enfouissement Technique de Saint-Aubin accueille les ordures ménagères, les encombrants collectés en porte à porte et les refus de tri.
Le centre de tri TRIVAL'AUBE, situé à La Chapelle-Saint-Luc, effectue le tri des emballages ménagers recyclables et leur mise en balle.

LE PATRIMOINE

ARCHEOLOGIE

Onze sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés sur le territoire de La Motte-Tilly :

- un site gallo-romain,
- deux sites médiévaux,
- huit sites d'époque indéterminée.

<u>Contraintes</u> : Les 11 sites archéologiques

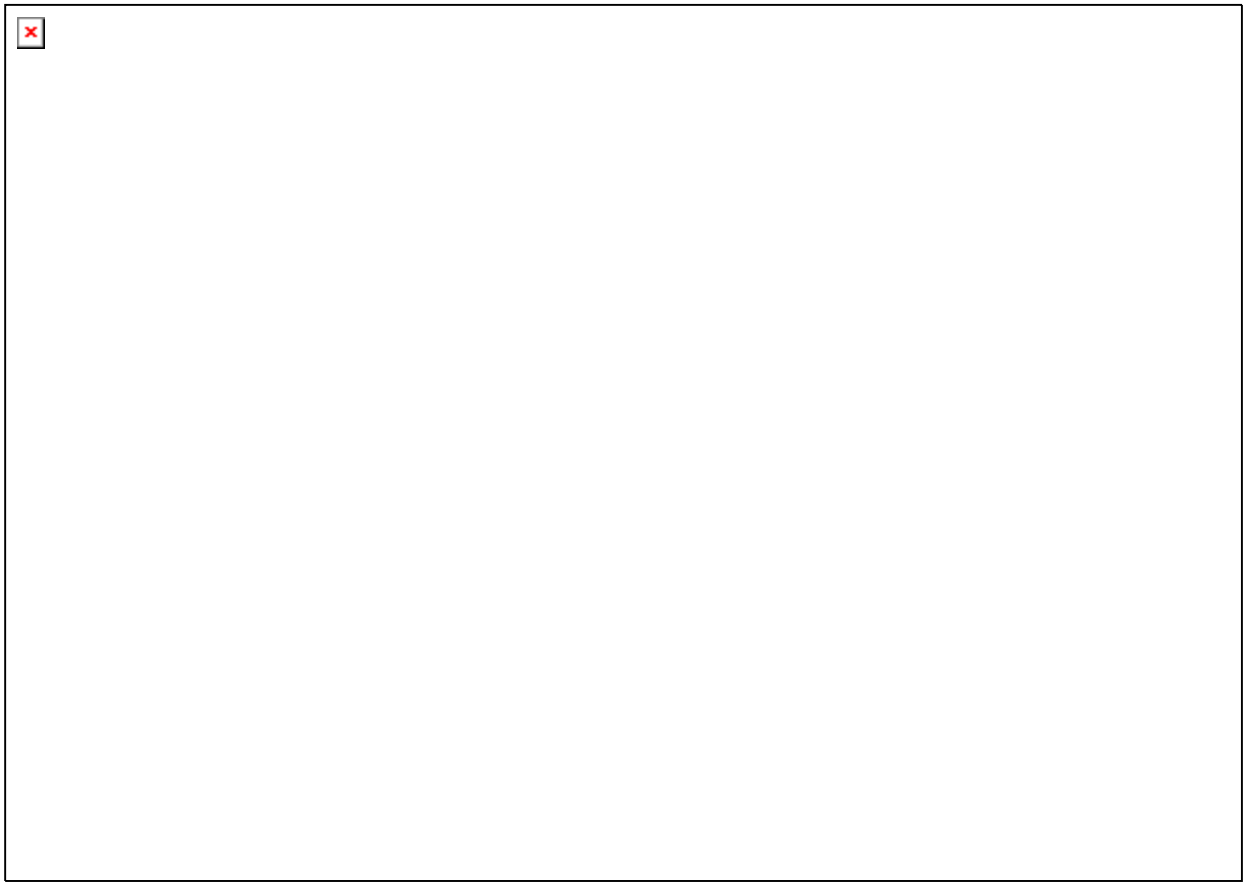

HISTOIRE

Le nom de La Motte-Tilly apparaît pour la première fois en 1369 et fait référence à la présence d'une motte féodale, ouvrage de défense qui occupait l'emplacement de l'imposant château du Moyen Âge qui protégeait un gué sur la Seine. Entouré de douves, dont les traces subsistent au sol, ce château existait encore au XVIIIème siècle. Il s'élevait au bord du fleuve, à l'extrémité du parc actuel du Château. Il a appartenu aux seigneurs de Trainel, puis aux Raguier, aux d'Elbeyne et enfin aux Bournonville.

Au cours de l'année 1710, la seigneurie et les terres de La Motte-Tilly sont reçues par mariage, à la famille de Noailles. Louis XIV, en reconnaissance des services rendus par le Duc Maréchal Adrien Maurice de Noailles, érigera cette terre en comté. En mauvais état et n'étant plus au goût du temps, la vieille forteresse féodale fut rasée et une partie des matériaux sera réemployée dans la construction du château actuel. Le nouveau château, qui succède à la forteresse, a été édifié à partir de 1754 sur des plans de l'architecte François Nicolas Lancret (1717-1789) pour les frères Terray. Le plus célèbre, l'abbé Joseph Marie Terray, devint le contrôleur général des finances de Louis XV en 1769. Cette résidence a pour principale vocation d'être une résidence de campagne ou "des champs". Elle est également destinée à être un grand rendez-vous de chasse.

Carte de La Motte-Tilly datant de la fin de 18ème siècle

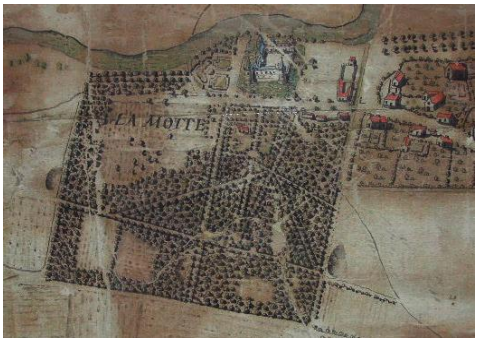

LES EDIFICES ET LE PETIT PATRIMOINE

Le Château de la Motte-Tilly

Le château de la Motte Tilly s'inscrit dans un vaste domaine de 1080 hectares comportant un parc et des allées de Peupliers. L'ensemble domine sur les hauteurs de la vallée et génère des perspectives remarquables à perte de vue. Le domaine est géré par le centre des Monuments Historiques et représente un atout patrimonial et touristique majeur pour l'ensemble du Nogentais. Toutefois, et ce malgré la proximité du château, aucun lien direct n'existe entre le domaine et la vie du village.

La façade principale de l'édifice n'a que très peu changée depuis sa construction. En revanche, les communs ont été rasés en 1813, probablement en raison d'un coût d'entretien trop onéreux. Les intérieurs des communs du château ont été inscrits comme Monument Historique par arrêté du 2 septembre 1943.

Le château dans son ensemble, ainsi que les façades et couvertures de la chapelle, des petits pavillons sur la cour d'honneur et des communs, la cour d'honneur, le saut-de-loup, la grille d'entrée en fer forgé, le parc avec ses terrasses et son canal ont étés classés dans un second temps par arrêté du 16 septembre 1946.

L'église Saint Pierre et Saint Paul

L'église Saint Pierre et Saint Paul date de la première moitié du 16ème siècle et présente un style gothique. Elle a été modifiée à la fin du 18ème siècle avec notamment la construction d'un portail de style classique. Le transept et le choeur revêtent des caractères de la Renaissance. L'église abrite un retable du 17ème siècle, un chemin de croix réalisé par Cabane en 1872 ainsi que les restes et le monument funéraire de l'abbé Terray, (contrôleur général des finances de Louis XV et propriétaire du château de La Motte-Tilly) qui fut inhumé dans l'église en 1778. L'édifice a été inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 27 juillet 1962.

Le petit patrimoine local :

En matière de petit patrimoine local, la commune comprend notamment :

- Deux lavoirs

- Un presbytère qui date de 1725.

- De nombreuses fermes traditionnelles champenoises qui participent à la qualité du cadre de vie communal et témoignent de l'histoire agricole de La Motte-Tilly, mais dont certaines mériteraient une restauration.

LA COMPOSITION URBAINE

LA MORPHOLOGIE URBAINE

Les sites d'implantation du bâti et la trame viaire.

Les espaces bâtis se divisent en trois entités distinctes :

- Le village centre, avec un bâti ancien et compact est organisé en longueur, de façon parallèle aux courbes de niveaux,
- L'écart de l'Ormeau est principalement composé d'un bâti récent et peu dense qui s'est développé à partir d'un noyau de corps de ferme ancien,
- Le hameau de Fréparoy comporte un bâti dense, organisé en longueur, de façon perpendiculaire aux courbes de niveaux du coteau.

Répartition des espaces bâtis

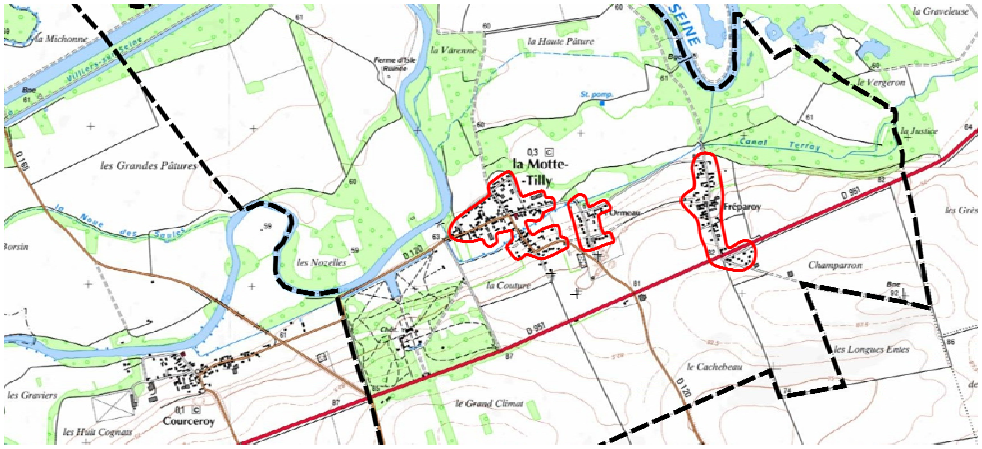

Sources : AUDART sur fond IGN issu du site Géoportail

Historiquement, le bâti s'est tout d'abord implanté autour de l'église du 16ème siècle (au niveau du carrefour de la rue du Chêne et de la rue du Château). Limité par la zone inondable au Nord, le bâti s'est prolongé selon un axe Est/Ouest, sous une forme compact. A l'Est, plusieurs constructions se sont groupées le long de la route de Fréparoy, sous la forme d'un écart. Par la suite, l'écart sera dénommé l'Ormeau. L'écart de l'Ormeau a peu à peu été rejoint par les extensions récentes et la création d'un lotissement a fini par comblé l'espace le séparant du village faisant disparaître l'écart en tant que tel.

Cadastre napoléonien de 1840

Source : Archives Départementale de l'Aube, AUDART

A partir de 1972, le bâti commence à se disperser autour de l'écart avec la construction d'un lotissement d'une dizaine de parcelles, le long de la rue de l'Ormeau. Plus récemment, un lotissement, situé au lieu-dit 'La Chambre', s'est développé autour d'une voie en impasse, limitant fortement les continuités et les liens avec le tissu bâti environnant.

Cadastre actuel de la commune

Sources : AUDART sur fond cadastral issu du site Géoportail

Le hameau de Fréparoy, s'est développé quant à lui, le long de la rue du Gué du Bois dans une direction Nord/Sud, sous des formes bâties denses mais aérées, en lien étroit avec l'environnement agricole.

Cadastre napoléonien de 1840

Cadastre actuel

A partir de 1967, le bâti se disperse avec de nouvelles constructions qui s'implantent en dehors du hameau, le long de la rue du Gué du Bois puis le long de la rue de Nogent.

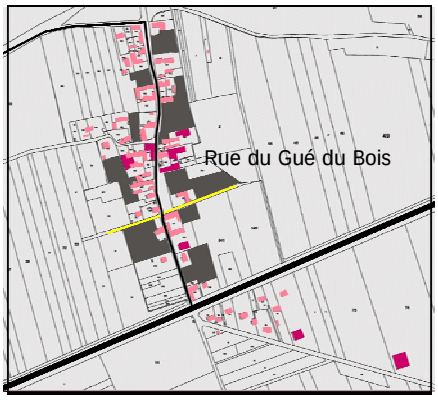

Le développement du bâti a finalement estompé la distinction entre les entités distinctes que formaient le village et l'écart de l'Ormeau. Par contre, le hameau de Fréparoy et le village ont conservé leur identité. Une planification plus économe en espace et plus en lien avec le tissu bâti originel devrait permettre de préserver ces deux identités.

Concernant l'organisation urbaine du village, celui-ci présente deux axes de desserte structurants qui prennent appui sur la RD 951. La RD 120 constituée par la rue de la Croix des Champs et la rue du Château, traverse le village. La rue du Gué du Bois traverse quant à elle le Hameau de Fréparoy. Des axes secondaires viennent prendre appui sur ces voies structurantes et permettent d'assurer une bonne desserte de l'ensemble des constructions.

Il est toutefois à regretter dans le village, la présence de cinq voies en impasse ou en boucle (raquette). En effet, ce type de voies est à éviter dans le cadre des développements urbains dans le

sens où il ne permet pas, d'une manière générale, une bonne organisation de la trame viaire et ne favorise pas la fluidité des déplacements.

Dans le village, il est également à souligner la présence de plusieurs terrains non bâtis au sein du tissu urbanisé. Une urbanisation de ces espaces libres serait susceptible de renforcer la cohérence urbaine d'ensemble du village. Toutefois, certains de ces espaces sont aujourd'hui presque totalement enclavés et posent la question de leur desserte future.

Les espaces publics

La commune dispose de plusieurs espaces publics et espaces verts bien répartis entre le hameau de Fréparoy et le village.

Au centre du village, au niveau du carrefour entre la rue du Chêne et la rue de la Mairie, s'organise une succession d'espaces arborés :

- un espace central à l'angle du carrefour, autour du monument aux morts accueille également l'un des arrêts du bus scolaire,
- un espace vert situé à l'arrière de l'église et en partie clôturé par un mur de pierre, crée un cadre reposant et ouvert qui permet de mettre en valeur l'église, son presbytère et les autres constructions situées autour du carrefour.

- le terrain de sports situé à l'arrière de la mairie constitue un espace de récréation mais aussi un espace à valeur paysagère avec une bande de verger.

Au centre du hameau de Fréparoy, on trouve également un espace public structurant le long de la rue du Gué du Bois. Cet espace a l'allure d'un petit parc, arboré et ponctué de bancs. Il accueille un point d'apport volontaire et un des arrêts du bus scolaire.

Vient ensuite une succession d'espaces paysagers situés le long de la rue de la Mairie et de la route de Fréparoy. Ces espaces sont de grande qualité, très bien entretenus, plantés d'arbres et ponctués de bancs. Cet ensemble paysagé organise un premier plan par rapport aux corridors boisés le long des rives du canal de Terray et ajoute beaucoup de charme à cette petite voie intercommunale. L'espace au bout de la route de Fréparoy se prolonge vers le canal Terray avec un bassin au bord duquel est positionné un lavoir.

Les entrées de village

Les différents accès au village s'organisent principalement autour de la route départementale 951 qui traverse la commune sur les hauteurs du plateau selon un axe Est/Ouest.

L'accès Est depuis la RD 951

L'entrée de ville Est présente un paysage agricole très lisse, rythmé par les alignements d'arbres de part et d'autre de la voie. Au loin, apparaissent les premières constructions du village et un bâtiment agricole. On aperçoit également la vallée boisée de la Seine qui s'étend dans le lointain.

Les premières constructions du hameau s'organisent en parallèle par rapport à la voie en formant un front bâti peu dense. De l'autre côté, le paysage agricole s'ouvre, délimité par une bande boisée qui dissimule les premières constructions du hameau de Fréparoy.

La voie est momentanément encadrée par les constructions et leurs haies, les vues sont cadrées et filent le long de la voie et des alignements d'arbres.

Les dernières constructions dépassées, le paysage agricole reprend à nouveau sa place et s'ouvre alors généreusement.

L'accès Ouest depuis la RD 951

Les alignements d'arbres cadrent le paysage agricole. Ils s'interrompent brutalement, au loin, par une bande boisée perpendiculaire qui se prolonge depuis le plateau jusqu'en bas de la vallée.

Les murs d'enceinte du parc viennent border la voie, s'engouffrant ensuite entre les arbres pour laisser la place à un massif boisé dense.

Le mur de clôture du parc poursuit la route, les arbres referment le paysage qui file au loin, encadré par des fronts boisés.

LE TISSU URBAIN ET L'ARCHITECTURE DU BATI

La commune de La Motte-Tilly comporte deux grandes typologies de bâti : le tissu ancien et le tissu récent de type pavillonnaire.

Le tissu ancien et les constructions traditionnelles

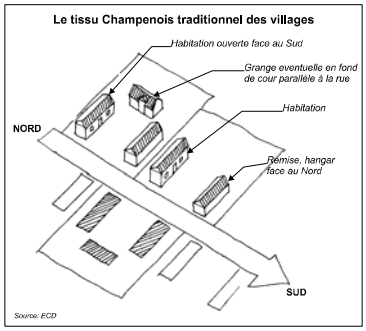

Les constructions anciennes sont implantées, d'une manière générale, sur des parcelles de tailles très variées, à l'alignement de la voie, et parfois en limite séparative.

Toutefois, ce tissu ne crée pas un front bâti continu, les constructions sont espacées les unes des autres. Le tissu bâti est assez aéré et même si les parcelles comportent généralement plusieurs constructions, celles-ci sont organisées de façon perpendiculaire à la voie, parfois en « U », formant une alternance de pleins et de vides. Cette disposition est caractéristique des fermes traditionnelles champenoises qui se composaient par des corps de ferme organisés autour d'une cour formée d'une habitation, d'une grange et de bâtiments annexes.

Les constructions anciennes sont généralement implantées selon une orientation Nord-Est / Sud-Ouest. Ce mode de construction spécifique vise notamment à prendre en compte les questions d'ensoleillement et l'exposition aux vents dominants.

Les parcelles sont pour la plupart closes par des murs ou murets de pierre, parfois surmontés de tuiles plates. L'ensemble est très harmonieux et construit véritablement la rue, animée par le rythme des constructions et des ouvertures dans les murs.

<u>Les constructions traditionnelles présentent une architecture typique de la Champagne rurale :</u>

- Volumes allongés importants,
- Toitures à deux pans (et croupes éventuelles), pente voisine de 45 degrés,
- Hauteur : rez-de-chaussée + combles aménageables,
- Présence de lucarnes, de auvents,
- Toitures à basse goutte,
- Utilisation de matériaux traditionnels : pan de bois, brique, craie, tuile plate en terre cuite,
- Présence d'éléments traditionnels (puits,…).

Outre les constructions traditionnelles de type « fermes », le tissu ancien comporte également quelques « maisons de maîtres » remarquables. Celles-ci datent d'une manière générale du XIXème siècle. Elles présentent une architecture néoclassique caractérisée notamment par des chaînages d'angles et des encadrements en briques. La plupart ont des toitures à quatre pans, en tuile,

quelques-unes ont une toiture en ardoise. Dans certains cas, il est possible d'observer des cheminées en briques disposées symétriquement, et un auvent en verre et fer forgé (marquise).

Le tissu récent pavillonnaire pur

Ce tissu d'habitat s'est développé au sein de la commune à partir des années 1970, essentiellement sous la forme de pavillons. Au sein de ce tissu, les parcelles sont régulières et de tailles assez importantes (1000 m² à 1500 m² en moyenne). Les constructions sont généralement implantées en milieu de parcelle, avec un retrait vis-à-vis de la voie et des limites séparatives. Elles sont de types banals et n'entretiennent pas de liens avec l'identité traditionnelle du village. En termes d'ambiance, les caractéristiques urbaines du tissu récent de type pavillonnaire amènent une impression de densité moins marquée qu'au sein du tissu ancien, et génèrent un front urbain moins lisible mais avec une végétation prédominante.

Enfin, concernant les clôtures, celles-ci sont, dans le tissu récent, constituées par une majorité de murs bahuts surmontés de dispositifs à claire-voie ou de clôtures grillagées, doublées ou non de haies vives. L'ensemble est souvent très hétérogène et manque d'unité.

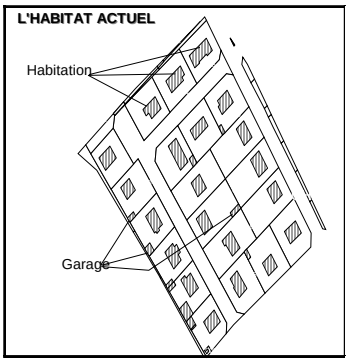

<u>Les formes architecturales au sein du tissu récent</u>.

Celles-ci sont très banales et répétitives, sans accroche avec le contexte ni même l'orientation de la parcelle :

- hauteurs : rez-de-chaussée + combles aménageables
- (parfois sur sous-sol), voire rez-de-chaussée +1 étage pour les constructions accolées (habitat mitoyen),
- volumes et formes des bâtiments très variables. Certaines constructions ont en effet été inspirées de types architecturaux d'autres régions (chalet savoyard,…),
- toiture à deux ou quatre pans à inclinaison variable.

<u>Les nouvelles constructions mériteraient d'être mieux intégrées dans le tissu villageois existant, et ce, grâce</u> :

- à une implantation des constructions en limite par rapport à la voie sur un de leurs côtés et en lien avec l'orientation du soleil et des vents dominants.
- au respect des volumes, formes et tons traditionnels (tuiles de couleur rouge vieillie,…).
- à l'utilisation de matériaux traditionnels.
- à une cohérence des teintes des enduits, des clôtures et des plantations.

LE PAYSAGE

LES GRANDES COMPOSANTES

La commune de La Motte-Tilly est localisée à la confluence de plusieurs grands ensembles paysagers, située à cheval entre le plateau agricole de la Champagne crayeuse et la vallée de la Seine.

Le plateau ondulé

Le plateau agricole domine la Seine et constitue un vaste paysage ouvert, animé par une succession d'ondulations de faibles amplitudes. Ces ondulations proposent deux types de vues : lointaines depuis un point haut, très proche depuis un point bas.

La vallée de la Bassée

Il s'agit d'une surface parfaitement plane et ouverte qui s'étend le long de la vallée de la Seine. Elle est constituée de bois, de vastes clairières cultivées et d'étendues d'eau.

La Seine, relayée par les canaux de dérivation de Beaulieu à Villiers-sur-Seine, à l'Est, forme la colonne vertébrale des paysages où les espaces agricoles sont les médiateurs entre les différents éléments.

Entités paysagères

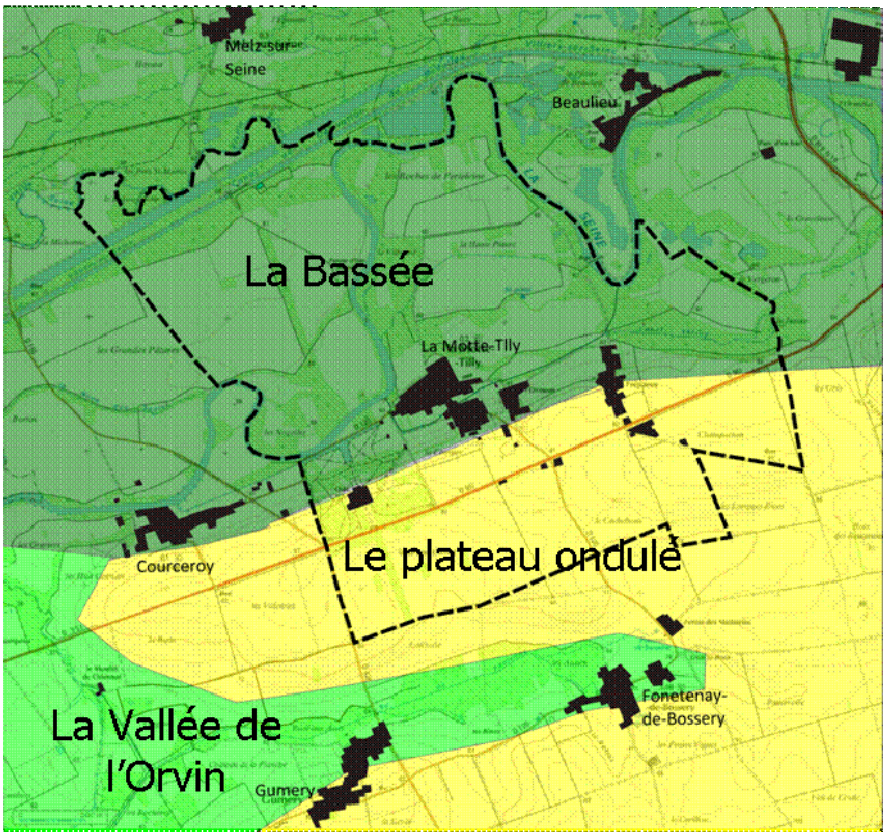

SYNTHESE

Cinq grands ensembles paysagers, correspondant à des milieux naturels différents, peuvent être distingués sur le territoire communal :

- la limite Nord de la commune, traversé par la vieille Seine et par le canal de dérivation de la Seine, longue et large frange de boisements, ponctuée de gravière qui parcourt la vallée d'Est en Ouest,

- la vallée largement inondable, traversée par la Seine, qui forme de larges méandres. Le secteur est occupé par de vastes prairies humides ceinturées de bandes de bosquets, de rideaux d'arbres implantés le long des fossés et des cours d'eau.

- les espaces bâtis situés sur la partie Nord de la commune, à l'écart de la vallée et de la zone inondable, sur les coteaux du plateau. Ils sont répartis en deux entités distinctes avec le village, implanté au pied du coteau, sur la partie centrale de la commune et le hameau, ancré sur la pente à l'Est du coteau.

- au Sud, le vaste secteur agricole caractéristique de la Champagne crayeuse. Les sols sont exclusivement utilisés par l'agriculture, seules quelques haies ou boisements épars viennent animer cette vaste étendue lisse.

- à l'Ouest, le château et son parc constituent la frange Ouest de la commune et sont ancrés dans le relief du plateau. Le château est prolongé par deux allées boisées : l'une descend le coteau et traverse la vallée jusqu'aux boisements de la Seine tandis que l'autre part en direction du Sud, jusqu'à la limite avec la commune de Gumery. L'ensemble participe fortement au caractère monumental du paysage et forme une limite au paysage de la commune sur sa partie Ouest.

Ainsi, sur le plan paysager, La Motte-Tilly possède un patrimoine paysagé et naturel de qualité qui présente une grande variété d'ambiances. En effet, la commune est localisée à la confluence de plusieurs grands ensembles paysagers, située à la limite entre le plateau agricole de la Champagne crayeuse et la vallée de la Seine.

Concernant le village et le hameau, ancrés sur les pentes du plateau, ils possèdent tous deux un tissu ancien de belle qualité, relativement bien conservé. Ce tissu bâti comporte un petit patrimoine de bonne facture, composé de fermes, de maisons de maîtres, de deux lavoirs et d'un ouvrage d'art. L'ensemble donne à la commune une valeur patrimoniale supplémentaire en plus des deux édifices classés que sont l'église et le château. Toutefois, dans les secteurs récents dits de « front », c'est-à-dire situés en périphérie du village et directement visibles depuis les espaces naturels et agricoles environnants, l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage pourrait parfois être améliorée.

Dans le cadre du projet communal, il s'agira de bien prendre en compte ces atouts et faiblesses et de proposer des actions visant à favoriser l'amélioration des qualités paysagères du territoire.

Il conviendra également de porter une attention particulière au développement de l'urbanisation du village. Il s'agira en effet d'encadrer celle-ci de manière à ce qu'elle s'effectue de préférence en épaississement du tissu villageois existant, et non sous la forme d'excroissance. Cette mesure permettra de respecter l'organisation traditionnelle de la commune et favorisera le maintien d'un paysage qualitatif aux abords du tissu villageois, notamment en limite des espaces agricoles et naturels.

CHAPITRE II LES DONNES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES, LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES, LES INFRASTRUCTURES ET LES DEPLACEMENTS

LA DÉMOGRAPHIE

L'EVOLUTION DE LA POPULATION

Sur la période récente, entre 1962 et 2008, l'évolution de la population de La Motte-Tilly se caractérise par une progression irrégulière. Quatre grandes tendances peuvent être identifiées :

- entre 1962 et 1968 : baisse de la population (-19 habitants soit 251 habitants en 1968),
- entre 1968 et 1990 : augmentation de la population (+ 79 habitants soit 330 habitants en 1990),
- entre 1990 et 1999 : quasi stagnation de la population (-3 habitants soit 327 habitants en 1999),
- depuis 1999 : reprise de la croissance (+34 habitants soit 361 habitants en 2007).

Ainsi, entre 1962 et 2008, la population communale a augmenté de 36 %, soit une moyenne de croissance annuelle de 0,8 % sur 46 ans.

Evolution démographique depuis 1872

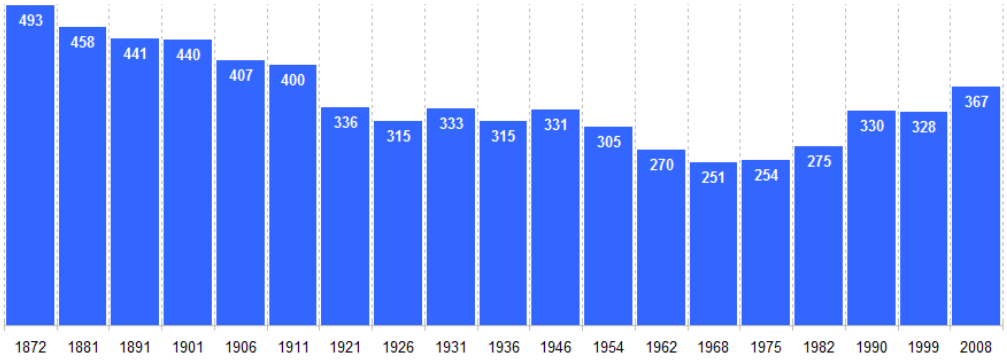

Sources : INSEE, RP1999 et RP2008

A titre de référence, il convient également d'observer l'évolution de la population sur une période plus large.

La baisse de population observée entre 1962 et 1968, fait suite à une longue période qui a commencée en réalité dès 1872 où la commune comptait encore 493 habitants. De fait, en un siècle, de 1872 à 1968, la commune a perdu 242 habitants soit presque la moitié de ces effectifs. Cette forte régression de la population est principalement due à deux phénomènes parallèles apparus au XIXème siècle :

- l'augmentation de la productivité agricole grâce à la révolution agricole et à la mécanisation, qui diminue la main-d'œuvre nécessaire et qui, en conséquence, crée un chômage rural très fort,
- le besoin de main-d'œuvre grandissant des zones urbaines (domesticité, usines).

LES FACTEURS D'EVOLUTION DE LA POPULATION

Variation annuelle moyenne de la population mottoise entre 1968 et 2008

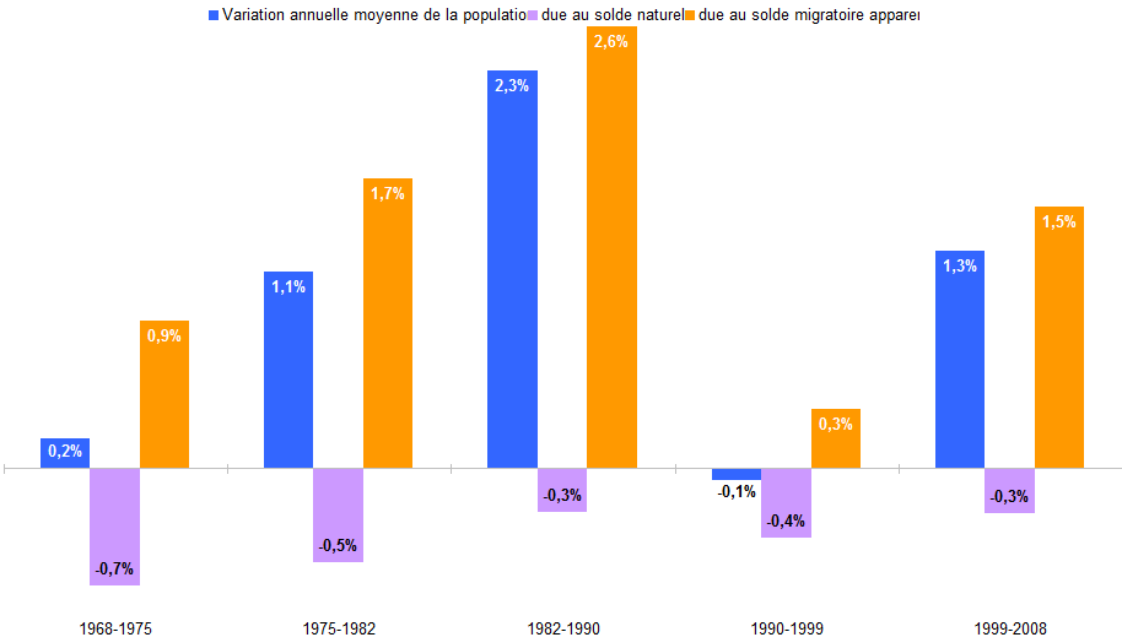

Sources : INSEE, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales – Etat civil

Taux de variation annuel :

L'évolution du taux de variation annuel est très fluctuante entre 1968 et 2008, trois grandes périodes d'évolution du taux de variation annuel peuvent être distinguées :

- en hausse constante entre 1968 et 1990 avec un taux record de 2,3 % entre 1982 et 1990,
- entre 1990 et 1999 : le taux de variation annuel chute à - 0,1 %,
- depuis 1999, le taux de variation annuel a atteint 1,3 %.

Solde migratoire :

Le solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs de population sur la commune) est à l'origine des évolutions de la population :

- entre 1968 et 1990, le solde migratoire est à l'origine de la croissance observée avec un taux de variation annuelle moyen due au solde migratoire de 2,6 %. Cette évolution est due au phénomène de périurbanisation, sous influence du pôle de Nogent-sur-Seine, avec l'apparition de nombreuses constructions dans les années 1970-1980,
- entre 1990 et 1999 le solde migratoire est descendu à 0,3 %,
- depuis 1999, le solde migratoire augmente à nouveau avec un taux de 1,5 % de variation annuelle moyenne. Il est à l'origine de la reprise de la croissance de la population.

Solde naturel :

L'évolution du solde naturel (différence entre les naissances et les décès sur la commune) reste négative entre 1968 et 2008, deux périodes se dégagent cependant :

- entre 1968 et 1990, le taux moyen de variation annuelle de la population due au solde naturel passe de - 0,7 % à - 0,3 %,
- depuis 1990 et ce jusqu'en 2008, le taux reste constant, à - 0,3 %. La commune enregistre donc plus de décès que de naissances sur l'ensemble de cette période.

LA STRUCTURE PAR AGE

La population communale est relativement jeune, 33 % ont moins de 30 ans. Cette tendance s'observe depuis 1999 :

- augmentation de la part des moins de 30 ans,
- augmentation de la part des 30-59 ans, catégorie la plus représentée soit 44 % de l'ensemble de la population,
- baisse de la part des plus de 60 ans.

Evolution de la structure par âge de la population mottoise entre 1999 et 2008

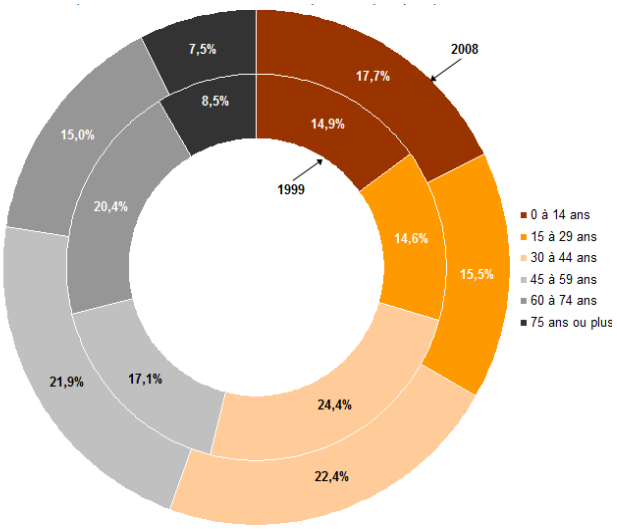

Sources : INSEE, RP1999 et RP2008 exploitations principales

LA COMPOSITION DES MÉNAGES

Le nombre de ménages sur la commune est en augmentation constante depuis 1975 : 92 ménages en 1975 contre 149 en 2008. Ce faisant, la taille moyenne des ménages a légèrement diminuée depuis 1968 passant de 2,7 personnes par ménage à 2,5 en 2008.

Comparativement au recensement de 1999, le nombre de personnes seules est en augmentation : elles représentent un quart des ménages en 2008. Les ménages de 2 personnes restent toutefois les plus nombreux (37 %).

Ces deux situations s'expliquent par un phénomène général de desserrement des ménages (augmentation des familles de type monoparental, départ des enfants atteignant l'âge adulte…).

Part des Mottois vivant seuls entre 1999 et 2008

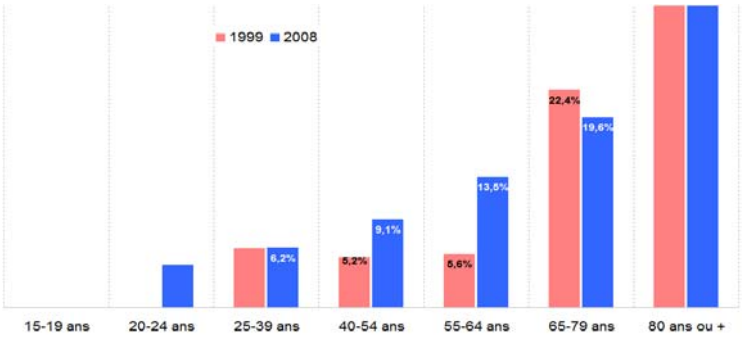

Source : RP1999 et RP2008 exploitations principales

LE LOGEMENT

COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENT

Entre 1968 et 2008, le nombre de logement a augmenté de manière constante passant de 145 en 1968 à 192 en 2008.

C'est le nombre de résidences principales (logement dans lequel une ou plusieurs personne(s) demeure(nt) la plus grande partie de l'année), qui a le plus augmenté entre ces deux dates, évoluant de 92 unités en 1968 à 149 unités en 2008. Ce nombre a augmenté progressivement enregistrant 19 nouvelles résidences principales entre 1975 et 1982, 20 entre 1982 et 1990, 4 entre 1990 et 1999 et 14 entre 1999 et 2008.

Evolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1875	1982	1990	1999	2008
Ensemble	145	152	170	177	177	**192**
Résidences principales	92	92	111	131	135	149
Résidences secondaires et logements occasionnels	38	45	46	38	33	36
Logements vacants	15	15	13	8	9	7

Source : RP2008 exploitations principales

Le nombre de résidences secondaires est quasiment stable depuis 1968 avec 36 unités en 2008. Ce chiffre est par ailleurs important : il représente 18,5 % des logements de la commune. A titre de comparaison et à l'échelle du département, seules 4,6 % de résidences secondaires sont recensées sur l'ensemble des logements aubois.

Le nombre de logements vacants est en baisse, il est passé de 15 à 7 logements. Le taux de logement vacant, de 3,7 % en 2008, est relativement faible, traduisant une demande relativement importante en matière de logements. A l'échelle du département de l'Aube, il est de 7,7 %, le taux correct pour assurer le renouvellement du parc et la fluidité du marché étant estimé aux alentours de 5 %.

Evolution du nombre de logements mottois par catégorie

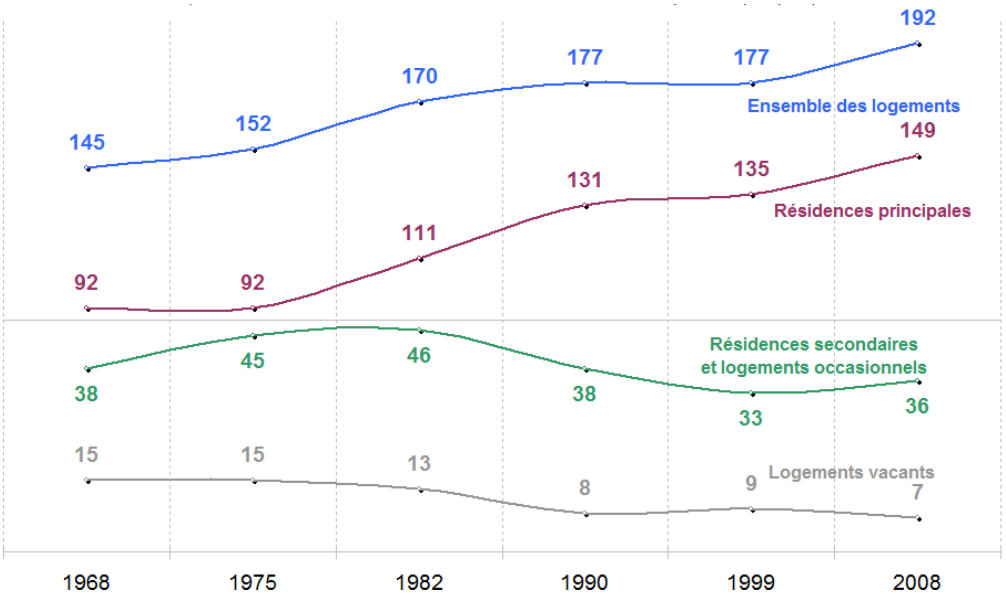

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales

TYPOLOGIE DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

En 2008, l'habitat individuel représente 97,9% des résidences principales.

Cette dominante s'explique principalement par le caractère résidentiel de la commune et par l'essor du pavillonnaire à partir des années 1970.

Les appartements ne représentent que 2,1 % des résidences principales, faible pourcentage dû notamment à la diminution du nombre d'appartements, passé de 12 en 1999 à 4 en 2008.

MIXITÉ SOCIALE

Les résidences principales sont en grande majorité, à 84,4 % en 2008, occupées par des propriétaires. De plus, le nombre de logements occupés par leurs propriétaires est en légère augmentation : de 135 en 1999, il est de 149 en 2008.

La part de locataires est en légère augmentation depuis 1999 (16 unités en 1999 contre 20 en 2008). Il s'agit d'une évolution intéressante car elle traduit une tendance à la diversification de l'offre en matière d'habitat, répondant à la notion de parcours résidentiel et pouvant permettre aux jeunes ou aux ménages ne pouvant accéder à la propriété de se loger.

Résidences principales selon le statut d'occupation

	2007		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	**149**	**100,0**	**135**	**100,0**
Propriétaire	126	84,4	106	78,5
Locataire	20	13,6	16	11,9
- dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	0,0
Logé gratuitement	3	2,0	13	9,6

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales

Une plus ample diversification du parc de logements, incluant notamment une plus grande part de logements locatifs, pourrait favoriser la mixité sociale et répondre notamment à la notion de parcours résidentiel.

Amélioration des performances énergétiques, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables :

Afin de participer à la réduction des émissions de G.E.S. et à l'amélioration des performances énergétiques, la commune de La Motte-Tilly veillera à ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, conformément à l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme

NIVEAU DE CONFORT DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

D'une manière générale, les logements de la commune sont assez vastes : 74 % des résidences principales sont composées de 4 pièces ou plus. Les logements disposent d'un bon niveau de confort : en 2008, 97,3 % des résidences principales disposaient de salle de bain avec baignoire ou douche.

AGE DU PARC DE LOGEMENT

Le parc de logements est relativement ancien à La Motte-Tilly. En effet, en 2008, 47 % des résidences principales dataient d'avant 1949. 18 % des résidences ont étés édifiés entre 1949 et 1974, 21 % entre 1974 et 1989. Après 1989, le rythme de construction a été moins élevé puisque seuls 15 % des logements de la commune datent de cette période.

EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION NEUVE

Entre 1999 et 2007, la construction neuve à La Motte-Tilly a été assez inégale selon les années, avec des variations comprises entre 1 et 4 logements produits annuellement soit une moyenne de 2 logements par an. En 2010, on peut observer que le rythme de construction s'intensifie.

Evolution annuelle du nombre de logements autorisés

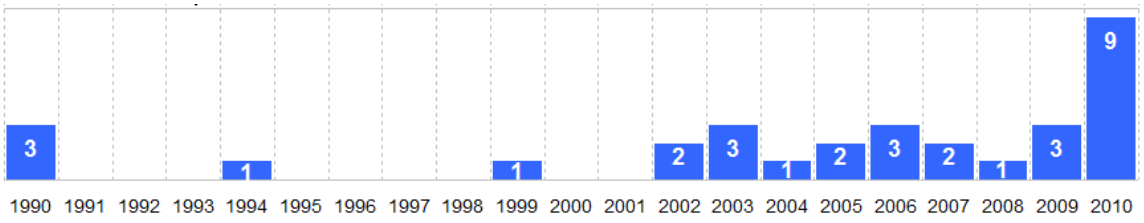

Source : Sitadel2

LE BESOIN EN LOGEMENTS

Les besoins en foncier pour l'habitat d'ici 2020 :

Plusieurs hypothèses de développement de la commune ont été travaillées. Pour chacune, il peut être estimé les besoins suivants en matière de foncier à vocation d'habitat :

Hypothèse 1	**Hypothèse 2**	Hypothèse 3
Croissance basse Soit un besoin moyen de 3 logements par an	**Croissance moyenne** **Soit un besoin moyen de 5 logements par an**	Croissance haute Soit un besoin moyen de 7 logements par an
Un besoin de 30 logements supplémentaires d'ici 2020 pour accueillir environ 75 habitants supplémentaires à raison de 2,5* habitants par logements	**Un besoin de 50 logements supplémentaires d'ici 2020 pour accueillir environ 125 habitants supplémentaires à raison de 2,5* habitants par logements**	Un besoin de 70 logements supplémentaires d'ici 2020 pour accueillir environ 175 habitants supplémentaires à raison de 2,5* habitants par logements
Un besoin de 3,75 hectares à raison de 8 logements par hectare	**Un besoin de 6,25 hectares à raison de 8 logements par hectare**	Un besoin de 8,75 hectares à raison de 8 logements par hectare

Afin de garantir le renouvellement de la population et maintenir la croissance démographique qui reprend depuis le début des années 1980, la commune a retenu l'hypothèse 2 qui prévoit une croissance moyenne d'ici 2020. Cette hypothèse tient compte des problématiques de développement durable et notamment de préservation des terres agricoles, ressources essentielles de l'économie locale.

**La taille moyenne des ménages à La Motte-Tilly est de 2,5 personnes par ménage.*

L'ECONOMIE LOCALE

L'EMPLOI

La population de 15 à 64 ans

En 2008, la population de 15 à 64 ans représentait 235 habitants, soit près des deux tiers de la population communale. Parmi ces 235 habitants, 73,2 % occupent un emploi, dont 63 % dans le département.

Actifs ayant un emploi

Le taux d'emploi est le plus élevé parmi les 25-54 ans (84%), il s'élève à 61% parmi les plus jeunes (de 15 à 24 ans) et à 43% parmi les plus âgés (de 55 à 64 ans).

Le taux d'emploi n'est pas paritaire selon le sexe : il s'élève à 82% parmi les hommes contre seulement 64% parmi les femmes.

Le chômage parmi la population active de 15 à 64 ans

En 2008, le taux de chômage à La Motte-Tilly était de 7,7 %, selon l'INSEE. Il présentait ainsi une diminution par rapport à 1999 où celui-ci s'élevait à 8,2 %. Ce taux demeure ainsi nettement inférieur au taux de chômage départemental (12,4 %) et à celui de la France (11 %).

Le chômage touche davantage les femmes (11 %) que les hommes (5 %) et plus particulièrement certaines tranches d'âge :

- les moins de 25 ans représentent presque 21 % des chômeurs : difficultés liées à l'arrivée sur le marché du travail,
- les 55 à 64 ans représentent 14 % des chômeurs : difficultés de reconversion après licenciement.

Mobilité professionnelle

En 2008, 172 actifs ont un emploi, leur lieu de travail se situe :

- dans la commune de résidence 11,8 %,
- dans une autre commune de l'Aube 50,9 %,
- dans un autre département 37,3 %.

La proximité avec la Seine-et-Marne explique cette forte mobilité en-dehors de l'Aube.

LE TISSU ECONOMIQUE

L'activité agricole

La commune de la Motte-Tilly appartient à l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Brie de Meaux et Brie de Melun. La superficie totale de la commune s'élève à 1159 hectares, dont 729 hectares sont utilisés pour l'agriculture, soit 63% du territoire. La surface dédiée à l'agriculture est en augmentation depuis 1988 où elle représentait 616 hectares. L'activité agricole occupe donc une place relativement importante dans l'économie de la commune.

La Surface Agricole Utile (S.A.U.) des exploitations s'élève à 958 hectares au total.

Le nombre d'exploitations est en baisse sur la commune, passant de 10 unités en 2000, à 4 unités en 2010, selon les sources communales. Parallèlement à cette tendance, il est possible de relever que les exploitations sont de plus en plus vastes, la surface moyenne des exploitations en 2000 étant de 96 ha, contre 65 ha en 1988.

Sur 63 % de la SAU, environ la moitié des terres agricoles de la commune est dédiée aux cultures céréalières, de blé et orge principalement. On compte également de la culture de légumes en plein champ (*Sources : Recensement Général Agricole de 2000 et données communales).*

L'activité extractive.

La commune est concernée par le schéma départemental des carrières définissant les zones d'autorisation de carrière en fonction notamment du champ de mobilité de la Seine.

Carte du champ de mobilité de la Seine

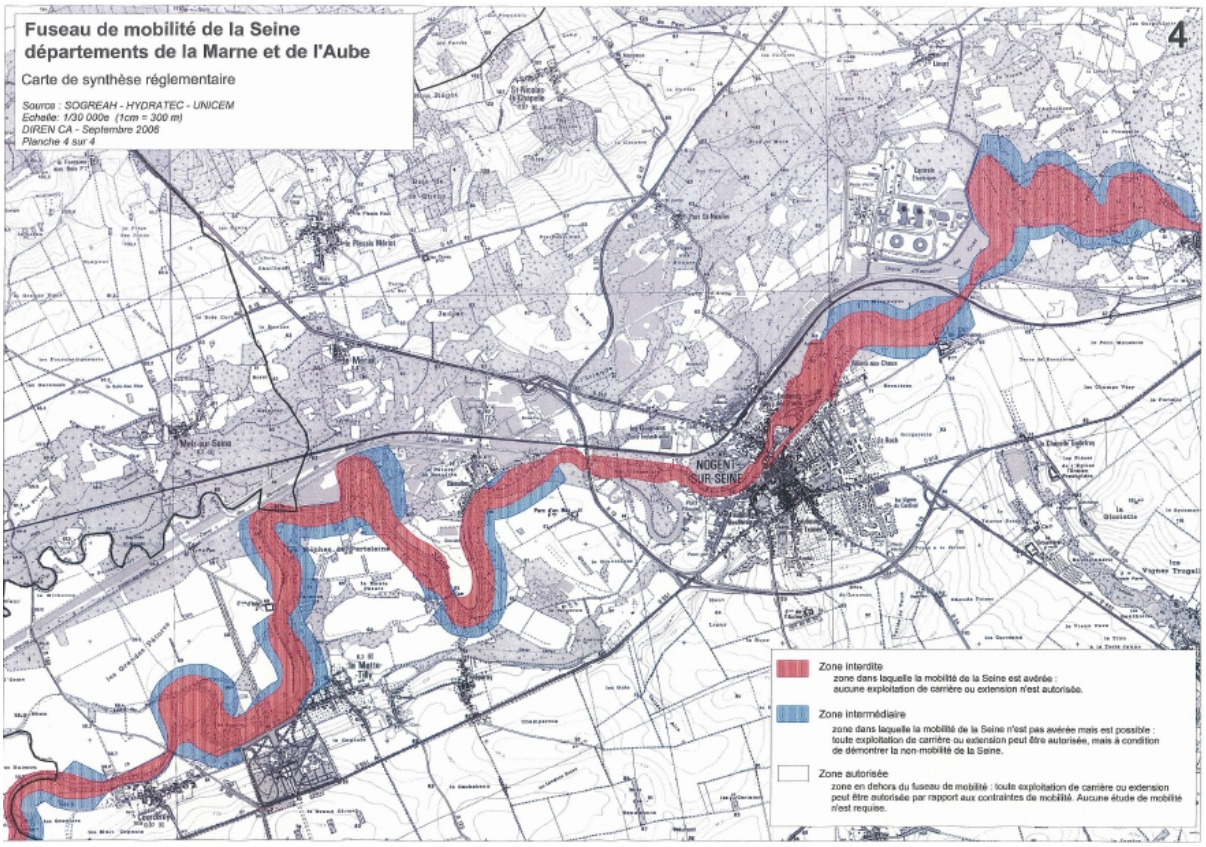

La partie Nord du territoire, située dans le secteur de la vallée, présente un sous-sol riche en matériaux alluvionnaires, connu et reconnu pour sa qualité et son accessibilité.

Un projet de carrière a été autorisé dans la partie Nord de la commune, entre les boucles de la Seine. Un second site était également prévu sur le secteur de Fréparoy au lieu-dit du Vergeron mais son exploitation a été abandonnée au vu de la valeur environnementale du site.

Plan de situation du site de carrière

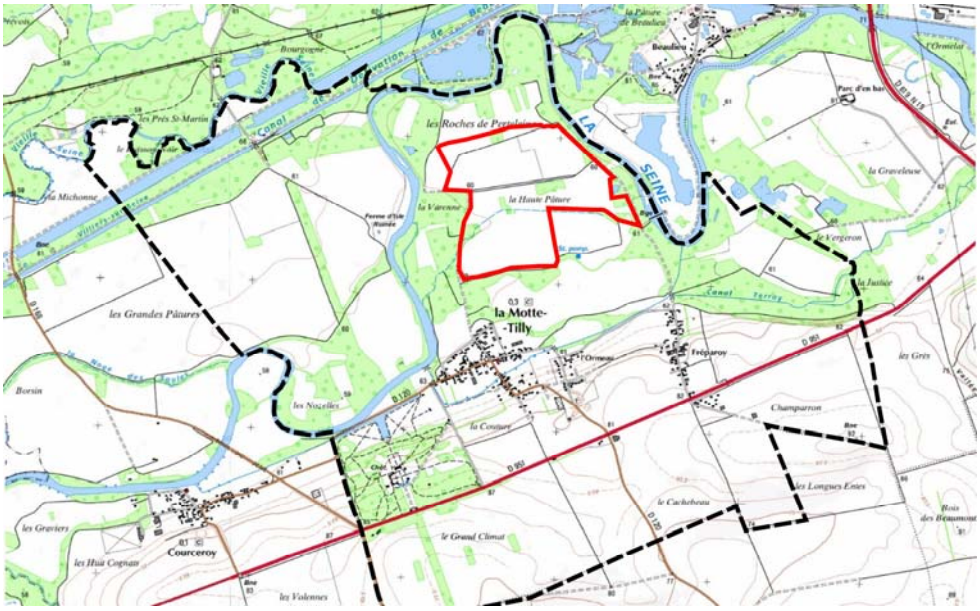

Sources : AUDART sur fond IGN issu du site Internet Géoportail

Ce projet de carrière est très conséquent et prend appui sur un gisement de 5 000 000 m3 qui pourrait permettre de mettre en place une activité rentable de longue durée. Le site a été restreint à 82 hectares de façon à conserver une distance de sécurité par rapport à la Seine et sera adjoint d'un périmètre de mesures compensatoires au Nord de l'exploitation et à l'Est sur la zone du Vergeron au Nord du hameau de Fréparoy. L'ensemble du site devrait permettre à terme d'exploiter plus de 3 200 000 m3. Les matériaux extraits seront dirigés via une bande transporteuse vers un quai de chargement, sur le canal de dérivation, puis par voie fluviale vers le site de Marolles-sur-Seine (77). Le tout venant sera alors traité et valorisé afin d'obtenir des granulats compatibles avec un usage tel que la formation du béton.

Le site sera réaménagé au fur et à mesure de l'extraction avec l'utilisation de terres de découverte, leur ensemencement et leur plantation. De cette manière, le projet prendra progressivement forme sans rupture brutale entre l'état existant, le chantier d'extraction et le site réaménagé. Le plan de réaménagement a été établi en concertation étroite avec la commune ; les terrains pourraient lui être rétrocédés et elle en assurerait la gestion future. Le réaménagement proposé est un réaménagement écologique qui à pour but de redonner au secteur sa vocation première de zone naturelle ouverte mais aussi d'ajouter une richesse floristique, faunistique supplémentaire. Le site réaménagé pourrait aussi devenir un lieu de détente, de promenade et d'observation de la nature avec l'aménagement d'un itinéraire de promenade.

Le plan de réaménagement prévoit :

- sur le périmètre de mesures compensatoires, d'améliorer la valeur écologique des terrains avec la reconversion des espaces de cultures en milieux prairiaux ponctués de mares, de haies et de bosquets,
- sur le site d'extraction : d'aménager un plan d'eau, avec un traitement sinueux et diversifié des berges et la création d'îlots,
- sur la périphérie du site d'extraction : de reconstituer les boisements défrichés, des bosquets, des fourrés et des prairies humides à mésophiles.

Plan de réaménagement de la carrière après extraction

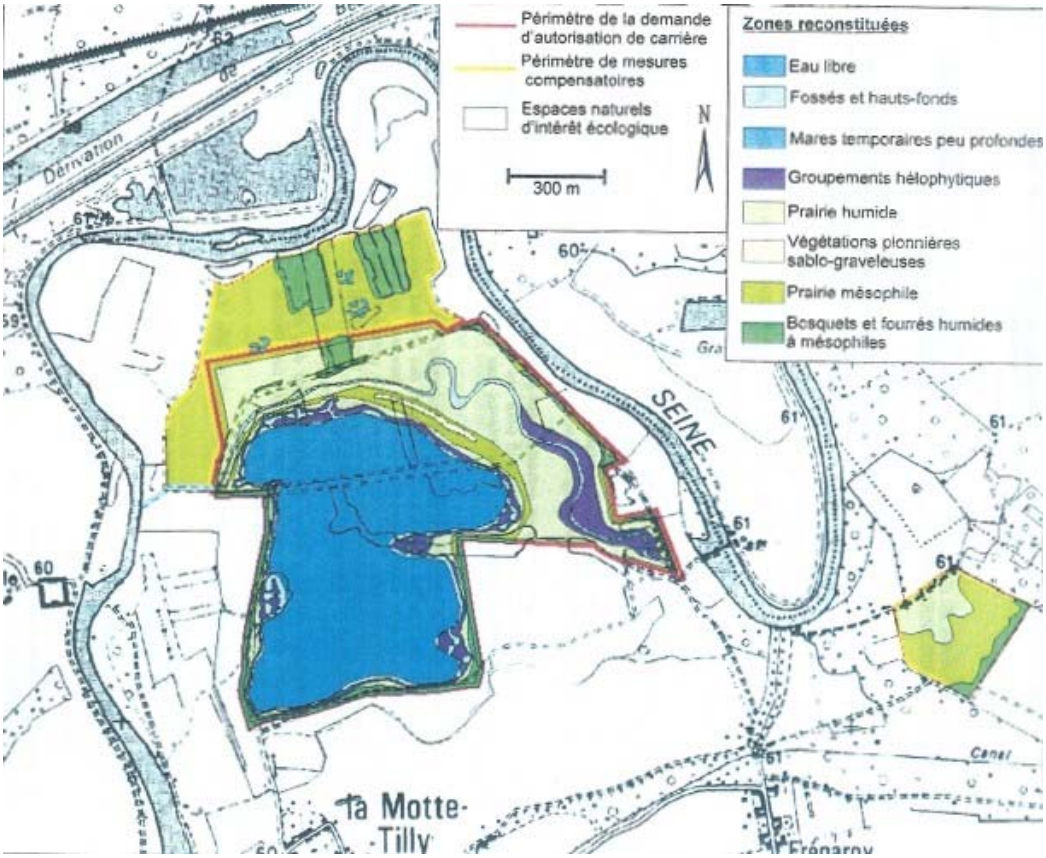

Sources : Etude d'impact pour l'installation d'une carrière alluvionnaire, GéoPlusEnvironnement

Les activités de construction et de services

A La Motte-Tilly, hormis l'activité agricole, on pouvait observer en 2008 parmi les 11 établissements économiques recensés par l'I.N.S.E.E. :

- 2 commerces de détail sur marchés,
- 1 commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques,
- 1 activité de commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction,
- 1 activité de travaux de terrassement courants et travaux préparatoires,
- 1 entreprise de travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation,
- 1 hébergement touristique.

Le territoire de La Motte-Tilly ne compte aucun commerce ou service de proximité de type commerces de biens d'alimentation et de consommation courants. Cette situation s'explique notamment par la proximité de Nogent-sur-Seine. Néanmoins, plusieurs commerces ambulants, dont un boucher, un boulanger et un poissonnier permettent de satisfaire une partie des besoins.

LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET GENERAL

LES EQUIPEMENTS GÉNÉRAUX

En matière d'équipements généraux, la commune compte :

- une mairie (services administratifs),
- un Centre de Protection Incendie (C.P.I.) : 9 pompiers volontaires,
- un cimetière communal avec 536 emplacements.

EQUIPEMENTS SCOLAIRES

L'école a fermée au cours de l'année 1970 et la commune de La Motte-Tilly ne fait pas partie d'un regroupement pédagogique.

Les élèves de maternelle et primaire sont donc scolarisés à Nogent-sur-Seine et à Trainel. Les collégiens sont orientés sur Nogent-sur-Seine. Les lycéens sont quant à eux envoyés à Romilly-sur-Seine et quelques-uns à Provins. Des élèves de primaire sont également scolarisés dans une école privée de Provins.

Le ramassage est effectué par les syndicats de transports scolaires de Nogent Sud et de Romilly-sur-Seine. La Motte-Tilly compte trois points de ramassage scolaire, deux au village (place de l'église et route de Fréparoy) et un dans le hameau (rue du Gué du Bois).

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

En termes d'équipements sportifs et de loisirs, la commune compte :

- un terrain de sports,
- un terrain de pétanque.

L'ensemble est localisé sur un terrain derrière la mairie.

EQUIPEMENTS ET SERVICES SOCIOCULTURELS

En matière d'équipements et de services socioculturels, la commune dispose d'une salle polyvalente.

VIE COMMUNALE ET ASSOCIATIVE

Plusieurs associations sont recensées sur le territoire :

- une association sport et loisirs,
- un club du bel âge,
- une association culturelle 'Mémoire de La Motte-Tilly',
- un club des arts,
- une société de pêche,
- une société de chasse.

Les associations utilisent des locaux situés à la mairie ainsi que la salle polyvalente.

LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Les réseaux de transport

Le village de La Motte-Tilly bénéficie de la proximité de deux axes routiers structurants (la RD 951 et la RD 619) lui assurant une bonne liaison avec Nogent-sur-Seine et les communes avoisinantes, mais aussi avec la région parisienne grâce à l'échangeur autoroutier de Marolles sur Seine situé à 34 km à l'Ouest.

La commune est également accessible en train via la gare de Nogent-sur-Seine située à 7 kilomètres. La gare est desservie par les trains TER Champagne Ardenne, de la ligne Paris Mulhouse. La voie de chemin de fer longe la limite communale selon un axe Est-Ouest.

Entre Noyen et Nogent-sur-Seine, la Seine est non navigable, la navigation se fait alors par le canal de dérivation de Beaulieu à Villiers. Ce canal constitue un axe de navigation important qui dessert notamment le port de Nogent-sur-Seine. Il traverse la partie Nord de la commune d'Est en Ouest. Le canal de dérivation s'étend sur une longueur de 5,73 km, depuis l'écluse de Beaulieu jusqu'à la limite des départements de l'Aube et de la Seine-et-Marne.

Carte de l'organisation des voies

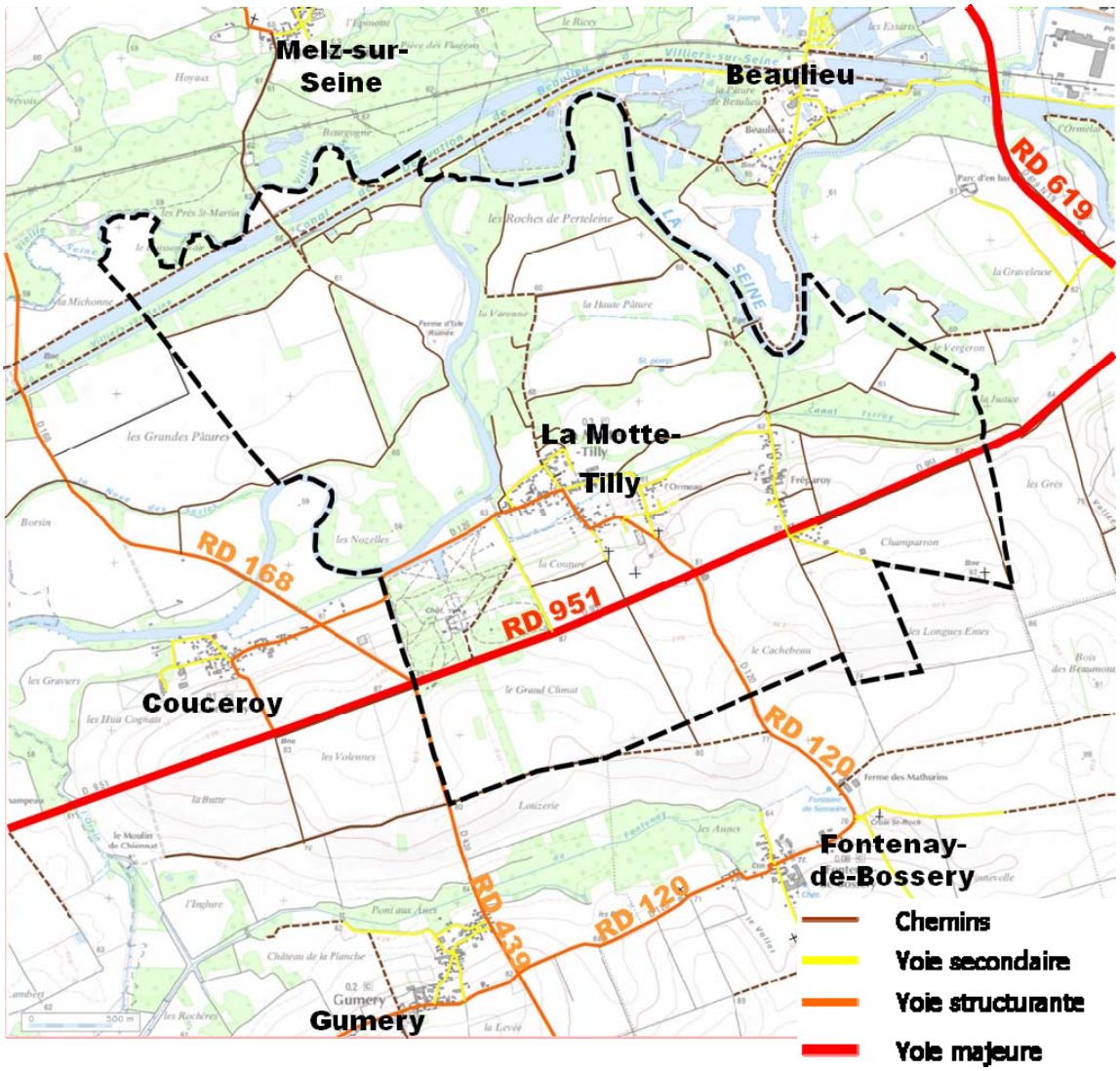

Les axes routiers structurants sont :

- la RD 951 reliant Nogent-sur-Seine à Bray-sur-Seine et traversant la commune de La Motte-Tilly d'Est en Ouest sur les hauteurs de la vallée,

- la RD 120 qui assure la liaison vers le village et se poursuit vers Fontenay-de-Brossery et Gumery.

Les liaisons Nord-Sud traversant la Seine sont peu présentes. Seules la RD 168 et la RD 619 en direction de Sourdun, qui contournent de part et d'autre le territoire communal, le permettent.

La RD 951 est classée voie à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. Ce statut impose aux collectivités de communiquer au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modifications des caractéristiques techniques de ces voies et toutes les mesures susceptibles de les rendre impropres à leur destination (débouchés des chemins).

Aucune urbanisation n'étant envisagée le long de la RD 951, il convient de préciser qu'une étude d'entrée de ville selon les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme ne s'avère pas nécessaire.

Les comptages routiers effectués sur cet axe par le Conseil Général de l'Aube, au niveau du Château de La Motte-Tilly, indiquent le trafic moyen :

	Vers Nogent-sur-Seine	Depuis Nogent sur Seine
Nombre de véhicules par jours	1591	1566
Nombre de Poids Lourds	240	250
% de Poids Lourds	15,1	16

Zones accidentogènes

Les principales zones accidentogènes de la commune correspondent aux entrées de village notamment à l'Est, dans la traversée du hameau de Fréparoy et aux intersections situées le long de la RD 951 dans sa partie urbaine. Elles sont principalement dues à la vitesse souvent excessive des véhicules. Toutefois, la présence d'un radar a eu pour effet d'améliorer considérablement la situation.

Cartes des secteurs accidentogènes

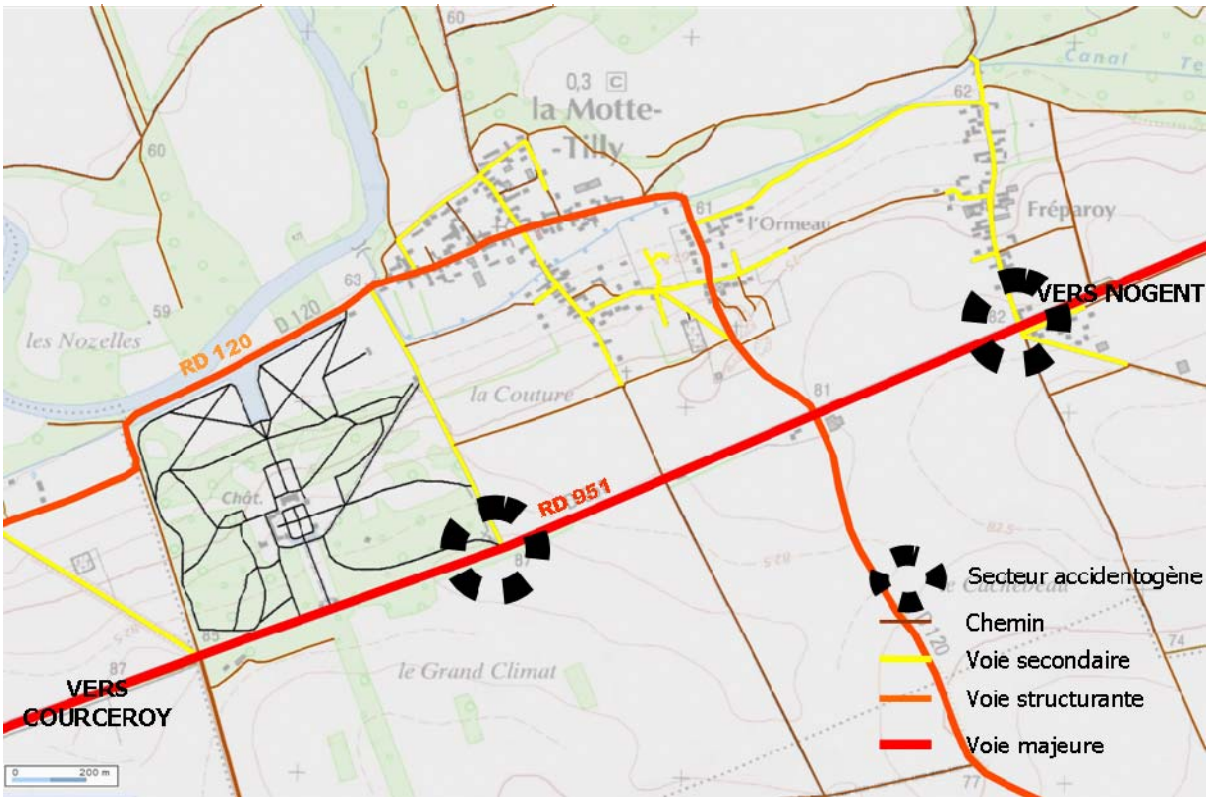

LES DEPLACEMENTS

LES DÉPLACEMENTS DOMICILE TRAVAIL

Comme expliqué dans le paragraphe relatif à la mobilité professionnelle, les déplacements domicile travail des actifs occupés, habitant la commune se répartissaient ainsi en 2008 :

- 11,8% dans la commune de résidence (34,4% pour le département),
- 50,9% dans une autre commune de l'Aube (58,5% pour le département),
- 37,3% dans un autre département (7,5% pour le département), notamment en Seine-et-Marne, département limitrophe.

LES CIRCULATIONS DOUCES

En dehors du tissu villageois, il existe à La Motte-Tilly un réseau de chemins ruraux et de sentiers qui irrigue les espaces naturels de la vallée et les espaces agricoles de la commune. Ce réseau offre des potentialités intéressantes pour des itinéraires de promenade, d'autant que certains de ces chemins partent des zones d'habitat du village et facilitent l'accès aux milieux naturels pour les habitants.

On note également un potentiel intéressant de chemin intercommunal traversant la commune qui pourrait relier Courceroy à Nogent-sur-Seine en longeant les coteaux du plateau et la vallée de la Seine. Un aménagement est à l'étude afin de rendre possible une traversée sous la route départementale 619 afin de rejoindre Nogent-sur-Seine.

LE STATIONNEMENT

Les infrastructures publiques de stationnement

En matière de stationnement, l'offre publique existante est restreinte, elle se compose de :

- un parking devant le cimetière,
- un parking sur le côté de la mairie.

Cette offre apparaît aujourd'hui insuffisante pour répondre aux besoins en stationnement induits par la présence des équipements communaux, notamment au niveau du cimetière.

Les modes de stationnement

Le stationnement des particuliers s'effectue soit sur la propriété, soit sur la voirie ou l'espace public.

D'une manière générale, le stationnement à La Motte-Tilly est problématique en raison des voies étroites du centre ancien et de la densité des constructions. C'est tout particulièrement le cas rue du Château où le stationnement sur la voirie peut occasionner une gêne pour le passage du ramassage scolaire. Les espaces bâtis récents, sont moins touchés par ce problème car aménagés avec une voirie plus large, des places de stationnement organisées et une meilleure accessibilité aux parcelles privées.

CHAPITRE III SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

ENVIRONNEMENT SOCIAL ET URBAIN

La Motte-Tilly est une commune auboise située à environ 6 kilomètres à l'Ouest de Nogent-sur-Seine. Il s'agit d'une commune rurale de 1159 hectares qui comptait 367 habitants en 2008.

Le noyau urbain originel de la commune se situe probablement autour de l'église et du croisement entre la rue du Chêne et la rue du Château. Le bâti s'est ensuite développé progressivement, formant, le village, un écart appelé l'Ormeau et le hameau de Fréparoy.

A partir des années 1970, l'urbanisation du village s'est ensuite développée entre le village et l'Ormeau, le long de la rue de la Croix des Champs mais aussi sur les hauteurs de Fréparoy, de l'autre côté de la départementale 951.

Au cours de ces différentes étapes de développement, le tissu urbain de la commune a perdu de sa compacité avec l'unification du village avec l'écart de l'Ormeau et l'urbanisation réalisée au-delà de la route départementale 951, au niveau du hameau de Fréparoy. Cette logique de développement devra à l'avenir être évitée au profit d'un développement plus maîtrisé et plus respectueux des entités bâties, en maintenant l'urbanisation à l'intérieur ou du moins sur le pourtour des enveloppes bâties existantes, en évitant un mitage du paysage. Il s'agit également de préserver les espaces agricoles et naturels afin de conserver la valeur paysagère de la commune et de renforcer davantage la cohérence d'ensemble du tissu villageois en renforçant la continuité des fronts bâtis et en améliorant les circulations dans le village.

Concernant l'organisation du tissu urbain, il est à noter que celui-ci présente deux axes de transit structurant : la RD 951 et la RD 120. La RD 951 traverse le territoire communal et assure la liaison entre Nogent-sur-Seine et Bray-sur-Seine. La RD 120 passe par le village et se poursuit vers Fontenay-de-Brossery et Gumery. Des axes secondaires viennent prendre appui sur ces voies structurantes et permettent d'assurer une bonne desserte de l'ensemble des constructions.

Il est toutefois à regretter, dans le village, la présence de cinq voies en impasse ou en boucle (raquette). En effet, ce type de voies est à éviter dans le sens où il ne permet pas, d'une manière générale, une bonne organisation et continuité de la trame viaire et ne favorise pas la fluidité des déplacements.

La présence de plusieurs terrains non bâtis au sein du tissu urbanisé est également à souligner. Une urbanisation de ces espaces libres serait susceptible de renforcer la cohérence urbaine d'ensemble du village. Toutefois, certains de ces espaces sont aujourd'hui presque totalement enclavés et posent la question de leur desserte future.

Outre le château et son église, la commune possède un patrimoine bâti ancien qui participe à l'identité et à la qualité du cadre de vie de la commune (fermes traditionnelles, lavoirs …). Par conséquent, il serait intéressant dans le cadre du projet communal de protéger voire de mettre en valeur ce patrimoine.

Le tissu villageois comporte également plusieurs espaces publics avec notamment la présence de deux espaces arborés autour de l'église et des terrains de jeux derrière la mairie. La commune compte également plusieurs espaces verts le long de la rue de la mairie et de la route de Fréparoy, le long du canal Terray, ainsi qu'au niveau du hameau de Fréparoy, le long de la rue du Gué du bois.

Concernant le paysage urbain, il s'avère que certaines constructions récentes contrastent parfois de manière importante avec le tissu ancien, que ce soit sur un plan architectural ou urbain (non-respect des formes et matériaux traditionnels prédominants dans le village, perte de lisibilité du front urbain des rues…). De manière à renforcer la cohérence architecturale, urbaine et paysagère du tissu villageois, il s'agit par conséquent, dans le cadre des futures extensions urbaines du village, de veiller à favoriser une bonne insertion des nouvelles constructions et opérations au sein du tissu existant.

Sur le plan paysager, La Motte-Tilly bénéficie de la présence d'entrées de village dotées de réelles qualités paysagères qu'il conviendrait de préserver dans le cadre du projet communal. Il peut toutefois être souligné la faible lisibilité de l'entrée de village depuis Nogent-sur-Seine sur la route départementale 951. Cette situation est due principalement au caractère très routier de la RD 951. Au vu de cette situation, la commune envisage de prendre des mesures permettant de réduire le caractère routier de la route départementale dans sa portion traversant le tissu urbanisé du hameau de Fréparoy.

Sur le plan démographique, le développement urbain conséquent opéré sur le territoire à partir du début des années 1970 a permis de relancer de manière très importante la croissance de la population de La Motte-Tilly. Ainsi, celle-ci a augmentée de 30 % entre 1968 et 2008, évoluant de 251 habitants à 367 habitants avec 116 habitants supplémentaires.

Ces dernières années, la croissance de la commune s'est maintenue grâce à l'arrivée de nouvelles populations, le taux d'accroissement naturel étant négatif entre 1968 et 2008. S'il apparaît important pour la commune de favoriser à l'avenir la poursuite d'une croissance en accueillant une population supplémentaire, il convient cependant de maîtriser et d'encadrer le développement de La Motte-Tilly afin que la commune conserve son identité et ses qualités paysagères.

En matière de logement, la commune de La Motte-Tilly dispose d'un parc assez récent, composé essentiellement de maisons individuelles de grande taille et dotées d'un bon niveau de confort. Malgré une légère augmentation de la part des locataires ces dernières années, les résidences principales sont occupées en large majorité par leurs propriétaires.

En termes de déplacements, La Motte-Tilly bénéficie de la présence de deux axes routiers structurants à proximité de son territoire (RD 951 et RD 619) lui assurant une bonne liaison avec Nogent-sur-Seine et les communes avoisinantes, mais aussi avec la région parisienne grâce à l'échangeur autoroutier de Marolles-sur-Seine situé à 34 km à l'Ouest. Dans le village, l'organisation du réseau routier en place permet quant à lui d'assurer une bonne desserte de l'ensemble des constructions. Certaines intersections comportent un caractère accidentogène non négligeable, en particulier le long de la RD 951 : vitesse souvent excessive des véhicules, absence de visibilité, virages à angle droit.

En matière de circulations douces, la commune dispose d'un réseau intéressant de chemins ruraux au sein des espaces agricoles et naturels, permettant aux habitants d'effectuer des promenades et randonnées au sein des milieux naturels de la vallée voir même au-delà, grâce aux aménagements projetés sur le barrage de Beaulieu. Un développement de ces chemins et sentiers est envisagé sur la commune.

Enfin, en matière d'équipements et de services publics (équipements généraux, sportifs, culturels, services sociaux), la commune bénéficie d'une offre intéressante par rapport à sa taille tout en bénéficiant de la proximité de Nogent-sur-Seine.

ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

Sur le plan économique, la commune est caractérisée par la présence d'une activité agricole relativement développée. En effet, la superficie totale de la commune s'élève à 1159 ha, dont 729 ha sont utilisés pour l'agriculture, soit 63 % du territoire. Environ la moitié des terres agricoles de la commune est dédiée aux cultures céréalières, principalement de blé et d'orge, sans compter la culture de légumes en plein champ.

Toutefois, l'activité agricole ne représente qu'un nombre d'emplois assez faibles. De surcroît, le nombre d'exploitations agricoles sur la commune a diminué progressivement au cours de ces vingt dernières années, passant de 10 unités en 2000, à 4 unités en 2010 et posant la question du devenir de l'activité agricole de la commune dans les années à venir.

La commune située dans le secteur de la vallée présente un sous-sol riche en matériaux alluvionnaires, connu et reconnu pour sa qualité et son accessibilité. Un projet de carrière est actuellement à l'étude dans la partie Nord de la commune, entre les boucles de la Seine. Un second site était prévu sur le secteur de Fréparoy au niveau du secteur dit du Vergeron mais son exploitation a été abandonnée au vu de sa valeur environnementale.

Ce projet de carrière est très conséquent et prend appui sur un gisement de 5 000 000 m^3 qui pourrait permettre de mettre en place une activité rentable de longue durée. Le site a été restreint à 82 ha de façon à conserver une distance de sécurité par rapport à la Seine et sera adjoint d'un périmètre de mesures compensatoires, au Nord de l'exploitation et à l'Est sur la zone du Vergeron. L'ensemble du site devrait à terme permettre d'exploiter plus de 3 200 000 m^3.

Outre l'activité agricole, l'environnement économique de la commune est également constitué d'établissements de commerces de gros et de détail, d'une activité de travaux de terrassement, d'une activité de réparation d'appareils électroménagers, d'une entreprise de travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, de deux exploitations forestières et d'un hébergement touristique.

En revanche, le territoire de La Motte-Tilly ne compte aucun commerce ou service de proximité de type commerces de biens d'alimentation et de consommation courants mais bénéficie du passage de commerces ambulants avec un boucher, un boulanger et un poissonnier. Cette situation s'explique notamment par la proximité de Nogent-sur-Seine.

Bien que le territoire communal offre assez peu d'emplois, sa situation avantageuse à proximité des pôles d'emplois que sont Nogent-sur-Seine et Provins associé à la présence d'un réseau de routes performant lui assurant une liaison relativement rapide avec ces pôles d'emplois, contribuent à l'existence d'un taux de chômage assez faible sur la commune. Ainsi, en 2008, ce taux n'était en effet que de 7 %, en diminution par rapport à 1999 où il atteignait les 8,8%. Le taux de chômage observé demeure ainsi nettement inférieur au taux de chômage départemental de 12,4 % en 2008.

ENVIRONNEMENT NATUREL ET TERRITORIAL

La Motte-Tilly présente un finage marqué par le relief. En effet, la commune est située en partie sur les versants du plateau de la champagne crayeuse au Sud et est longée par la vallée de la Seine qui s'étend au Nord. La moitié Nord est comprise dans le fond de vallée à une altitude moyenne de 60 m. La Moitié Sud se compose du coteau et du plateau de la Champagne crayeuse, compris entre les côtes d'altitude 60 et 92 m. Les espaces bâtis sont implantés au pied des coteaux, le château, préside sur les hauteurs, dominant la vallée.

L'eau est omniprésente dans la vallée, largement inondable. Elle est parcourue par les méandres de la Seine, par les canaux de dérivation et par de nombreuses gravières. Plusieurs cours d'eau viennent rejoindre le fleuve en bordant le territoire communal, notamment l'Orvin et le ru de Fontenay. On note également la présence d'un ru, le canal Terray qui bifurque de la Seine à l'Est de la commune et traverse le centre du village avant de retrouver le fleuve en amont.

Sur le plan paysager, le relief de la commune permet d'expliquer en grande partie l'organisation actuelle du territoire et ces paysages. Quatre grands ensembles peuvent être distingués sur le territoire communal : au Nord s'étendent les méandres de la Seine, longue frange boisée ponctuée de gravière. La plaine au Sud, est occupée par de vastes prairies ceinturées de bandes boisées qui bordent la Seine. Les espaces bâtis se répartissent en deux secteurs situés sur les coteaux : le village et le hameau plus à l'Est. Au Sud s'étend un vaste secteur agricole caractéristique de la Champagne crayeuse avec des paysages ouverts. A l'Ouest, le Château et son parc ancrés dans le relief et prolongés de deux allées boisées constituent un ensemble paysager prédominant.

Les espaces boisés sont principalement localisés sur la partie Nord de la commune, le long des rives de la Seine et de part et d'autre du canal de dérivation. Des boisements résiduels accompagnent les fossés ou ponctuent les prairies de fauche. Ils sont également présents au niveau de la limite Ouest de la commune, dans le parc du château agrémenté de ses deux allées plantées, l'une descendant vers la vallée l'autre sur le plateau.

Les zones agricoles de la plaine sont majoritairement dédiées à des espaces de prairie de fauche, à la culture céréalière et à l'exploitation forestière avec de nombreuses peupleraies. Ces espaces comportent en outre de nombreux boisements, sous la forme de massifs boisés résiduels le long des cours d'eau et des fossés. L'ensemble permet de structurer l'ensemble du paysage de la plaine en créant des successions d'espaces semi ouverts. Ces boisements constituent des milieux relais intéressants pour la faune et la flore au sein des zones cultivées. Ils sont en effet susceptibles de

servir de zones de nourriture et de reproduction pour les animaux mais sont toutefois menacés de disparition par l'extension progressive des zones de culture et des peupleraies.

Les zones agricoles situées sur le plateau et sur ses coteaux ont été fortement transformées de manière relativement rapide par les évolutions de l'activité agricole. Cette évolution observable dans l'ensemble de la Champagne a abouti à une région céréalière très productive mais qui constitue parallèlement un milieu très pauvre du point de vue faunistique et floristique. En effet, les remembrements ont entraîné des défrichements massifs et ont transformé les nombreux champs, organisés jadis en lanières, en parcelles carrées ou rectangulaires de grande dimension dénuées de végétation. Ce vaste espace agricole, situé en partie sur les coteaux permet toutefois d'offrir des vues longues et intéressantes en direction de la plaine de la vallée de la Seine située en contrebas.

Les zones urbanisées, en dépit de leur caractère artificialisé, comportent une végétation assez conséquente, que ce soit dans le tissu villageois ancien ou récent. Il est en effet possible de recenser au sein du village la présence de nombreux jardins et vergers comportant une diversité d'arbres et d'arbustes, de haies végétales ainsi que de plusieurs espaces verts et arborés.

CHAPITRE IV LES ENJEUX DEGAGES PAR LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic permet de dégager les enjeux suivants pour la commune de La Motte-Tilly :

- **Population et logement**

  - *Continuer à attirer une population jeune afin de maintenir une croissance annuelle positive*
  - *Permettre, de manière raisonnée, l'accueil de nouveaux habitants sur la commune, en offrant de nouvelles possibilités de construction*

- **Emploi, activité économique, équipements et services**

  - *Préserver l'économie agricole*
  - *Développer l'activité extractive*

- **Infrastructures de transport et déplacements**

  - *Envisager une amélioration de la sécurité routière aux secteurs accidentogènes de la commune*
  - *Poursuivre les continuités de voirie entre les espaces urbanisés et à urbaniser, éviter les voies en impasse ou en boucle, et continuer à prendre en compte les besoins en stationnement*
  - *Favoriser les différents modes de déplacements et notamment les circulations douces*
  - *Identifier éventuellement les sentiers de promenade à préserver*

- **Patrimoine et composition urbaine**

  - *Préserver l'identité et l'unité du hameau de Fréparoy et du village*
  - *Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel*
  - *Renforcer l'unité et qualité urbaine en favorisant l'intégration des futures zones à urbaniser et des nouvelles constructions*
  - *Favoriser l'implantation des nouvelles constructions à l'intérieur de l'enveloppe bâtie*

- **Paysage**

  - *Mettre en place des dispositions préservant le patrimoine paysager*
  - *Maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe actuelle et conserver les franges paysagères*
  - *Protéger la trame végétale dans les espaces de culture*
  - *Travailler sur la mise en valeur et la qualité des espaces publics*
  - *Assurer les continuités en matière de trame verte et bleue*

- **Environnement et santé publique**

➢ *Assurer le développement de la commune en prenant en compte les risques, autant naturels que technologiques*
➢ *Préserver la qualité de l'eau potable*
➢ *Veiller à prendre en compte les problématiques pluviales dans les projets d'aménagements*

II JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

CHAPITRE I EXPLICATION DES CHOIX DU P.A.D.D.

Ce chapitre vise à justifier les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des objectifs communaux.

1. Préserver l'identité communale

- **Préserver le patrimoine bâti traditionnel**

La préservation du patrimoine bâti à La Motte-Tilly est un enjeu essentiel du PADD. En effet, la commune bénéficie de la présence d'éléments remarquables reconnus pour leurs qualités architecturales, historiques et culturelles : le château et l'église, classés monuments historiques et le parc du château, site naturel classé.

De plus, le tissu villageois possède un patrimoine bâti préservé, composé de constructions traditionnelles et situé dans le périmètre de protection de l'église et du château. Plusieurs éléments caractéristiques du petit patrimoine tels que lavoirs, pont et pigeonnier viennent compléter la richesse de ce patrimoine local.

Préserver l'ensemble des éléments de patrimoine, par une identification et par la prescription de mesures de protection spécifiques, est donc un choix qui, au-delà de la prise en compte des protections définies par les monuments historiques sur les sujets les plus remarquables, affirme et met en relief les richesses vernaculaires au profit de la préservation de l'identité communale.

- **Maintenir une coupure de l'urbanisation entre le village et le hameau**

Le village de La Motte-Tilly et le hameau de Fréparoy sont séparés par une distance d'environ cinq cents mètres. La commune souhaite préserver cet espace de transition, composé de parcelles cultivées. Contenir les extensions urbaines autour de chacune des entités constitue donc un enjeu majeur du PADD.

Ce choix résulte de la volonté de préserver l'identité communale, en cohérence avec la préservation du patrimoine architectural. Maintenir une coupure de l'urbanisation doit donc permettre de préserver la structure traditionnelle du bâti en deux entités distinctes.

En outre, cette orientation permet de limiter le mitage et l'étalement urbain sur les terres agricoles.

- **Garantir l'insertion paysagère des constructions nouvelles**

Constatant que le tissu bâti de La Motte-Tilly présente une qualité certaine, de part son homogénéité en termes de forme architecturale, matériaux, coloris, patrimoine… la commune souhaite, par le biais de prescriptions réglementaires, intégrer au mieux les constructions nouvelles dans leur environnement.

Ce choix répond à un enjeu de conservation de la qualité paysagère du tissu existant. Il tient compte des possibilités d'évolution du bâti, qui ne devront toutefois pas porter atteinte à l'identité du village et du hameau.

- **Valoriser les équipements et les espaces publics**

Parce que les espaces publics jouent un rôle structurant dans la composition de l'identité d'un territoire et qu'ils participent à la vie de la commune, cette dernière souhaite valoriser les équipements existants.

Elle reconnaît plus particulièrement la valeur ajoutée que constitue la présence du terrain de sports au centre du village et de plusieurs autres espaces centraux : les espaces publics arborés situés autour de l'église et au centre du hameau de Fréparoy ainsi que ceux longeant le canal Terray, dont le caractère fortement paysager contribue à la qualité de vie de la commune.

Ainsi, valoriser les équipements et les espaces publics est un axe fondateur du PADD.

- **Mettre en place un itinéraire de découverte du patrimoine**

L'objectif est de préserver et mettre en valeur les chemins existants.

Il s'agit là de constituer une offre culturelle et de loisirs en facilitant la découverte de l'ensemble du patrimoine bâti de la commune. Ainsi, les visiteurs du château pourraient être dirigés vers le centre du village et son église classée, puis poursuivre leur parcours le long du canal Terray, vers le hameau de Fréparoy.

L'enjeu est de révéler au public le potentiel que détient la commune en termes de découverte architecturale, patrimoniale et culturelle.

2. Permettre un développement maîtrisé de l'habitat

- **Assurer une croissance raisonnée de la population**

Afin d'assurer la vie de la commune et regagner les habitants perdus depuis la fin du XIXe siècle, la municipalité a pour objectif de maintenir la croissance de la population observée depuis le début des années 1980. Pour cela, le développement de l'habitat est nécessaire et se justifie notamment par la proximité du pôle de Nogent-sur-Seine, situé à cinq kilomètres.

Néanmoins, l'enjeu, pour la commune de La Motte-Tilly, est de maîtriser cette croissance en tenant compte des problématiques de développement durable. Ce choix d'une croissance raisonnée répond notamment à la volonté de limiter la consommation des terres agricoles et de pérenniser l'activité.

Pour ce faire, la superficie des zones à urbaniser délimitées par le POS est redéfinie dans le PLU afin d'en réduire les proportions et de préférer les espaces situés dans la continuité du tissu urbain existant. Ainsi, dans le cadre du diagnostic, les besoins maximum en logements ont été estimés à 50 logements supplémentaires d'ici 2020 soit, à raison de 8 logements à l'hectare, un besoin de 6,25 hectares. Après étude du foncier disponible et de sa localisation par rapport aux zones déjà urbanisées, ce potentiel de 6,25 hectares a été réduit puisque seuls 4,81 hectares ont effectivement été inscrits en zone à urbaniser. Après réalisation de schémas d'aménagement sur les secteurs à urbaniser, un potentiel de 45 logements a pu être dégagé correspondant à l'accueil d'environ 113 habitants, à raison de 2,5 personnes par ménage, moyenne de la taille des ménages au dernier recensement de 2008. Ce potentiel répond aux objectifs de l'hypothèse de développement n°2 qui fixait la croissance à 125 habitants supplémentaires et que la commune avait retenu comme seuil maximal de développement.

Enfin, parce que la RD.951 constitue une coupure forte dans le territoire communal et qu'il semble préférable d'étoffer les deux entités bâties, le village et le hameau, dans la continuité du tissu existant, la commune souhaite limiter la constructibilité au Sud de cet axe routier.

- **Assurer un maillage urbain cohérent**

La commune souhaite que soit assurée la continuité du maillage urbain. Les conditions d'une desserte cohérente de l'ensemble du tissu urbain, tout particulièrement entre tissu urbain et à urbaniser, sont donc posées par le biais des dispositions réglementaires et des orientations particulières d'aménagement.

Cette orientation du PADD repose sur la volonté de favoriser les échanges entre les espaces et de faciliter les flux de circulation, qu'ils soient motorisés ou piétons.

- **Garantir la transition paysagère entre espaces bâtis et zones agricoles**

Garantir la transition entre les espaces bâtis et les zones agricoles apparaît essentiel pour assurer la qualité du paysage mais aussi pour constituer un espace tampon entre deux fonctionnalités différentes de l'espace : activité et habitat. En outre, l'aménagement de ces espaces tampons plantés et paysagers est l'occasion de recréer des milieux accueillant capables d'assurer les continuités écologiques.

Forte de ces constats, la commune souhaite donc que la réalisation de transitions entre les zones à urbaniser et les espaces cultivés soient garantie.

3. Protéger l'environnement naturel de la vallée de la Seine

- **Tenir compte du risque d'inondation**

Il s'agit d'intégrer le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) du bassin aval de la Seine, qui concerne la partie Nord du territoire communal. Ce document, approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2006, s'applique en tant que servitude d'utilité publique.

- **Préserver les milieux naturels reconnus pour leur richesse écologique**

La commune de La Motte-Tilly a la volonté de préserver les milieux constitutifs du patrimoine naturel local, reconnus pour leur richesse écologique et leur qualité paysagère.

Cette volonté d'assurer la préservation des milieux et leur diversité dans l'ensemble de la vallée de la Seine correspond au patrimoine identifié par des inventaires européens et nationaux constitués : d'une zone Natura 2000, de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique n° I et II, d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ainsi que d'une zone à dominante humide identifiée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.AL.).

- **Protéger la ressource en eau**

Le territoire de La Motte-Tilly accueille un puits de captage d'eau potable. Afin de garantir la qualité de cette ressource, la commune souhaite assurer sa préservation au travers des périmètres de protection existants.

- **Valoriser le potentiel d'espaces de promenade**

Les chemins et sentiers de la commune irriguant les milieux naturels, participent à la qualité du cadre de vie des habitants, en leur offrant des parcours de promenade dans un cadre naturel préservé.

Par le biais du PADD, la commune met en valeur ce potentiel d'espaces de promenade existant et prévoit le développement de nouveaux itinéraires, notamment avec la possibilité de création d'une portion de vélo-voie départementale sur le territoire de La Motte-Tilly. Elle affirme également sa volonté de voir le site de carrière réaménagé, une fois son exploitation achevée. Ce dernier projet répond à un objectif de valorisation écologique et pédagogique.

4. Maintenir l'activité économique

- **Maintenir l'activité agricole**

L'agriculture occupe un rôle économique important dans la commune de la Motte-Tilly dont 63 % du finage est cultivé et qui compte encore plusieurs exploitations agricoles localisées dans le village et au hameau de Fréparoy.

Il résulte de ce constat la nécessité de pérenniser cette activité par la protection des espaces cultivés. La commune entend également porter une attention toute particulière à la desserte des exploitations et à la préservation des circulations agricoles.

- **Permettre une activité extractive intégrant la restauration des milieux écologiques**

Le choix de la commune de permettre l'activité extractive répond à la volonté de développer l'activité économique, d'agir en cohérence avec le schéma départemental des carrières et de développer les sites de découverte de la nature.

Le secteur de la vallée présente un sous-sol riche en matériaux alluvionnaires et est propice à l'activité extractive. La commune est donc concernée par les projets de carrières alluvionnaires.

Néanmoins, cette activité devra être fortement encadrée afin de garantir la restauration des sites écologiques après extraction et de bénéficier d'une valeur ajoutée écologique et pédagogique, dans le cadre du réaménagement.

- **Soutenir le projet de canal à grand gabarit**

La commune se doit de tenir compte, au sein de son projet de PLU, du projet de canal à grand gabarit dont le tracé passe sur l'extrême nord du territoire. La Motte-Tilly participe ainsi à un projet d'envergure national qui bénéficiera à l'ensemble du département en permettant le développement du trafic fluvial de conteneurs en direction de la nouvelle plate-forme portuaire de Nogent-sur-Seine.

CHAPITRE II TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX DU P.A.D.D.

Ce chapitre vise à exposer la traduction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans les pièces réglementaires du P.L.U.

1. 1. Préserver l'identité communale

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Préserver le patrimoine bâti traditionnel	Classement en zone NS du domaine du château. Identification, au titre de l'art. L 123-1-5-7° du code de l'Urbanisme, des éléments du petit patrimoine. Report du rayon de protection des monuments historique.	En zone NS, règlement visant à n'autoriser que les constructions liées à l'activité du château et de son parc. En zone UC et 1AUA, prescriptions visant à préserver les spécificités architecturales du bâti (hauteur, forme, aspect des matériaux, coloris...). En zone UC, rues du Château et de la Croix des champs, règles d'implantation particulières des constructions.
Maintenir une coupure de l'urbanisation entre le village et le hameau	Classement en zone A de l'espace situé entre le village et le hameau.	
Garantir l'insertion paysagère des constructions nouvelles		En zones UC et 1AUA, prescriptions visant à favoriser une bonne intégration des constructions nouvelles (implantation, hauteur, forme, aspect des matériaux, coloris…). En zone 1AUA, renvoi aux principes figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation.
Valoriser les équipements et les espaces publics	Classement en zone UL du terrain de sports. Classement des espaces boisés situés autour de la place de l'Eglise et de l'espace public qui lui fait front. Identification en tant que plantation existante de l'espace public au hameau de Fréparoy. Classement en zone N des espaces verts situés de part et d'autre du canal Terray.	

Mettre en place un itinéraire de découverte du patrimoine	Identification du chemin rural dit 'du Colombier' en tant que chemin à préserver dans son tracé d'origine.	

2. Permettre un développement maîtrisé de l'habitat

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Assurer une croissance raisonnée de la population	Zone UC définie en fonction du bâti existant. Zone 1AUA délimitée dans la continuité du tissu bâti existant et proportionnelle à la volonté d'une croissance raisonnée.	
Assurer un maillage urbain cohérent	Report des principes d'aménagement (accroches de la voirie). Emplacement réservé pour élargissement et aménagement de voirie.	Prescriptions relatives aux voiries. En zone 1AUA, hiérarchisation du réseau de voirie selon le caractère structurant ou de desserte.
Garantir la transition paysagère entre espaces bâtis et zones agricoles		Renvoi aux principes figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation.

3. Protéger l'environnement naturel de la vallée de la Seine

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Tenir compte du risque d'inondation	Report des zones rouge et bleue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.	Dans les zones rouge et bleue du PPRI, règlement renvoyant aux prescriptions du PPRI.
Préserver les milieux naturels reconnus pour leur richesse écologique	Classement en zone N de la vallée de la Seine. Classement en zone NP des sites Natura 2000 et des cours d'eau. Inscription en espaces boisés classés.	Règlement visant la protection des espaces. Protection stricte de la zone Natura 2000, des cours d'eau et de leurs berges. Protection stricte des espaces boisés.
Protéger la ressource en eau	Classement en zone N.	Règlement visant la protection des espaces.
Valoriser le potentiel d'espaces de promenade	Identification du chemin rural dit 'des Plingeons' en tant que chemin à préserver dans son tracé d'origine.	

4. Maintenir l'activité économique

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Maintenir l'activité agricole	Classement en zone A des espaces cultivés.	Règlement visant à préserver l'agriculture et à intégrer les constructions nécessaires à l'activité agricole dans le paysage.
Permettre une activité extractive intégrant la restauration des milieux écologiques	Classement en zone N.	Règlement autorisant les carrières et renvoyant aux dispositions du schéma départemental des carrières.
Soutenir le projet de canal à grand gabarit	Classement en zone NG du secteur susceptible d'accueillir le projet de canal à grand gabarit.	Règlement de la zone NG permettant la réalisation du projet.

CHAPITRE III JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Afin de mettre en évidence la présence de zones à risque d'inondation, une trame constituée de vaguelettes est reportée sur tous les espaces concernés. Cette trame se distingue par des vaguelettes rouges pour la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) et des vaguelettes bleues pour les zones bleues. Cette représentation tient compte de l'incertitude concernant les zones situées en franges du PPRI : ce dernier a été élaboré au 25 000e alors que le plan de zonage est fait au 5 000e, laissant une marge d'interprétation quant aux zones réellement inondables. Dans ces espaces d'incertitude, les pétitionnaires sont invités à se rapprocher des services hydrauliques pour connaître la situation réelle de leur terrain.

ZONES URBAINES

Les **zones urbaines** sont des zones dans lesquelles la capacité des équipements existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions. Ces zones ont donc été **délimitées en fonction du degré d'équipement** des terrains (voirie, eau, électricité).

LA ZONE UC

La zone UC est destinée principalement à l'habitat. Les activités économiques, non nuisantes et compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, sont toutefois admises en vue d'assurer une certaine mixité des fonctions, tout en préservant le cadre de vie communal.

- Règlement graphique

La zone UC englobe les espaces bâtis existants dans le village de La Motte-Tilly et le hameau de Fréparoy. La délimitation de la zone UC telle qu'elle figurait au P.O.S. précédent a été maintenue d'une façon générale sur le village et le hameau. Toutefois, dans le cadre de la révision, le règlement graphique est adapté afin de prendre en compte l'évolution des espaces urbanisés.

Partie Ouest du village, au sud de la rue du Château :
La délimitation de la zone UC située à l'ouest du village, au sud de la rue du Château, est quelque peu modifiée afin d'exclure les bâtiments agricoles, ces derniers trouvant place au sein d'une zone UCK, destinée spécifiquement à cet effet ainsi qu'aux constructions annexes.
La partie de la parcelle bordée par la rue du Château, classée dans le P.O.S. en zone UCd, est reclassée en zone UC selon une profondeur d'environ 37 mètres afin de permettre la construction de cette dent creuse et de prolonger l'alignement du bâti. De plus, la parcelle n'est pas concernée par le P.P.R.I.
L'arrière de la parcelle voisine est également reclassée en zone UC de manière à présenter une profondeur constructible équivalente aux parcelles adjacentes. Bien que classé en zone UCd dans le P.O.S., le secteur n'est pas concerné par le P.P.R.I.

Au lieu-dit 'Les Noyers' :
La parcelle urbanisée, située en zone 1NAa au P.O.S., est reclassée en zone UC afin d'intégrer la construction existante au tissu bâti.

Lotissement de 'La Chambre' :
L'espace classé en zone INAa au P.O.S., située au lieu-dit 'La Chambre' est reclassée en zone UC car désormais urbanisé et compris à l'intérieur du tissu bâti existant.

Au sud du lotissement de 'La Chambre' :
L'espace classé en zone INAa au P.O.S., située au sud du lotissement 'La Chambre' est reclassée en zone UC car desservit par les réseaux et compris à l'intérieur du tissu bâti existant. Néanmoins, les constructions futures ne pourront prendre accès sur le chemin rural n°10 dit du 'Colombier' pour des raisons de sécurité et de visibilité entrainant l'incapacité du chemin à accueillir un trafic supplémentaire.

A l'ouest du lotissement 'La chambre' :
Deux fonds de parcelles situées à l'ouest du lotissement 'La Chambre', classés en zone NDd au P.O.S., sont reclassés en zone UC de manière à présenter une profondeur constructible similaire aux parcelles voisines et permettre l'implantation de constructions en double rang. Cette modification du zonage est possible car les deux fonds de parcelles en question ne sont pas concernés par le P.P.R.I.

Secteur situé entre la rue de la Mairie et le canal Terray :
Le secteur situé entre la rue de la Mairie et le canal Terray, classé en zone UCd au P.O.S., est reclassé en zone UC. La trame bleue du P.P.R.I. permet d'informer du caractère inondable du secteur. Cette modification du zonage permet la constructibilité de parcelles desservies par les réseaux et notamment par la rue de la Mairie, dans le respect des règles du P.P.R.I. Elle rend également constructibles des fonds de parcelles ayant accès rue de la Mairie ou rue de la Croix des Champs.

A l'est du village, au lieu-dit 'L'Ormeau' :
Le secteur situé à l'Ouest du village au lieu-dit 'L'Ormeau', classé en zone UCd au P.O.S. et desservit par la Route de Fréparoy est reclassé en zone UC. Cette modification tient compte de la présence de constructions existantes. Le caractère inondable de la zone est renseigné par le report de la trame bleue du P.P.R.I.

Extrême Est du village, au Sud de la route de Fréparoy :
La parcelle située à l'extrême Est du village, desservie par la route de Fréparoy et classée en zone NCp au P.O.S., est intégrée en zone UC de manière à prendre en compte l'existence d'une construction.

Secteur dit 'Les Tournis' :
Au nord et à l'ouest du lieu-dit 'Les Tournis', la zone UC est légèrement redessinée afin d'intégrer deux constructions d'habitation réalisées en double rang, en zone NCa au P.O.S. et de rendre constructible l'ensemble des fonds de parcelles desservies par la rue du Chêne et la rue des Pâtures. Ces fonds de parcelle ne pourront prendre accès sur le chemin des Tournis, étroit, non carrossable et appartenant à l'association foncière de remembrement.

A l'extrême Nord du village, au nord de la rue des Pâtures :
La bande urbanisée située au nord de la rue des Pâtures et classée en zone UCd au P.O.S. est classée en zone UC au P.L.U. Son caractère inondable est indiqué par la trame bleue du P.P.R.I

Au hameau de Fréparoy :
Les parcelles situées de part et d'autre de l'impasse des Vignes, classées en zone NCa au P.O.S., sont reclassée en zone UC sur une profondeur d'environ 50 mètres. Il s'agit de permettre l'urbanisation de ce secteur et de valoriser les travaux de voiries réalisés sur la dite impasse. Cette nouvelle délimitation tient compte de la présence d'un verger, inclut en zone UC afin d'assurer sa préservation.

Au Sud de la RD.951 :
L'espace situé au sud de la RD.951, classé en zone NB au P.O.S, est reclassé en zone UC car suffisamment desservie par les réseaux et la voirie pour accueillir des constructions nouvelles. Néanmoins, la délimitation reprend celle de la zone NB afin de ne pas développer plus avant l'urbanisation au sud de la RD.951, qui constitue une coupure forte au sein du territoire communal et qui déconnecte cette zone urbaine du hameau de Fréparoy. Cette volonté de limité l'urbanisation au sud de la RD.951 répond également à un enjeu majeur : la lutte contre l'étalement urbain. Par ailleurs, la création d'accès sur le chemin rural n°3 est interdit, ce dernier étant un chemin d'exploitation agricole.

- Règlement écrit

Règles spécifiques

Pour des raisons de sécurité, en vue de protéger les personnes et les biens, les sous-sols dans les terrains situés en-dessous de la côte 65 NGF sont interdits. De même sont interdites les constructions situées dans la zone concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) qui ne respectent pas les normes prescrites par le règlement du P.P.R.I.

Au regard de la configuration du parcellaire en lanière qui incite à la construction en profondeur, sur plusieurs rangs, la construction au-delà de la deuxième ligne par rapport à la voie est interdite, afin d'être en cohérence avec l'implantation traditionnelle du bâti et d'éviter la multiplication des accès.

Les surfaces commerciales supérieures à 500 mètres carrés de surface de vente ainsi que les entrepôts sont interdits afin de préserver les qualités paysagères de la zone et le caractère rural de la commune. En outre, cette mesure permet de limiter les nuisances dues à ces activités notamment en termes de flux de circulation.

En outre, les types d'occupation et d'utilisation du sol interdits en zone UC correspondent aux constructions et activités incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone. Il s'agit notamment dans ce cadre d'interdire les constructions et activités susceptibles de générer des nuisances importantes vis-à-vis des habitations, tels que les activités économiques qui engendrent des nuisances, les élevages d'animaux, les dancings et boîtes de nuit, les constructions et occupations du sol liées à la pratique des sports et des loisirs motorisés, les parcs d'attractions, l'aménagement de terrain pour les campeurs.

De plus, afin de préserver la qualité des espaces bâtis de la commune, les résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs, les dépôts collectifs de véhicules, de caravanes et de déchets ainsi que le stationnement des caravanes sont interdits.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont interdites. Il s'agit en effet d'interdire les sources de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone (nuisances sonores, nuisances olfactives,…).

Les étangs sont interdits, la zone UC étant une zone urbaine ayant pour vocation principale d'accueillir de l'habitat.

Afin d'assurer le maintien de la continuité dans les espaces publics, l'édification des clôtures ayant pour conséquence de fermer les sentiers piétonniers recensés sur le règlement graphique est interdite.

Afin de préserver les éléments de patrimoine bâti repérés au titre de l'article L.123-1-7°, leur destruction est interdite.

Dans l'optique de préserver les éléments boisés caractéristiques du paysage communal, le P.L.U. rappelle qu'il est interdit de compromettre l'état des espaces boisés classés.

Pour des raisons de sécurité, en vue de protéger les personnes et les biens, le premier niveau de construction à destination d'habitation ou d'activité devra respecter une côte de seuil suffisante dans toutes les zones inondables.

En vue de faciliter le stockage et le recyclage des déchets, ainsi que le développement de l'utilisation des modes de déplacement doux (vélos,…), il est demandé que soit prévu, lors de la réalisation de plusieurs constructions à usage d'habitat sur un même terrain, un espace commun destiné aux containers nécessaires au tri sélectif et aux ordures ménagères, ainsi qu'un espace équipé (points d'ancrages) destiné au stationnement des deux-roues. L'objectif est aussi de favoriser une bonne organisation des espaces communs au sein de ces opérations.

Afin de préserver les qualités paysagères de la zone, les affouillements et exhaussements de sol dont la pente est supérieure à 10 % sont interdits.

Afin de préserver les bâtiments repérés au titre de l'article L.123-1-5-7°, tous les travaux qui seront exécutés sur lesdits bâtiments devront éviter toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt esthétique, architectural et historique.

Règles générales

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, **l'accès** sur celle(s) de ces voies qui peut présenter une gêne pour la circulation peut être interdit. L'objectif est d'assurer la fluidité du trafic et la sécurité routière.

Afin d'assurer un aménagement urbain cohérent, les lots d'une opération d'aménagement doivent prendre accès sur la voirie interne nouvellement créée.

Concernant les **voies nouvelles**, celles-ci devront avoir une emprise minimum de 7 mètres afin de permettre une desserte satisfaisante des espaces. Le détail des largeurs de chaussée et d'accotement fixé au P.O.S. n'est pas repris afin de permettre la réalisation d'aménagement de voirie adapté à chaque projet, pouvant inclure du stationnement ou des espaces paysagers en fonction des besoins spécifiques de chacune des opérations.

En vue d'assurer la continuité du maillage urbain, la conception de la voirie ne doit pas compromettre l'aménagement ultérieur et les voies nouvelles en impasse ne sont pas autorisées.

Il est précisé que les règles édictées s'appliquent à chaque lot issu d'un lotissement ou d'un permis groupé, tel que le permet l'article R.123-10-1 du code de l'Urbanisme. Cette disposition est introduite dans chaque article concerné.

En matière de **réseaux**, les prescriptions tiennent compte de la nécessité d'une alimentation en eau potable en capacité suffisante et assurent la cohérence et l'économie de la réalisation du réseau. Elles rappellent l'obligation de disposer d'un système d'assainissement conforme et incite à la gestion durable des eaux de pluie. Enfin, l'enfouissement des lignes publiques et privées d'électricité, de téléphone et des réseaux câblés, est demandé en vue de préserver le paysage et le cadre de vie communal.

Règles morphologiques

Une taille minimum de parcelle est prescrite dans le règlement de P.L.U. tout comme elle l'était précédemment dans le P.O.S. Cette taille est maintenue à 800 mètres carrés.

Conformément à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, cette règle est justifiée tant par *'les contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif*' que par la nécessité de *'préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée'.*

La justification de cette disposition est double.

D'une part, elle trouve son fondement sur la présence d'un assainissement individuel sur l'ensemble du territoire communal, dispositif qui nécessite, tel que développé ci-après, un espace nécessaire à son bon fonctionnement.

D'autre part, et surtout, la justification s'appuie sur la préservation du tissu rural qui présente un caractère aéré et fortement végétalisé que les élus communaux et la population souhaitent préserver.

Justification liées à l'assainissement individuel

Un système d'assainissement classique par épandage nécessite, suivant la nature du terrain, entre 250 et 400 mètres carrés.

L'analyse de l'habitat et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, réalisée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, souligne qu'une partie importante du tissu urbain et à urbaniser de La Motte-Tilly présente une aptitude globalement satisfaisante à l'assainissement individuel par épandage dans le sol (in-situ).

Toutefois, la perméabilité des sols étant localement réduite, l'étude préconise de mettre en place des tranchées d'épandage surdimensionnées ou des filtres à sable drainés afin de faciliter la dispersion dans le sous-sol.

Si l'infiltration naturelle après le traitement est impossible, notamment en raison de la présence de sols argileux, un rejet vers un exutoire de surface est préconisé.

En outre, quelques parcelles ne peuvent disposer d'un type d'épandage classique en raison de la présence de sols alluvionnaires dont l'engorgement intense nécessite la mise en place de tertres d'infiltrations.

L'analyse de l'habitat et de l'aptitude des sols à l'assainissement a ainsi identifié des parcelles dont la superficie est insuffisante pour recueillir un dispositif d'assainissement individuel **(cf : carte ci-après)**.

En effet, un système d'assainissement classique par épandage nécessite, suivant la nature du terrain, entre 250 et 400 mètres carrés.

Au vu de cette analyse, la surface nécessaire à la mise en place d'un système d'assainissement individuel à la Motte-Tilly est évaluée à 400 mètres carrés, auxquels il faut ajouter environ 200 mètres carrés pour l'emprise de la construction principale et 100 mètres carrés pour les bâtiments annexes tels que piscine, abris de jardin et garages. Ces derniers sont en effet consommateurs de foncier, les sous-sols étant interdits sur la majorité du territoire, en dessous de la cote 65 NGF, en raison des risques d'inondation par remontée de nappe. Enfin, il est nécessaire de prévoir environ 100 mètres carrés pour les espaces verts et quelques 50 mètres carrés pour deux places de stationnement. Au total, la surface nécessaire pour qu'un terrain soit constructible atteint donc aisément les 800 mètres carrés.

Au vu des systèmes d'assainissement déjà réalisés sur la commune, la surface nécessaire à la mise en place d'un système d'assainissement individuel à la Motte-Tilly est évaluée à 400 mètres carrés, auxquels il faut ajouter environ 200 mètres carrés pour l'emprise de la construction principale et 100 mètres carrés pour les bâtiments annexes tels que piscine, abris de jardin et garages. Ces derniers sont en effet consommateurs de foncier, les sous-sols étant interdits sur la majorité du territoire, en dessous de la cote 65 NGF, en raison des risques d'inondation par remontée de nappe. Enfin, il est nécessaire de prévoir environ 100 mètres carrés pour les espaces verts et quelques 50 mètres carrés pour deux places de stationnement. Au total, la surface nécessaire pour qu'un terrain soit constructible atteint donc aisément les 800 mètres carrés.

En outre, l'ensemble de la surface dédié au système d'assainissement ne pourra supporter aucune charge lourde, passage de véhicule, installation de système géothermique ou aménagement de jardin potager.

Enfin, il convient de noter que la construction sur de petite parcelle conduirait à imposer un système d'assainissement vertical qui engendrerait un surcoût non seulement à l'installation mais également des frais d'entretien très élevés. Un tel système constituerait donc un facteur discriminant en matière de mixité sociale puisqu'il ne serait pas à la portée des ménages aux revenus modestes.

<u>Justification par rapport à l'urbanisation traditionnelle et l'intérêt paysager</u>

Le maintien d'une taille minimale de parcelle est d'autant plus justifié que cette règle participe à la préservation de l'urbanisation traditionnelle dans un village ayant conservé ses caractéristiques originelles. Il s'agit donc, comme le P.O.S. le faisait déjà, de pérenniser la morphologie villageoise existante dans un tissu traditionnel marqué par la présence d'éléments remarquables protégés au titre des monuments historiques et par l'existence d'un patrimoine vernaculaire que le présent P.L.U. s'attache à préserver conformément aux objectifs exprimés dans le P.A.D.D. de préserver « *la morphologie urbaine et les éléments architecturaux du bâti ancien, caractéristiques de l'identité villageoise, témoins de l'histoire et de la culture locale* ». Ainsi, la surface minimum est en cohérence avec les surfaces moyennes relevées dans la commune et permet de poursuivre la constitution d'un tissu urbain homogène, expression du cadre rural dans lequel le bourg s'insère. La tradition d'un habitat peu dense ayant été préservée jusque dans les dernières opérations de lotissements, reprendre la règle imposant une surface minimale des parcelles dans le cadre du P.L.U. se justifie. La municipalité entend ainsi préserver l'identité communal et protéger l'environnement du château, classé Monuments Historiques et qui attirent de nombreux visiteurs.

Les dispositions du règlement ont ainsi été établies dans l'optique de répondre aux orientations du P.A.D.D. La réglementation dans les zones urbaines et à urbaniser de l'article 5 relatif à la superficie minimale des terrains est un des moyens destinés à atteindre ces objectifs.

La première orientation du P.A.D.D. consiste en effet à « *Préserver l'identité communale* » et notamment à « *préserver le patrimoine bâti traditionnel* » et à « *garantir l'insertion paysagère des constructions nouvelles* » (page 4).

Il est ainsi expliqué en page 4 du présent rapport que « *La Motte-Tilly est une commune dont le centre ancien est particulièrement bien conservé. Sa morphologie urbaine et les éléments architecturaux de son bâti ancien sont caractéristiques de l'identité villageoise, témoins de l'histoire et de la culture locale. L'objectif est de préserver les caractéristiques de ce tissu originel au travers le respect de prescriptions réglementaires spécifiques : bâti implanté à l'alignement, hauteurs homogènes, aspect extérieur en référence à l'habitat traditionnel local…* ».

Il est également précisé en cette même page 4 que « *L'objectif est de permettre l'évolution de la commune par un développement maîtrisé de l'urbanisation respectueux de l'identité et de la qualité de vie existante. Pour assurer l'intégration des constructions nouvelles, des dispositions devront être prises dans le règlement du PLU, notamment en termes d'implantation des constructions, de qualité architecturale et paysagère. Face à la standardisation des paysages urbains récents, ces prescriptions pourront être appliquées aussi bien au cœur du tissu bâti existant que dans les zones à urbaniser libres de toutes constructions.* »

En conséquence, le règlement du P.L.U. doit notamment règlementer les articles 6, 7 et 8 relatifs à l'implantation des constructions ainsi que l'article 13 relatif aux espaces libres et plantations. Néanmoins, ces règles ne permettent pas d'assurer la permanence de la taille moyenne des parcelles, élément fondateur de l'urbanisation traditionnelle sur la commune.

En conséquence, réglementer l'article 5 relatif à la superficie minimale des terrains est indispensable.

En effet, La Motte-Tilly est une commune rurale du Nogentais dont la forme du développement urbain témoigne d'une faible densité du bâti, très aéré et marqué fortement par la présence du végétal.

La taille moyenne des parcelles est effectivement un élément fondateur de l'urbanisation traditionnelle sur la commune. Les constructions anciennes, datant d'avant 1949, constituent 47 % des résidences principales de La Motte-Tilly. Leur importance numérique est une des caractéristiques identitaires fortes de la commune. L'organisation traditionnelle de l'espace est donc très présente et s'est maintenue, au fil du temps dans ce cadre rural.

De vastes jardins constituent les fonds de parcelle. Ils accueillaient traditionnellement un potager, situé à proximité de l'habitation, et un verger, planté en fond parcelle afin de constituer une transition paysagère et fonctionnelle avec l'espace agricole cultivé. La répétition de cette organisation a entrainé la formation de vastes ensembles verts en cœurs d'îlot ou sur les pourtours du tissu bâti, en limite de la zone agricole. Ces vastes jardins ne sont plus nécessairement occupés par des potagers et vergers, vestiges d'un mode de vie d'autrefois, mais ont été préservés en tant qu'espaces d'agrément ou de nature et constituent ainsi des espaces de biodiversité.

Rue du Château, vastes jardins à l'arrière des constructions, en limite de la zone agricole

Ilot entre la rue des Peupliers et la rue du Château, vastes jardins en cœur d'îlot

Rue des Pâtures, vastes jardins en limite de la zone agricole et en cœur d'îlot

Rue de la Mairie, vastes jardins à l'arrière des constructions, le long du canal Terray

Il suffit de survoler le tissu bâti de la commune par le biais d'une photographie aérienne pour se rendre compte que la taille des parcelles influence nécessairement la qualité des paysages. Les vastes fonds de parcelles forment en effet de larges taches vertes sur la vue aérienne qui se traduisent, sur place, par la verticalité de la végétation située à l'arrière des constructions implantées en front de rue.

L'omniprésence des fonds de parcelle arborés constitue un paysage très végétalisé, y compris au cœur du village.

Cœur du village depuis la rue de la Montagne : omniprésence de la végétation

Cœur du village depuis le secteur des Noyer : le clocher masqué par la végétation

Cette composition du bâti n'est pas sans conséquence sur la taille des unités foncières.

La taille des unités foncières est en effet globalement supérieure à 1000 mètres carrés **(cf : carte ci-après)**, y compris dans le cas de constructions récentes, le P.O.S. ayant jusqu'alors fixé un minimum de 800 mètres carrés pour que les terrains soient constructibles. L'organisation traditionnelle du parcellaire, premier élément fondateur de l'identité d'un tissu bâti, a donc été préservée jusqu'à ce jour.

Le découpage de parcelles de petites tailles viendrait fortement perturber la forme de l'urbanisation, la suppression de la règle imposant une taille minimale risquant d'entrainer une standardisation des formes de l'urbanisation, sans lien avec l'histoire et la culture locales.

La Motte-Tilly
Unités foncières (m²)
Plus de 2 000 (67)
1 000 à 2 000 (81)
800 à 1 000 (31)
600 à 800 (14)
Moins de 600 (44)
N
O
E
S
0
200,0
mètres
AUDART

Concernant **l'implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques**, la règle du P.O.S. est reprise car correspondant aux caractéristiques du tissu bâti existant. Ainsi, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies, soit en retrait d'au moins 5 mètres, en vue de préserver un front de rue et de permettre une redistribution de l'espace à l'arrière de la construction. La possibilité d'observer un recul d'au moins 5 mètres doit permettre notamment d'assurer la création de place de stationnement et la sécurité routière.

A cette règle déjà de mise au sein du P.O.S, est ajoutée l'obligation d'implanter à l'alignement les constructions nouvelles le long des rues du Château et de la Croix des Champs, afin de préserver les caractéristiques morphologiques au cœur du tissu bâti traditionnel.

Pour les constructions qui ne respectent pas ces règles, les travaux d'aménagement ou d'extension dans le prolongement de l'existant sont autorisés, quelle que soit la distance par rapport à l'alignement de la voie, sous réserve de ne pas réduire cette distance. Il s'agit de permettre au bâti existant d'évoluer malgré les prescriptions nouvelles, tout en encadrant ces évolutions.

Pour des raisons relatives à la préservation de l'intérêt paysager du village et afin de limiter leur impact visuel en front de rue, les éoliennes doivent être implantées par rapport à la limite de la voie à une distance au moins égale à leur hauteur hors tout, sans que cette distance ne soit inférieure à 10 mètres.

La règle d'implantation par rapport aux limites séparative est modifiée. Ainsi, il était autorisé d'implanter les constructions en limite séparative d'un seul côté. Afin d'optimiser les espaces libres et de permettre une densification du bâti préservant les intimités, le présent P.L.U. autorise l'implantation sur une ou plusieurs limites séparatives.

Néanmoins, l'implantation en limite séparative n'est autorisée que si la hauteur des constructions mesurées à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit le plus haut est inférieure à 4 mètres. L'objectif est de préserver l'ensoleillement des jardins voisins et l'intimité de chacun. De ce fait, la hauteur peut être supérieure à 4 mètres si la construction nouvelle jouxte une construction existante située sur le terrain voisin.

La distance de 3 mètres prescrite au P.O.S., en cas de recul, est conservée afin d'assurer l'homogénéité de l'implantation du bâti et de préserver des espaces libres d'une largeur satisfaisante.

Afin de renforcer la protection de l'environnement et du réseau hydrographique, les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. Cette règle nouvelle doit participer à la protection des berges et permettre un passage suffisant pour leur entretien.

Dans l'optique de permettre l'évolution du bâti existant, les travaux d'aménagement ou d'extension sont autorisés dans le prolongement de la construction existante, quelle que soit la distance par rapport aux limites séparatives, sous réserve de ne pas réduire cette distance.

Pour des raisons de sécurité (risque de chute) et de nuisances (bruit), les éoliennes doivent être implantées à une distance au moins égale à leur hauteur hors tout, sans que cette distance ne soit inférieure à 10 mètres des limites séparatives.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives s'appliquent à chaque lot issu d'un lotissement ou d'un permis groupé. L'objectif est que les règles d'implantation soient respectées sur l'ensemble des futures constructions, en vue d'obtenir un tissu urbain relativement homogène.

Le P.L.U. reprend la règle **d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres** sur une même propriété en imposant une distance d'au moins 3 mètres entre les deux constructions. Il s'agit de préserver un accès suffisant aux constructions et d'assurer un minimum d'éclairement.

La règle relative à **l'emprise au sol** est la même qu'au sein du P.O.S. : fixée à 40 % de manière générale et portée à 60 % dans le cas de constructions à destination d'activités commerciales,

artisanales ou agricoles. Elle a été déterminée en tenant compte du tissu bâti existant, en vue d'être en cohérence sur l'ensemble de la zone urbaine. Les pourcentages fixés permettent de préserver le caractère paysagé des espaces bâtis et limitent l'imperméabilisation des terrains pour une bonne infiltration des eaux pluviales. En vue de protéger les personnes et les biens, le P.L.U. précise que dans la zone concernée par le P.P.R.I., il s'agit de se référer au règlement du P.P.R.I.

En vue de respecter les **hauteurs** existantes dans la commune, la hauteur maximale des constructions est maintenue à un rez-de-chaussée, plus un étage et un niveau de combles aménageables sans que la hauteur maximale mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit n'excède 7 mètres.

En outre, pour assurer la préservation du paysage au cœur d'un tissu bâti traditionnel, le P.L.U. limite la hauteur des éoliennes et des mats-supports d'antennes relais à la hauteur des constructions avoisinantes.

Règles d'ordre architectural

Afin d'assurer une bonne intégration des constructions dans le tissu urbain, des règles relatives à **l'aspect extérieur** sont édictées. Ainsi, les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Toute architecture typique d'une autre région (exemple : mas provençal, chalet savoyard....) ou portant atteinte par son aspect à son environnement, est interdite.

Compte tenu du patrimoine bâti caractéristique de la commune, il est précisé que les éléments architecturaux en référence à l'habitat traditionnel local ancien seront à privilégier. Toutefois, afin de s'inscrire dans l'évolution de l'histoire de l'architecture, les créations architecturales contemporaines sont autorisées sous réserve de s'insérer dans le milieu environnant.

Concernant les **toitures**, les règles du P.O.S. sont reprises puisqu'en accord avec la forme des constructions existantes : elles doivent être à deux ou plusieurs pans et observer une pente comprise entre 40 et 45 degrés. Les toitures terrasses sont admises si elles accompagnent l'architecture globale du projet. Pour assurer l'harmonie des formes bâties, le P.L.U. précise que la pente des toitures des constructions annexes est comprise entre 30 et 45 degrés et qu'en cas d'extension, le rampant doit être dans le prolongement du rampant existant.

Pour éviter les surélévations importantes, la règle fixant l'altitude maximale des plancher bas du rez-de-chaussée passe de 1 mètre à 0,80 mètres. Le P.L.U. précise que si le plancher bas habitable n'est pas au niveau du terrain naturel, la partie du bâtiment située en dessous du rez-de-chaussée doit présenter une finition s'harmonisant avec l'ensemble de la construction.

Afin de favoriser leur intégration dans le paysage bâti, les installations techniques liées à la construction doivent faire l'objet d'un traitement de qualité.

Dans le but d'assurer la qualité de l'aspect extérieur des constructions, dans le respect de l'architecture traditionnelle locale, **les matériaux** ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc.) doivent être enduits. Afin de faire perdurer l'usage des matériaux de construction traditionnelle, le P.L.U. précise que la pierre naturelle, la craie et la brique peuvent être utilisée à l'état brut.

En outre, le P.L.U. émet des prescriptions relatives à la conservation des éléments de décors, à l'interdiction des teintes vives ou criardes et des imitations de matériaux et précise que les murs-pignons doivent s'harmoniser avec les façades principales. Ces règles doivent contribuer à la qualité architecturale et garantir une insertion optimale des constructions nouvelles dans un environnement existant caractéristique.

Les règles relatives à l'aspect des matériaux et couleurs des **toitures** sont modifiées mais conserve un objectif de préservation de la qualité paysagère du bâti existant, déjà formulé au sein du P.O.S. Ainsi, les couvertures en matériaux apparents brillants ou inadaptées au contexte local sont interdites. Cette règle ne s'applique pas aux panneaux solaires et photovoltaïques dans le but de permettre les

procédés utilisant les énergies renouvelables. Les couvertures doivent présenter des tons rouges bruns dans l'esprit de la majorité des constructions présentent sur le territoire communale. Les couvertures reprenant scrupuleusement l'aspect de l'ardoise naturelle sont également autorisées à condition qu'il s'agisse de toitures existantes offrant déjà cet aspect et que le mode de pose soit repris. L'objectif est d'éviter tout aspect ou couleur en contradiction avec les caractéristiques traditionnelles des toitures locales. Néanmoins, afin de permettre la récupération des eaux de pluie et augmenter le pourcentage d'espaces verts, les toitures végétalisées sont autorisées.

L'impact visuel des **clôtures** dans une zone urbaine est important. En conséquence, les règles édictées quant à leur nature, leur hauteur et leur aspect extérieur sont maintenues. Leur hauteur maximale fixée dans le P.O.S. est conservée à 2 mètres afin de pouvoir se préserver des vues. Le P.L.U. précise que la hauteur des piliers et portails peut être portée à 2,70 mètres afin de permettre la création d'une harmonie visuelle de l'ensemble. Comme au P.O.S., les murs pleins sont autorisés dans le but de pouvoir préserver la continuité minérale du bâti, caractéristique du cœur de village.

Afin d'assurer la qualité du paysage, les murs pleins doivent être couverts d'un couronnement et comporter des éléments architecturaux permettant de rompre la monotonie de l'ouvrage, les clôtures d'aspect béton préfabriqué sont interdites, la hauteur maximale des murs bahuts est fixée à 0,80 mètre, les sujets décoratifs et les brises-vues sont interdits etc…

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des clôtures peut être ramenée à 1,00 mètre dans les zones de visibilité à aménager à proximité des carrefours et le P.L.U. rappelle qu'il convient de se référer au règlement du P.P.R.I. dans les zones concernées par ce dernier.

Pour permettre l'entretien du réseau hydrographique, lorsqu'elles sont implantées à moins de 5 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau, les clôtures doivent être démontables.

Règles relatives aux espaces non bâtis

Les articles relatifs au stationnement des véhicules ainsi qu'aux espaces libres et plantations étaient sans objet au P.O.S. Le P.L.U. encadre désormais ces deux thématiques afin de répondre aux besoins dus à la motorisation des ménages et assurer la végétalisation des espaces libres.

Pour limiter le stationnement anarchique sur les voies publiques et assurer la fluidité de la circulation, le **stationnement** des véhicules devra être assuré en dehors de la voie publique. Il devra tenir compte des besoins liés à la construction.

Dans le but de préserver la qualité du paysage villageois et du cadre de vie, un minimum de 20 % de la superficie des terrains doit être aménagé en **espaces verts.** L'article est complété par une prescription relative aux constructions d'activités qui doivent être accompagnées d'un aménagement végétal à base d'essences champêtres locales contribuant à leur bonne insertion dans le tissu existant.

Le P.L.U. rappelle la réglementation relative aux espaces boisés classés.

Enfin, en zone UC, les règles définies dans le cadre de la révision (taille minimale des parcelles, emprise au sol, hauteur, implantation des constructions) encadrent la forme urbaine. Il n'apparait donc pas justifié de fixer un **Coefficient d'Occupation des Sols.**

LA ZONE UCK

La zone UCK a vocation à accueillir principalement des constructions annexes et des constructions destinées à l'activité agricole. Elle est délimitée à l'arrière de la zone UC lorsque la profondeur des terrains dépasse la limite de la zone UC ou lorsque des fonds de terrains ont été rachetés en vue d'agrandir les parcelles. L'objectif est d'éviter les constructions d'habitations au-delà du deuxième rang, dans des secteurs parfois inondables,

mais de permettre la réalisation de constructions annexes ou de constructions destinées à l'activité agricole.

- Règlement graphique

Au nord du lieu-dit 'La Couture' :
Une zone UCK est délimitée sur un ensemble de fond de parcelles situées en bordure du tissu bâti, au nord du lieu-dit 'La Couture'.
En grande partie concernée par la zone bleue du PPRI, elle correspond globalement à la zone UCd du POS. La trame du P.P.R.I. reporte le risque d'inondation.
Au vue du risque d'inondation et de la configuration de la zone qui impliquerait une urbanisation en deuxième ou troisième rang, la constructibilité est limitée aux constructions annexes et agricoles, plusieurs bâtiments agricoles étant déjà présents dans ce secteur.

Au lieu-dit 'Les Noyers' :
Trois parcelles situées en cœur d'îlots, non desservies par une voirie ainsi que la longue parcelle boisée bordant la zone 1AU1, classées en zone à urbaniser INAa au P.O.S., sont classées en zone UCK au P.L.U. Il s'agit de limiter la constructibilité sur des espaces mal desservis et de préserver la transition paysagère entre la zone à urbaniser 1AU1 et le domaine du château.

- Règlement écrit

Règles spécifiques

Le règlement autorise les constructions annexes, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ainsi que celles nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Règles générales

En matière de **réseaux**, les prescriptions, comme en zone UC, tiennent compte de la nécessité d'une alimentation en eau potable et assurent la cohérence et l'économie de la réalisation du réseau. Elles rappellent l'obligation de disposer d'un système d'assainissement conforme et incite à la gestion durable des eaux de pluie. Enfin, l'enfouissement des lignes publiques et privées d'électricité, de téléphone et des réseaux câblés, est demandé en vue de préserver le paysage et le cadre de vie communal.

Règles morphologiques

Les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum de l'alignement des voies, sauf en cas d'extension sur une construction existante. Comme en zone UC, **leur implantation** est permise soit en limite séparative, soit selon un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à celle-ci. Néanmoins, l'implantation en limite séparative n'est autorisée que si la hauteur des constructions mesurées à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit le plus haut est inférieure à 4 mètres. L'objectif est de préserver l'ensoleillement des jardins voisins et l'intimité de chacun. De ce fait, la hauteur peut être supérieure à 4 mètres si la construction nouvelle jouxte une construction existante située sur le terrain voisin.

Dans la mesure où la zone autorise l'implantation des bâtiments agricoles, **l'emprise au sol** est fixée à 40 % de la surface du terrain sauf dans la zone concernée par le P.P.R.I. où il s'agit de se référer au règlement dudit P.P.R.I.

Afin de tenir compte des besoins liés à la présence de bâtiments agricoles, la **hauteur** maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

Règles d'ordre architectural

Des prescriptions sont édictées en vue d'intégrer les constructions dans l'environnement. Elles sont similaires à celle de la zone UC afin de maintenir une cohérence sur l'ensemble du tissu villageois.

Ainsi, pour une plus grande cohérence du paysage villageois, les règles relatives à **l'aspect des matériaux** et **couleurs** des **toitures** correspondent à celles édictées en zone UC.

Néanmoins, dans le but d'affirmer la fonctionnalité nettement plus rurale de la zone UCK que celle de la zone UC, les exigences relatives aux **clôtures** diffèrent, tout particulièrement concernant les murs de clôtures pleins qui ne sont pas autorisés. Cette différence permet de tenir compte du besoin de libre écoulement des eaux dans un secteur en partie inondable et incite à la végétalisation.

Règles relatives aux espaces non bâtis

Le **stationnement** des véhicules devra être assuré en dehors de la voie publique, afin de limiter le stationnement anarchique sur les voies publiques et assurer la fluidité de la circulation. Il devra tenir compte des besoins liés à la construction.

Pour favoriser l'insertion paysagère des constructions et respecter le caractère rural des espaces classés en zone UCK, le P.L.U. précise que les clôtures peuvent être doublées d'une haie.

LA ZONE UL

La zone UL est une zone à vocation de sports, loisirs et d'équipements collectifs.

- Règlement graphique

La zone UL correspond au terrain de sports. Propriété de la commune, elle constitue un espace public fédérateur, au centre du tissu bâti, dont la fonction est à préserver pour assurer la vie du village. Classée pour partie en zone UC et UCd au POS, son passage en zone de loisirs, UL, permet d'afficher sans ambigüité sa vocation d'équipement public de sports et loisirs et d'en assurer la pérennité.

- Règlement écrit

Règles spécifiques

Afin de répondre à la vocation de la zone, seules les constructions et occupations du sol liées à la pratique des sports et des loisirs non motorisés sont autorisées, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les aires de stationnement ne sont pas autorisées afin de garantir la vocation d'équipement sportif de la zone. En outre, le stationnement peut s'effectuer à proximité, aux alentours de l'Eglise.

Règles générales

En matière de **réseaux**, les prescriptions, comme en zone UC, tiennent compte de la nécessité d'une alimentation en eau potable et assurent la cohérence et l'économie de la réalisation du réseau. Elles rappellent l'obligation de disposer d'un système d'assainissement conforme et incite à la gestion durable des eaux de pluie. Enfin, l'enfouissement des lignes publiques et privées d'électricité, de téléphone et des réseaux câblés, est demandé en vue de préserver le paysage et le cadre de vie communal.

Règles morphologiques

Afin d'assurer l'homogénéité morphologique du bâti sur l'ensemble du village, les règles d'**implantation du bâti** par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives, sont les mêmes qu'en zone UC, la zone UL se trouvant au cœur de cette dernière.

Afin de permettre l'implantation d'équipements sportifs, la **hauteur** maximale des constructions, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction, est portée à 12 mètres.

Règles d'ordre architectural

D'une manière générale, les autres règles relatives à l'aspect extérieur visent à favoriser l'intégration des constructions dans le contexte paysager du cœur de village et reprennent donc largement celles prescrites en zone UC.

Règles relatives aux espaces non bâtis

Comme en zone UCK, le P.L.U. précise que les clôtures peuvent être doublées d'une haie afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions nouvelles.

ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont délimitées sur les terrains les plus aptes à supporter l'extension de la commune. Elles sont ouvertes à l'urbanisation sous certaines conditions, et notamment sous réserve d'une organisation cohérente. Elles sont délimitées en vue de permettre le développement de la commune.

LES ZONES 1AU

Les zones 1AU sont destinées à une urbanisation future à court terme. Les voies publiques, les réseaux d'eau et d'électricité existants à la périphérie immédiate des zones 1AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble des zones. En conséquence, ces zones permettent dès-à-présent la réalisation d'opérations d'aménagement, sous réserve que celles-ci respectent les dispositions du règlement ainsi que les principes d'aménagement figurant dans le document "d'orientations d'aménagement et de programmation" du P.L.U.

Dans ces zones, les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. L'objectif est d'assurer un aménagement cohérent et de qualité.

LA ZONE 1AUA

- Règlement graphique

Afin de permettre une croissance maîtrisée de la population, deux secteurs d'urbanisation future à court terme, à vocation principale d'habitat (zone 1AUA), sont délimitées dans le cadre du P.L.U.

Au village, secteur dit 'Les Noyers' :
Une zone 1AUA est délimitée au sud-ouest du village, au lieu dit 'Les Noyers', sur des terrains déjà classés en zone à urbaniser INAa au P.O.S.
La zone correspond à un espace non construit situé dans le prolongement du tissu bâti. Par conséquent, son urbanisation permettra d'étoffer le bâti existant. La zone à urbaniser est réduite par rapport au P.O.S. car elle exclut une parcelle déjà urbanisée (reclassée en zone UC), trois fonds de parcelles non desservis par une voirie (reclassés en zone UCK) et une longue parcelle boisée (reclassée en zone UCK) servant de transition paysagère avec le domaine voisin du château.
Ainsi, la zone à urbaniser compte 0,70 ha correspondant à un potentiel constructible de sept constructions nouvelles.

L'urbanisation de ce secteur devra suivre un aménagement d'ensemble cohérent. La réalisation d'un schéma d'organisation fonctionnelle a permis de concevoir des principes d'aménagement favorisant un cadre de vie de qualité. Le schéma, traduit dans le document « Orientations d'Aménagement et de

Programmation », présentent ces principes : accroche au réseau existant, espace public structurant, intégration architecturale des futures constructions….

Sur le règlement graphique du P.L.U., les principes d'accroches nécessaires aux connexions des voies sont représentés par des flèches.

Au hameau, secteur dit 'Les Jeunes Vignes / Les Airs' :
Une autre zone 1AU1 est délimitée à l'ouest du hameau de Fréparoy, au lieu dit 'Les Jeunes Vignes' et 'Les Airs'. L'ensemble de la zone correspond à des champs cultivés, en continuité directe avec le tissu bâti du hameau. D'une surface totale de 4,1 ha représentant un potentiel de 38 constructions nouvelles, cette zone répond à l'objectif de développement maîtrisé de l'habitat, nécessaire à la vie du village. Sa localisation permet d'épaissir le tissu bâti existant en cohérence avec l'identité du hameau.
La zone peut se décomposer en deux secteurs :
Le secteur dit 'Les Airs' correspond à un espace non bâti déjà classé en zone à urbaniser INAa au P.O.S. Il représente 1,3 ha correspondant à un potentiel constructible de 11 constructions nouvelles.
Le secteur dit 'Les Jeunes Vignes' correspond à un espace non bâti, classé en zone agricole NCa au P.O.S. Il totalise 2.7 ha et représente un potentiel de 27 constructions nouvelles.

L'urbanisation de ces deux secteurs devra suivre un aménagement d'ensemble cohérent. La réalisation d'un schéma d'organisation fonctionnelle a permis de concevoir des principes d'aménagement favorisant un cadre de vie de qualité. Les schémas, traduits dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation », présentent ces principes : maillage des voiries, accroche au réseau existant, espaces publics structurant, transition avec la zone agricole, intégration architecturale des futures constructions….

Sur le règlement graphique du P.L.U., les principes d'accroche nécessaires aux connexions des voies sont représentés par des flèches.

- Règlement écrit

Règles spécifiques

Comme la zone UC, la zone 1AU1 présente une vocation principale d'habitat, mais peut également accueillir des commerces et services de proximité compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Les types d'occupations et d'utilisation du sol interdit sont les mêmes que ceux interdits en zone UC, la zone 1AU1 ayant, à terme, vocation à intégrer la zone UC. Les objectifs poursuivis sont donc les mêmes : protection des biens et des personnes, préservation du caractère rural, protection contre les nuisances et les activités incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone etc.

En outre, afin d'assurer un aménagement cohérent, les constructions ne sont autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Les constructions et opérations d'aménagement qui ne s'intègrent pas dans le schéma d'organisation défini dans les orientations d'aménagement et de programmation sont interdites.

Règles générales

Les largeurs minimales de **voirie** fixées par le P.O.S. sont modifiées et différentes de celles prescrites en zone UC puisque le P.L.U. introduit la notion de hiérarchisation des voies dans les zones d'urbanisation future. Pour permettre une circulation aisée, l'emprise des voies nouvelles structurantes doit être au minimum de 10 mètres alors que celle des autres voies doit être de 7 mètres. Ces largeurs minimales d'emprise ont été définies en tenant compte du trafic et des besoins en matière de stationnement, circulation douce et éléments paysagers.

Afin de favoriser le maillage des voies, il est ajouté que les voies nouvelles en impasse ne sont autorisées que lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à une voie existante ou future. Lorsqu'elles sont autorisées, les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie ou de ramassage des ordures de tourner.

Règles morphologiques, d'ordre architectural et relatives aux espaces non bâtis

Les règles des autres articles sont similaires à celles de la zone UC, puisque la zone 1AUA, lorsqu'elle sera urbanisée, pourra être reclassée en zone urbaine. L'objectif est d'assurer la cohérence du tissu villageois.

Seul l'article 13 diffère en faisant référence au respect des principes figurant dans les orientations d'aménagement.

ZONES AGRICOLES

LA ZONE A

La zone A est une **zone économiquement productive**, à protéger en raison de la richesse de son sol, favorable à l'agriculture.

- Règlement graphique

La zone A correspond à la zone NC du P.O.S. Les limites de cette zone sont modifiées pour plusieurs raisons et notamment car de nombreuses zones de développement sont supprimées au bénéfice de la zone A :

- le secteur située au sud du hameau de Fréparoy et de la route départementale 951, classé en zone à urbaniser à long terme IINA au P.O.S., est reclassé en zone A.
En effet, l'urbanisation de ce secteur irait à l'encontre de la volonté communale de ne pas étendre l'urbanisation au sud de la RD.951, coupure forte au sein du territoire, l'objectif étant d'assurer la continuité et la cohérence urbaine. De plus, la RD.951 étant classée à grande circulation, les constructions sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Afin d'ouvrir le secteur à l'urbanisation, une étude entrée de ville aurait été nécessaire afin de s'affranchir de ces règles de recul (art L111-1-4 du code de l'urbanisme).
Enfin, au vue des deux zones à urbaniser définies au sein du P.L.U., de la volonté de maîtriser la croissance de la population et de limiter la consommation du foncier agricole, la zone IINA n'a plus lieu d'être.

- de même, le secteur classé en zone IINA au P.O.S. et situé au sud-est du village, en bordure de la route départementale 951 est reclassé en zone A.

- la zone à urbaniser à court terme INAa au P.O.S. et situé au sud-est du hameau de Fréparoy est reclassée en zone A. Ce choix est motivé par la proximité de la RD.951, classée à grande circulation et par l'absence de voie de desserte.

- la secteur classé en zone INAy au P.O.S., situé au sud du village, au lieu dit 'les Gogardes', en bordure de la route départementale 951 est également reclassé en zone A. En effet, l'implantation d'une zone d'activités sur le territoire communal n'est pas recherchée et n'apparaît pas cohérente au vu de la proximité du pôle d'emploi que constitue la ville de Nogent-sur-Seine, située à cinq kilomètres à l'est de la commune.

- la zone NCd est supprimée au profit de la zone A, la trame du P.P.R.I. suffisant à indiquer la présence du risque d'inondation.

- la zone NCp du P.O.S., correspondant au périmètre de protection rapprochée du puits de captage, est reclassée en zone A. De fait, le puits de captage n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable mais seulement pour la protection incendie.

- la zone NCc du P.O.S., où l'exploitation des matériaux alluvionnaires est admise est reclassée en zone N car ne correspondant pas à la vocation agricole de la zone A.

Cette dernière modification explique la baisse de surface de la zone agricole A, qui s'étend sur 248.22 hectares contre 379.04 hectares au P.O.S., au profit de la zone naturelle, qui s'étend sur 867.68 hectares contre 724.88 hectares au P.O.S.

- Règlement écrit

Règles spécifiques

Afin de protéger les espaces agricoles tout en permettant le maintien et le développement de l'activité agricole, la zone A admet les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles. Ainsi, les constructions à destination d'habitation peuvent être autorisées si elles sont strictement nécessaires à la présence de l'exploitant sur l'exploitation.

Règles générales

Afin d'assurer la sécurité routière, toute sortie directe est interdite sur la RD.951.

Considérant le caractère strictement agricole de la zone, les règles **d'accès et voirie** sont modifiées par rapport au P.O.S. : les largeurs minimales de voirie et d'accès sont supprimées au profit d'une obligation de réponse en fonction des besoins.

En matière de **réseaux**, les prescriptions tiennent compte de la nécessité d'une alimentation en eau potable et assurent la cohérence et l'économie de la réalisation du réseau. Elles rappellent l'obligation de disposer d'un système d'assainissement conforme et incite à la gestion durable des eaux de pluie. Enfin, l'enfouissement des lignes publiques et privées d'électricité, de téléphone et des réseaux câblés, est demandé en vue de préserver le paysage et le cadre de vie communal.

Règles morphologiques

Les règles d**'implantation** du bâti par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives sont les mêmes que celles prescrites au sein du P.O.S. Ainsi, les constructions doivent observer un recul minimal de 10 mètres à compter de l'alignement des voies et respecter une distance au moins égale à leur hauteur, sans pouvant être inférieure à 4 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Toutefois le P.L.U. rappelle que les constructions doivent respecter un recul de 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la RD.951, celle-ci étant classée à grande circulation.

En outre, afin d'éviter les nuisances entre zone d'activité agricole et zone résidentielle, le P.L.U. précise que lorsque la zone agricole est limitrophe d'une zone d'habitation, les constructions doivent observer un recul de 10 mètres minimum par rapport au périmètre de la zone.

De surcroit, les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres des berges des cours d'eau afin de les préserver et de faciliter leur entretien.

Considérant le caractère strictement agricole de la zone, la règle d'implantation entre deux constructions sur une même propriété, qui figurait au P.O.S., n'est pas réglementée au sein du P.L.U.

La règle relative à la **hauteur** maximale des constructions diffère de celle du P.O.S. puisque des hauteurs différentes sont introduites au sein du P.L.U., en fonction de la destination des constructions. Ainsi, comme dans les autres zones, les constructions à destination d'habitation sont limitées à un rez-de-chaussée, plus un étage plus des combles aménageables sans pouvoir excéder 7 mètres. Afin de tenir compte des besoins de l'activité agricole, les autres constructions sont limitées à 12 mètres, mesurés à partir du sol existant jusqu'au sommet. Dans la même optique, et conformément au P.O.S., la hauteur maximale des silos de stockage est limitée à 30 mètres.

Règles d'ordre architectural

La qualité du paysage communal et plus encore la présence du château de La Motte-Tilly, impose une attention particulière concernant les prescriptions d'ordre architectural, y compris au sein de la zone agricole. Les règles relatives à l'aspect extérieur inscrites au P.O.S. sont donc largement développées.

Ainsi, afin d'assurer la qualité architecturale sur l'ensemble du territoire communal, les règles concernant **l'aspect extérieur** relatives aux constructions d'habitations sont les mêmes que celles prescrites en zone urbaine.

Concernant les **clôtures**, les murs pleins sont interdits et leur insertion dans l'environnement exigée afin de limiter au mieux l'impact visuel des constructions au sein de la plaine agricole.

Règles relatives aux espaces non bâtis

Afin d'assurer l'intégration visuelle des bâtiments au sein de la plaine agricole, les constructions doivent être accompagnées d'un **aménagement paysager**.

ZONES NATURELLES

LA ZONE N

Il s'agit d'une **zone naturelle à protéger** en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages ainsi que de la présence de la ressource en eau potable.

- Règlement graphique.

La vallée de la Seine :
La zone N remplace la zone ND du P.O.S. Elle correspond en majeure partie à la vallée inondable de la Seine.
Dans le cadre de la révision, la zone N inclut les différents secteurs de la zone ND du P.O.S. dont les secteurs NDc et NDp.
Le secteur NDd indiquant le caractère inondable de la vallée est remplacé par la trame du P.P.R.I.
La zone N du P.L.U. inclut également un secteur de la zone NCc située au cœur de la vallée inondable.
Ainsi, l'ensemble de la vallée est classée de manière cohérente, en conformité avec le P.P.R.I. et en tenant compte de la présence de milieux naturels reconnus pour leur richesse écologique.

Autre secteur inondable :
Deux autres secteurs sont classés en zone N.
Le premier se situe au cœur du village, au nord du lieu dit 'La Chambre', en bordure du canal Terray. Déjà classé en zone NDd au P.O.S., le secteur est reclassé en zone N car concerné par la trame bleue du P.P.R.I., non desservie par les réseaux et situé en cœur d'îlot, sans accès sur la voie publique.
Sa délimitation a subi deux modifications puisque deux fonds de parcelles situées au sud de la zone NDd, sont reclassés en zone UC de manière à présenter une profondeur constructible similaire aux parcelles voisines et permettre l'implantation de constructions en double rang. Cette modification du zonage est possible car les deux fonds de parcelles en question ne sont pas concernés par le P.P.R.I. et ont la possibilité d'être desservis par des accès privés.

Le deuxième secteur classé en zone N se situe aux franges de l'espace bâti, au sud-ouest du village et au nord du lieu-dit 'La Couture', en bordure du canal Terray et du domaine du château. Le secteur était classé en zone NDd au P.O.S. Le classement en zone N tient compte de la présence du P.P.R.I.

et de la qualité paysagère du secteur qui constitue une zone de transition entre l'espace bâti et le domaine du château.

Ces modifications expliquent l'augmentation de la surface de la zone naturelle N qui s'étend sur 867.68 hectares contre 724.88 hectares au P.O.S.

- Règlement écrit

Règles spécifiques

Afin de protéger ces espaces naturels, seuls sont autorisés les abris cynégétiques de moins de 18 mètres carrées et ne portant pas atteinte aux écoulements hydrauliques ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. A ces deux types de constructions déjà autorisées au P.O.S., le P.L.U. précise que les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent notamment être liées à la découverte de la nature, dans l'optique de mettre en valeur les sites de la vallée, particulièrement riches d'un point de vue environnemental et paysager. Les carrières sont également autorisées, conformément au schéma départemental des carrières.

De nombreux **boisements** situés dans la zone sont protégés au titre des espaces boisés classés à conserver. En conséquence, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit.

Règles générales

En matière de **réseaux**, l'enfouissement des lignes publiques et privées d'électricité, de téléphone et des réseaux câblés, est demandé en vue de préserver le paysage et le cadre de vie communal.

Règles morphologiques

L**'implantation** des constructions est réglementée pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et permet une certaine souplesse.

Règles d'ordre architectural

La qualité des paysages de la vallée de la Seine nécessite de rappeler des prescriptions d'ordre général assurant l'intégration des constructions dans l'environnement existant.

Concernant les clôtures, le P.L.U. rappelle la nécessité de se référer au règlement du P.P.R.I, l'ensemble de la vallée étant concernée par le risque d'inondation.

LA ZONE NH

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement du PLU peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysage. Le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel agricole ou forestier de la zone.(L123-1-5° du code de l'urbanisme).

La zone NH est une zone naturelle comportant des constructions préexistantes isolées.

- Règlement graphique

D'une manière générale, la zone NH permet de prendre en compte la présence de constructions existantes et d'autoriser la réalisation d'extensions ou constructions annexes.

Deux secteurs situés au sud de la route départementale 951, comprenant chacun une construction d'habitation isolée, sont ainsi classés en zone NH. Les dites constructions étaient classées en zone agricole NCa au P.O.S.

Un troisième secteur, classé en zone agricole NCa au P.O.S., situé le long de la route départementale 120, au lieu-dit 'Les Gogardes', au sud du village est également classé en zone NH. Il comprend une construction d'habitation.

- Règlement écrit

Règles spécifiques

Afin de tenir compte de la présence des constructions existantes, les aménagements, transformations ou extensions des constructions d'habitation existantes, ainsi que de leurs annexes, sont autorisés, à condition de ne pas créer de nouveaux logements. De même, les constructions annexes et les installations et constructions nécessaires aux services publics sont permises.

Règles générales

Pour assurer la sécurité routière, les **accès** directs sont interdits sur la RD.951, par ailleurs classée à grande circulation.

Considérant la présence de constructions d'habitation, les prescriptions en matière de **réseaux** tiennent compte de la nécessité d'une alimentation en eau potable et rappellent l'obligation de disposer d'un système d'assainissement conforme. Enfin, l'enfouissement des lignes publiques et privées d'électricité, de téléphone et des réseaux câblés, est demandé en vue de préserver le paysage et le cadre de vie communal.

Règles morphologiques

Afin d'assurer l'insertion des constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone (L123-1-5° du code de l'urbanisme), les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions sont précisées.

Pour des raisons de sécurité routière, notamment le long de la RD.951 et RD.120, les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum de l'alignement des voies. Concernant **l'implantation** des constructions par rapport aux limites séparatives, la règle est la même qu'en zone UC, l'objectif étant aussi de préserver l'ensoleillement des propriétés voisines et l'intimité de chacun : ainsi, les constructions doivent être implantées selon un recul de 3 mètres minimum ou sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans ce cas, la hauteur des constructions mesurées à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit le plus haut doit être inférieure à 4 mètres.

Afin de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et au paysage, les capacités d'accueil sont limitées par **l'emprise au sol**, fixée à 30 % de la surface du terrain.

Pour des raisons paysagères, la **hauteur** est limitée à un rez-de-chaussée plus combles aménageables sans pouvoir excéder 4 mètres, mesurés à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit. Cette hauteur a été définie en tenant compte de l'isolement des constructions au sein d'un paysage au relief peu marqué, dans l'optique d'assurer leur insertion dans l'environnement existant.

Règles d'ordre architectural

Pour les mêmes raisons, l'article relatif à **l'aspect extérieur** des constructions est développé et reprend l'intégralité des prescriptions édictées en zone UC.

Règles relatives aux espaces non bâtis

Afin de limiter le stationnement anarchique sur les voies publiques et assurer la sécurité routière, le **stationnement** des véhicules devra être assuré en dehors de la voie publique. Il devra tenir compte des besoins liés à la construction.

Dans le but de préserver la qualité du paysage de la plaine agricole, notamment son caractère peu dense et son aspect végétal, un minimum de 20 % de la superficie des terrains doit être aménagé en **espaces verts.**

LA ZONE NP

La zone NP est une zone naturelle de protection stricte correspondant à la zone de protection dite 'Natura 2000' et à la protection des espaces riverains des cours d'eau.

- Règlement graphique

La zone NP du P.L.U. était comprise au sein de la zone NDd du P.O.S. Son identification spécifique en zone NP permet d'afficher clairement la richesse du patrimoine écologique et les mesures de protection particulières dont fait l'objet les sites Natura 2000.

La zone NP correspond également à la protection des espaces riverains des cours d'eau conformément à l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définissant les cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

- Règlement écrit

Règles spécifiques

Considérant la volonté de protéger strictement la zone 'Natura 2000' reconnue pour ses qualités environnementales et paysagères ainsi que les cours d'eau, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées.

Règles générales

Sur l'ensemble du territoire communal, l'enfouissement des lignes publiques et privées d'électricité, de téléphone et des réseaux câblés, est demandé en vue de préserver le paysage et le cadre de vie.

Règles morphologiques

L**'implantation** des constructions est réglementée pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et permet une certaine souplesse.

Règles relatives aux espaces non bâtis

De nombreux boisements situés dans la zone sont protégés au titre des espaces boisés classés à conserver. En conséquence, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit.

LA ZONE NS

La zone NS est une zone naturelle à protéger au vu de la qualité des milieux naturels et des paysages mais aussi parce qu'elle constitue l'environnement immédiat du Château et de son parc, tous deux classés au titre des Sites et Monuments Historiques.

- Règlement graphique

D'une manière générale, la zone naturelle NS, délimitée dans le P.L.U. correspond à la zone naturelle NDs du P.O.S.

La zone NS est légèrement agrandie puisqu'elle inclue l'ensemble du lieu-dit 'La Couture' dont une partie était classée en zone NDd au P.O.S. en raison de son caractère inondable. Le risque est désormais identifié par le report de la trame rouge du P.P.R.I.

- Règlement écrit

Règles spécifiques

Comme au P.O.S. et dans l'optique de protéger les espaces tant bâtis que naturels du domaine du château, seuls sont autorisés : les rénovations, restaurations et reconstructions dans les cotes de bâtiments existants, les abris légers pour animaux et abris cynégétiques de moins de 18 mètres carrées ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Règles générales

Considérant la fréquentation par le public du domaine du château, les **voiries** doivent être adaptées aux besoins, les prescriptions en matière de **réseaux** tiennent compte de la nécessité d'une alimentation en eau potable et rappellent l'obligation de disposer d'un système d'assainissement conforme. Enfin, l'enfouissement des lignes publiques et privées d'électricité, de téléphone et des réseaux câblés, est demandé en vue de préserver le paysage et le cadre de vie communal.

Règles morphologiques

Le P.L.U. précise qu'un recul de 5 mètres minimum doit être observé par rapport aux berges des cours d'eau afin de les préserver et de faciliter leur entretien.

Les autres règles **d'implantation** permettent une certaine souplesse afin de pouvoir se conformer aux prescriptions établies par le service départemental de l'architecture et du patrimoine et par la caisse des monuments historiques.

Règles d'ordre architectural

Pour les mêmes raisons, l'aspect architectural n'est pas réglementé.

Règles relatives aux espaces non bâtis

Afin de limiter le stationnement anarchique sur les voies publiques et assurer la sécurité routière, le **stationnement** des véhicules devra être assuré en dehors de la voie publique. Il devra tenir compte des besoins liés à la construction.

De nombreux **boisements** situés dans la zone, et notamment l'allée plantée, sont protégés au titre des espaces boisés classés à conserver. En conséquence, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit.

LA ZONE NV

La zone NV est une zone naturelle correspondant à des espaces de vergers. D'une manière générale la zone NV permet de maintenir, de préserver voir de renforcer des espaces de verger.

- Règlement graphique

Une zone NV est délimitée au sud-est du village à proximité du lieu dit 'Les Jeunes Vignes'. La zone est occupée sur sa partie Ouest par une ancienne carrière en voie de comblement. La partie Est correspond à un secteur de verger. L'ancienne carrière était classée en zone NCr et le secteur de verger en zone agricole NCa dans le P.O.S. L'ensemble est regroupé au sein d'une même zone et reclassé en zone NV afin de favoriser un aménagement cohérent et le maintien voir le renforcement de son caractère de verger.

- Règlement écrit

Règles spécifiques

Afin de tenir compte de la présence d'une ancienne carrière, la poursuite de **dépôts** autorisés par arrêté préfectoral est permise. Les c**onstructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif** sont également autorisées afin de préserver et renforcer la vocation d'espace de vergers de la zone.

En outre, afin de permettre le **stationnement des gens du voyage**, le stationnement des caravanes est autorisé.

Règles morphologiques

L**'implantation** des constructions est réglementée pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et permet une certaine souplesse.

Règles d'ordre architectural

Afin d'assurer l'harmonie du paysage en périphérie du tissu bâti, les **clôtures** sont réglementées. Elles doivent être constituées de grillage d'une hauteur maximum de 2 mètres et les brises-vues et sujets dits décoratifs sont interdits afin de donner la préférence à la transparence visuelle et aux végétaux.

Règles relatives aux espaces non bâtis

Afin d'accentuer le caractère végétal de la zone, le règlement rappelle que les clôtures peuvent être doublées d'éléments végétaux.

TABLEAUX DES SURFACES

La Motte-Tilly / Révision n°2 / Tableau des surfaces

Vocation	Zone	Superficie (en ha)
Agricole	A	248,22
Total Agricole		**248,22**
Equipement et loisir	UL	0,47
Total Equipement et loisir		**0,47**
Habitation	UC	35,30
	UCK	2,53
Total Habitation		**37,83**
Habitation future	1AUA	4,80
Total Habitation future		**4,80**
Naturelle	N	543,01
	NH	0,89
	NP	102,33
	NS	219,87
	NV	1,58
Total Naturelle		**867,68**
Total général		**1 159,00**

La Motte-Tilly / Révision n°2 / Répartition par types de zone

Vocation	Superficie (en%)
Naturelle	74,86%
Agricole	21,42%
Habitation	3,26%
Habitation future	0,41%
Equipement et loisir	0,04%
Total général	**100,00%**

La Motte-Tilly / Révision n°2 / Répartition par types de zones

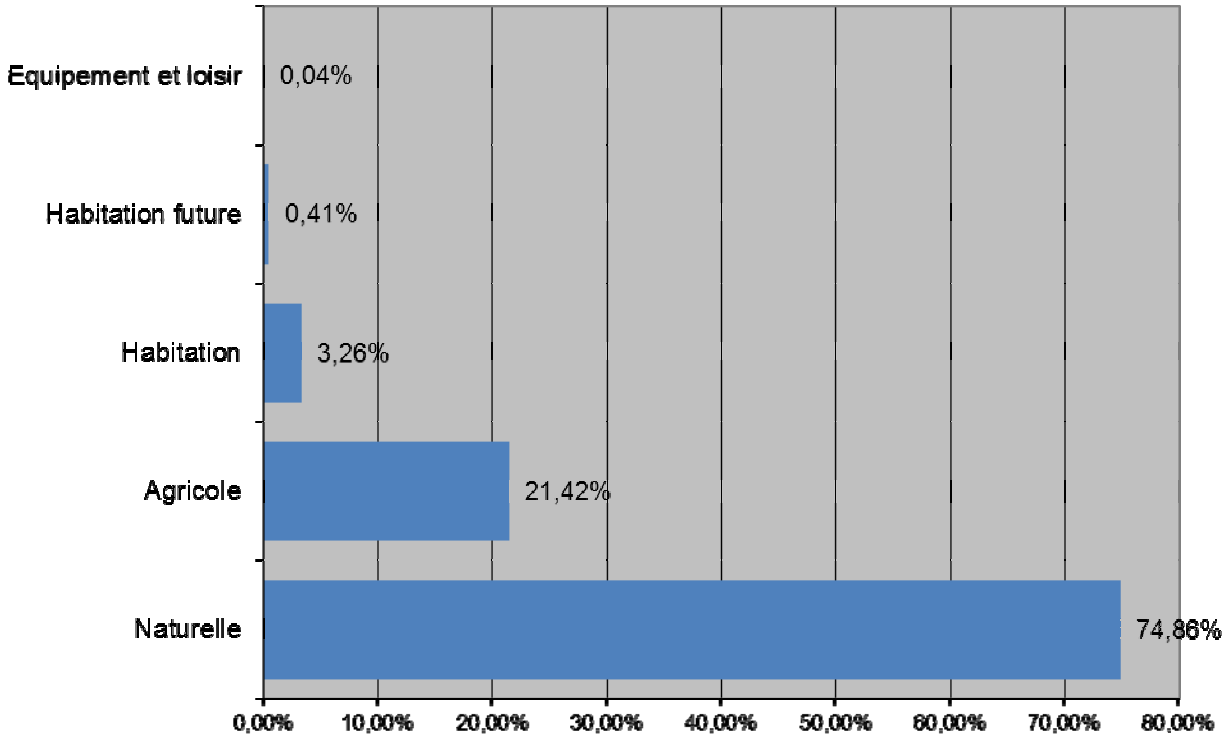

Tableau d'évolution des surfaces (en hectares)

Vocation	P.O.S approuvé le 6 décembre 1995	P.L.U	Évolution
Agricole	379,04	248,22	↘
Equipement et loisir		0,47	↗
Habitation	34,68	37,83	↗
Habitation future	20,39	4,80	↘
Naturelle	724,88	867,68	↗
Total général	**1 159,00**	**1 159,00**	

CHAPITRE IV JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les orientations d'aménagement constituent des "zooms" sur des **secteurs d'enjeux**. Sur le territoire de la commune de La Motte-Tilly, ces "zooms" concernent **deux zones à urbaniser destinées à l'habitat.**

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, l'ouverture des secteurs d'urbanisation vient soutenir une **politique de croissance raisonnée de la population**. Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'aménagement et de programmation visent, au sein des zones à urbaniser, à favoriser la mise en œuvre d'une urbanisation de qualité : **raisonnée**, **cohérente** et **respectueuse de l'environnement** dans lequel elle s'insère.

Les deux secteurs ouverts à l'urbanisation sur le territoire de La Motte-Tilly couvrent une surface totale de 4,80 hectares. Ils sont répartis dans la continuité des zones d'habitat existantes du village et du hameau de Fréparoy. Le secteur en projet situé au village présente une surface de 0,70 hectares tandis que celui situé au hameau correspond à 4,10 hectares, dont la mise en œuvre peut se répartir en deux phases distinctes, respectivement de 1,35 et 2,75 hectares.

L'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de ces zones répond à la volonté, affichée au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de **maintenir la croissance de la population observée depuis les années 1980** afin de **regagner les habitants perdus** depuis la fin du XIXe siècle.

LE SECTEUR DIT 'DES NOYERS' (ZONE 1AUA)

Le secteur dit 'Des Noyers' se situe au sud/ouest du village. Localisé sur un plan incliné, il domine légèrement le bâti environnant.

Dans le P.O.S. précédent, cet espace était classé en zone INAa, dédiée à la création d'un habitat groupé.

D'une surface de 0,70 hectares et desservie par la rue de la Montagne, la zone est en contact direct avec des fonds de parcelles. Un verger situé sur la frange ouest de la zone constitue un espace de transition intéressant pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions. La limite sud du secteur est en contact avec des parcelles agricoles et en partie soulignée par une haie arbustive.

La réalisation d'un schéma de faisabilité a permis de définir les grandes orientations d'aménagement rendues opposables au sein du document n°2 relatif aux orientations d'aménagement et de programmation.

Schéma de faisabilité d'ordre indicatif ne contraignant pas le découpage parcellaire

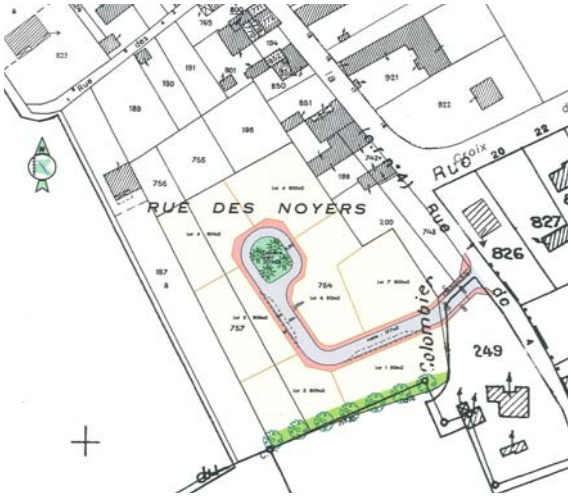

Orientation d'aménagement et de programmation

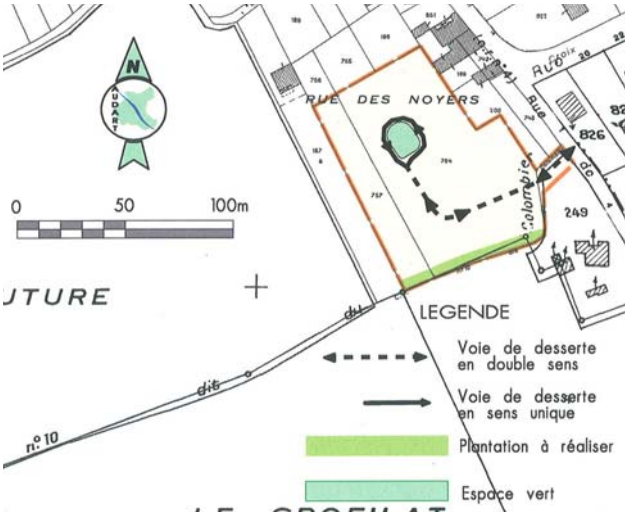

L'orientation d'aménagement et de programmation répond aux grands principes énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Permettre un développement maîtrisé de l'habitat

Assurer une croissance raisonnée de la population :

Le classement en zone à urbaniser du secteur des 'Noyers' répond à la volonté d'assurer une **croissance raisonnée de la population**. L'aménagement de ce secteur représente un potentiel de développement d'environ 7 lots, soit une capacité d'accueil d'une vingtaine d'habitants, à raison de 2,5 personnes par ménage. D'une surface de 0,70 hectares, le potentiel urbanisable reste donc raisonnable tout en participant à la croissance.

Assurer un maillage urbain cohérent :

La création d'accès par le chemin rural n°10 dit 'du Colombier' est interdit tel que représenté sur le règlement graphique. Le dit chemin n'est pas carrossable, il n'est pas matérialisé sur le terrain et reste un chemin d'exploitation.

Compte tenu de la configuration de la zone et du peu d'accroche avec le réseau de voiries existant, seule une voie en boucle peut permettre de desservir le secteur. Néanmoins, afin d'assurer la création d'un **maillage urbain cohérent**, dans la continuité du réseau de voirie existant, la future voie devra être raccordée à la rue de la Montagne.

Afin d'intégrer les **problématiques liées au stationnement et aux différents modes de déplacement**, l'emprise minimale de la voie nouvelle est fixée à 8,50 mètres. Cette largeur comprend la chaussée mais également des places de stationnement réparties le long de la voirie ainsi que des trottoirs. Un des deux trottoirs devra comporter une largeur minimum de 1,50 mètres afin d'assurer la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Enfin, pour assurer la desserte de la zone à urbaniser dans des conditions optimales, l'élargissement de la rue de la Montagne est prévu par la mise en place de l'emplacement réservé, n°3, pour une emprise totale de 10 mètres. Cet élargissement permet d'assurer la fluidité sur la rue de la Montagne et la sécurité du trafic en entrée/sortie de la zone à urbaniser.

Garantir la transition paysagère entre espaces bâtis et zones agricoles :

Pour **garantir la transition paysagère entre espaces bâtis et zones agricoles**, le verger situé sur la frange ouest de la zone est classé en zone UCK, dont le règlement n'autorise que les constructions annexes et celles destinées à l'activité agricole. Pour compléter cet

élément paysager existant, les parcelles situées au contact de l'espace agricole, au sud de la zone à aménager, devront participer à la réalisation d'une bande boisée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Les essences locales seront privilégiées afin de **respecter les milieux naturels environnants**. Les plantations seront organisées de manière à former un écran visuel diversifié en termes de forme et de couleur végétale pour contribuer à la **valorisation du paysage** et éviter tout effet de monotonie.

En outre, cette bande boisée répond au besoin de **recueillir le ruissellement des eaux pluviales**, dues au relief.

Préserver l'identité communale

Maintenir la coupure de l'urbanisation entre le village et le hameau :

L'extension de l'urbanisation au lieu-dit 'les Noyers' ne remet pas en cause **la coupure de l'urbanisation entre le hameau et le village**, le secteur se trouvant au sud-ouest du village, dans la continuité du tissu bâti existant.

Garantir l'insertion paysagère des constructions nouvelles :

Afin de **garantir l'insertion paysagère des constructions nouvelles**, il est préconisé d'orienter les façades vers le sud, dans le respect de l'implantation traditionnelle du bâti. Ce **principe bioclimatique** répond également à la nécessité de limiter la consommation énergétique des bâtiments.

Valoriser les espaces publics :

Une attention particulière est portée sur les **espaces publics**. Ces derniers jouent un rôle **structurant** dans la composition du tissu bâti existant. C'est pourquoi il est nécessaire que la zone à aménager s'organise autour d'un espace public central sur le modèle de la structure du bâti existant. Cet espace public jouera un rôle fédérateur, lieu de rencontre et de détente pour les populations avoisinantes.

En outre, la création de cet espace vient compléter la réalisation de la bande boisée située au sud de la zone à aménager en répondant, lui aussi, à la **nécessité d'anticiper le ruissellement** dû au relief en cas de fortes pluies. Composé d'espèces végétales hygrophiles, il pourra recueillir les eaux pluviales.

La double fonction d'espace de rencontre et de recueillement des eaux pluviales en cas de fortes pluies renforce le **caractère durable** de l'aménagement de la zone.

LE SECTEUR DIT 'DES JEUNES VIGNES / LES AIRS' (ZONE 1AUA)

Le secteur dit 'Des Jeunes Vignes / Les Airs' se situe sur la frange ouest du hameau de Fréparoy. Il s'inscrit sur une pente d'une déclivité totale de 17,50 mètres, particulièrement marquée au niveau du chemin du Colombier.

Dans le **P.O.S. précédent** le secteur des 'Airs' était classé en **zone INAa**, dédiée à la création d'un habitat groupé. Le secteur des 'Jeunes Vignes' était classé en zone **NCa**, vouée à l'exploitation agricole.

Dans le PLU, le classement en zone à urbaniser des deux secteurs répond à la volonté d'assurer une **croissance raisonnée de la population**.

La taille des zones d'urbanisation future délimitée dans le POS était sans commune mesure avec les besoins réels de la commune. Leur superficie et leur localisation ont été revues afin de permettre la croissance de la population tout en limitant la consommation des terres agricoles par rapport au potentiel dégagé par le POS. Aussi, le classement en zone à

urbaniser du secteur des ‘Jeunes Vignes’, classé en zone agricole NCa au POS, correspond à une redéfinition des zones à urbaniser.

D’une surface totale de 4,10 hectares, le secteur des ‘Jeunes Vignes/les Airs’ peut se diviser en deux sous-secteurs : celui des Jeunes Vignes, d’une surface de 2,75 hectares et celui des Airs, d’une surface de 1,35 hectare. L’aménagement de l’ensemble du secteur représente un potentiel de développement d’environ 38 lots, soit une centaine d’habitants supplémentaires, à raison de 2,5 personnes par ménage.

La réalisation d’un schéma de faisabilité a permis de définir les grandes orientations d’aménagement rendues opposables au sein du document n°2 relatif aux orientations d’aménagement et de programmation.

Schéma de faisabilité d’ordre indicatif ne contraignant pas le découpage parcellaire

Orientation d’aménagement et de programmation

L’orientation d’aménagement et de programmation répond aux grands principes énoncés dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durable.

‘LES JEUNES VIGNES’

Permettre un développement maîtrisé de l’habitat

Assurer une croissance raisonnée de la population :

Le secteur des ‘Jeunes Vignes’ représente une surface de 2,75 hectares, soit 27 constructions, soit un potentiel de 68 habitants supplémentaires. La définition de cette zone à urbaniser traduit la volonté de regagner des habitants, besoin ciblé par le diagnostic pour que la population communale poursuive sa croissance et compense les pertes observées depuis la fin du XIXe siècle jusqu’aux années 1980.

Assurer un maillage urbain cohérent :

L’ensemble du secteur est desservi par la rue du Gué du Bois sur laquelle débouchent l’impasse des Vignes et le chemin du Colombier. Toutefois, le chemin du Colombier

constitue un point noir quant à la desserte de la zone à urbaniser. En effet, si son fonctionnement n'est pas remis en cause au vue du trafic actuel, le dimensionnement de la voie ne permet pas d'accueillir une hausse du trafic. Pour desservir de nouvelles constructions, le chemin du Colombier devra donc être élargi ou faire l'objet d'une mise en sens unique, conditions nécessaires à la réalisation d'un **maillage de voies cohérent** et à l'assurance de **la sécurité et de la fluidité du trafic**.

Afin de relier le secteur des 'Jeunes Vignes' à celui des 'Airs', une attention particulière est portée à l'interconnexion entre les deux secteurs. Celle liaison sera assurée par **la continuité du réseau de voirie et par l'organisation du bâti.**

Pour répondre à ces exigences, une voie nouvelle devra être créée et raccordée à l'impasse des Vignes, au chemin du Colombier, élargi ou mis en sens unique, ainsi qu'à la voie nouvelle structurant la zone des Airs.

Cette voie nouvelle constituant un élément clef de l'organisation de l'ensemble de la zone, son emprise minimale est fixée à 10 mètres. Cette largeur comprend des trottoirs, situés de part et d'autre de la voie, ainsi que des places de stationnement et des éléments paysagers.

Enfin, le principe de **hiérarchisation des voies** est introduit afin de répondre au mieux aux besoins tout en consommant intelligemment le foncier disponible. Une voie de desserte d'une emprise minimale de 7 mètres et non de 10 mètres, viendra délimiter l'espace vert structurant. Cette réduction de la largeur de voirie est possible car cette voie de desserte sera en sens unique. Il est précisé que le sens unique tel que présenté sur le plan peut être inversé.

Garantir la transition paysagère entre espaces bâtis et zones agricoles :

Les limites ouest et sud du secteur sont en contact direct avec des parcelles agricoles. Aussi, pour **garantir la transition entre espace résidentiel et zone agricole**, les parcelles au contact de l'espace agricole devront participer à la réalisation d'une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres sur la frange ouest du secteur et de 5 mètres sur sa frange sud.

Les essences locales seront privilégiées afin de **respecter les milieux en présence**. Elles seront organisées de manière à former un écran visuel diversifié en termes de forme et de couleur végétale pour **assurer la qualité paysagère** et éviter tout effet de monotonie.

Préserver l'identité communale

Maintenir la coupure de l'urbanisation entre le village et le hameau :

L'extension de l'urbanisation au lieu-dit 'les Jeunes Vignes' ne remet pas en cause **la coupure de l'urbanisation entre le hameau et le village**, le secteur se trouvant dans la continuité du tissu existant, sur une profondeur comprise en 100 et 120 mètres alors que la coupure entre les deux entités bâties, au lieu-dit les 'Jeunes Vignes' est de plus de 530 mètres.

Garantir l'insertion paysagère des constructions nouvelles :

Afin de **garantir l'insertion paysagère des constructions nouvelles**, il est préconisé d'orienter les façades vers le sud et les lignes de faîtage selon un axe est/ouest. Il s'agit de respecter le rythme d'implantation des constructions anciennes existantes au hameau de Fréparoy.

Cette mesure répond à un double objectif de **préservation de l'identité** de la commune et de participation à la **réduction de la facture énergétique** des bâtiments, qui capteront au mieux le rayonnement solaire.

Valoriser les espaces publics :

Les **espaces publics** jouant un rôle **structurant** dans la composition du tissu bâti existant, l'organisation de la zone à aménager des 'Jeunes Vignes' s'appuie sur la réalisation d'un espace public central, espace de jeux, lieu de rencontre et de détente pour les futurs habitants. L'objectif est de **donner une identité et créer une centralité forte** au quartier.

'LES AIRS'

Permettre un développement maîtrisé de l'habitat

Assurer une croissance raisonnée de la population :

Le secteur des 'Airs' représente une surface de 1,35 hectares soit 11 constructions soit un potentiel d'environ 28 habitants supplémentaires. La définition de cette zone à urbaniser répond, en partie, au besoin définit dans le diagnostic de regagner des habitants, objectif affiché dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Assurer un maillage urbain cohérent :

L'ensemble du secteur est desservi par la rue du Gué du Bois sur laquelle débouchent l'impasse des Vignes et le chemin du Colombier. Toutefois, le chemin du Colombier constitue un point noir quant à la desserte de la zone à urbaniser. En effet, si son fonctionnement n'est pas remis en cause au vue du trafic actuel, le dimensionnement de la voie ne permet pas d'accueillir une hausse du trafic. Pour desservir de nouvelles constructions, le chemin du Colombier devra donc être élargi ou faire l'objet d'une mise en sens unique afin d'assurer la **cohérence du maillage des voies, la sécurité et la fluidité du trafic**.

Afin de relier le secteur des 'Jeunes Vignes' et celui des 'Airs', une attention particulière est portée à l'interconnexion entre les deux secteurs. Celle liaison sera donc assurée par **la continuité du réseau de voirie et par l'organisation du bâti.**

Aussi devra être créée une nouvelle voie, raccordée à la rue du Gué du Bois, au chemin du Colombier, élargi ou mis en sens unique, ainsi qu'à la voie nouvelle structurant la zone des Jeunes Vignes.

Cette voie constituant un élément clef de l'organisation d'ensemble de la zone, dans la continuité de la voie nouvelle des 'Jeunes Vignes', son emprise minimale est fixée à 10 mètres. Cette largeur comprend des trottoirs, situés de part et d'autre de la voie, ainsi que des places de stationnement et des éléments paysagers.

Garantir la transition paysagère entre espaces bâtis et zones agricoles :

Afin de **garantir la transition entre espace résidentiel et zone agricole**, les parcelles au contact de l'espace agricole sur la frange nord du secteur, devront participer à la réalisation d'une bande boisée d'une largeur minimale de 5 mètres.

La transition paysagère sur la frange ouest est assurée par la création de l'espace public.

Préserver l'identité communale

Maintenir la coupure de l'urbanisation entre le village et le hameau :

L'extension de l'urbanisation au lieu-dit 'les Airs' ne remet pas en cause **la coupure de l'urbanisation entre le hameau et le village**, le secteur se trouvant dans la continuité du tissu existant, sur une profondeur de l'ordre de 140 mètres alors que la coupure entre les deux entités bâties au lieu-dit les 'Airs' est de plus de 500 mètres.

Garantir l'insertion paysagère des constructions nouvelles :

Afin de **garantir l'insertion paysagère des constructions nouvelles**, il est préconisé d'orienter les façades vers le sud et les lignes de faîtage selon un axe est/ouest. Il s'agit de respecter le rythme d'implantation des constructions anciennes existantes au hameau de Fréparoy.

Cette mesure répond à un double objectif de **préservation de l'identité** de la commune et de participation à la **réduction de la facture énergétique** des bâtiments, qui capteront au mieux le rayonnement solaire.

Valoriser les espaces publics :

Les **espaces publics** jouant un rôle **structurant** dans la composition du tissu bâti existant, un espace vert public devra être créé sur la frange ouest du site des Airs. Il offrira au quartier un lieu public, de jeux et de rencontre.

En outre, d'une largeur minimale de 10 mètres, il constituera un espace de transition avec la zone agricole et permettra de recueillir les eaux pluviales de ruissellement dues au relief, particulièrement marqué au niveau du chemin du Colombier.

Les essences locales seront privilégiées afin de **respecter les milieux en présence**. Elles seront organisées de manière à former un écran visuel diversifié en termes de forme et de couleur végétale pour **assurer la qualité paysagère** et éviter tout effet de monotonie.

CHAPITRE V LES AUTRES DISPOSITIONS DU P.L.U.

LES NUISANCES

➢ Les zones inondables par débordements de cours d'eau

Les zones inondables, telles que définies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du bassin Seine aval approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2006, sont repérées en rouge (zones inconstructibles) et en bleue (zones constructibles sous certaines conditions) sur le plan n°1.

Dans les zones concernées par la zone rouge ou bleue du P.P.R.I., le règlement du P.L.U. prend en compte la contrainte dudit P.P.R.I. en rappelant les règles du P.P.R.I ou en renvoyant à son règlement.

➢ Les zones inondables par remontées de nappe

Afin de prendre en compte les risques d'inondation par remontée de nappe sur la commune, les sous-sols sont interdits en-dessous de la cote 65 NGF, en zones UC et 1AU1.

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Ce sont des emplacements destinés à recevoir des équipements d'intérêt public.

Ces emplacements réservés sont délimités sur le règlement graphique (plan n°1) et un numéro leur est affecté. La liste de ces emplacements réservés figure sur ce même plan.

Les emplacements réservés délimités dans le P.O.S. précédent, acquis et réalisés, sont supprimés dans le cadre de la présente procédure de révision.

En outre, les emplacements réservés délimités dans le P.O.S. précédent qui ne correspondent plus aux besoins ou aux projets de la commune sont également supprimés. En effet, le maintien de ces emplacements réservés ne s'impose plus dans le P.L.U.

Les emplacements réservés retenus dans le P.L.U. ont notamment pour objectif la réalisation d'aménagements de voirie destinés à favoriser une bonne desserte de la commune.

Ainsi, un emplacement réservé est prévu au lieu dit « l'Ormeau », au niveau du Chemin des Airs, de manière à permettre l'aménagement d'une place de retournement nécessaire à l'urbanisation du secteur organisé autour d'une voie en impasse.

L'emplacement réservé inscrit au P.O.S., de part et d'autre de la route départementale 951, au carrefour avec la rue du Gué du Bois, à l'entrée du hameau de Fréparoy, est conservé. Cet emplacement réservé doit permettre des aménagements visant à améliorer la sécurité des usagers au niveau de ce carrefour et la création d'un nouvel arrêt pour le bus scolaire.

Un autre emplacement réservé doit permettre l'élargissement à 10 mètres de la rue de la Montagne, pour une meilleure desserte de la zone 1AU1 située au lieu-dit 'les Noyers'. Il s'agit d'assurer la sécurité de la desserte de la zone à urbaniser et la fluidité du trafic.

Enfin, l'emplacement réservé figurant au P.O.S. et destiné à l'agrandissement du cimetière est conservé.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Le territoire de La Motte-Tilly comprend un certain nombre d'espaces naturels et boisés dont le rôle est primordial en termes d'environnement et de paysage. La municipalité souhaite protéger ce patrimoine naturel et a décidé notamment d'utiliser la procédure des espaces boisés classés.

La délimitation d'espaces boisés classés constitue une protection forte puisque, conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, "le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements".

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, les défrichements sont interdits. Les bois peuvent être exploités mais doivent retrouver, après exploitation, leur vocation de bois.

La délimitation des espaces boisés classés a été actualisée par rapport au P.O.S. précédent. Il s'agit en effet de protéger tous les boisements qui présentent un intérêt écologique et paysager.

Font notamment l'objet de la protection en espaces boisés classés :

- la quasi-totalité des boisements de la vallée de la Bassée,
- les massifs boisés du parc du Château et son allée de peupliers.

En outre, l'espace vert public situé au hameau de Fréparoy est repéré en tant que plantation existante, d'une surface de 1 351 mètres carrés.

Au total, se sont 212 ha 84 a et 08 ca de bois qui sont protégés au titre du P.L.U.

LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER

Parallèlement aux espaces boisés classés, la commune de La Motte-Tilly a souhaité identifier des éléments naturels et des bâtiments, présents sur son territoire, à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre paysager, historique, architectural et identitaire.

Ces éléments sont identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Il s'agit du :

- pigeonnier situé au lieu-dit 'La Pièce de Quatre-Vingt-Dix',
- lavoir situé à l'angle de la rue de la Croix et du canal Terray,
- lavoir situé au bout de la rue du Gué du Bois, en bordure du canal Terray,
- pont situé au bout de la rue du Gué du Bois, sur le canal Terray.

LES SERVITUDES

Le document écrit n°4 ainsi que le document graphique n°2 sont consacrés aux servitudes d'utilité publique. Il convient donc, pour plus de renseignements, de consulter ces documents.

LES ANNEXES SANITAIRES

Les éléments relatifs à la desserte en eau, à l'assainissement, ainsi qu'au traitement des déchets sont décrits dans le document écrit n°5. En outre, le réseau d'eau est reporté sur le plan n°3.

L'ANNEXE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Il convient de se référer aux articles L.334-5 à L334-12 et L334-1 à L334-13 du code de la santé publique.

PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Sur le territoire de la commune de LA MOTTE TILLY, onze sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés :

- un site gallo-romain,
- deux sites médiévaux,
- huit sites d'époque indéterminée.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

En conséquence, conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001 et par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive, la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Service Régional de l'Archéologie
3, Faubourg Saint-Antoine
51022 - CHALONS-EN-CHAMPAGNE
03.26.70.63.31

demande que lui soient communiqués pour instruction les dossiers suivants :

- Pour les terrains situés sur les sites archéologiques répertoriés sur plan, tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol de la commune,

- Pour les secteurs situés dans un périmètre de 100 mètres autour des sites et pour les zones de sensibilité archéologique, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 2000 mètres carrés et plus,

- Pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 mètres carrés et plus.

Par ailleurs, cette même Direction souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers soumis à étude d'impact et/ou à enquête publique (installations classées, voiries, réseaux, remembrements, etc.), afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

Enfin, il est rappelé que les textes suivants constituent le Code Législatif et Réglementaire de Protection et de Conservation du Patrimoine Archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 - 322.2 du nouveau Code Pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destructions, détériorations de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques).
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et décret d'application n°91-787 du 19 août 1991.
- Articles R.111-4 du Code de l'Urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

III LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

INCIDENCES DU P.L.U. ET MESURES D'ATTENUATION

Ce chapitre vise à évaluer et mesurer quels pourront être les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et à expliciter de quelle manière le projet, à travers ses orientations, vise à réduire ou compenser ces impacts. Les incidences pouvant être envisagées et les mesures prises dans le document en matière de préservation et de mise en valeur de l'environnement sont exposées ci-après selon les trois dimensions environnementales suivantes : environnement urbain et social, environnement économique, environnement naturel et culturel.

- **Environnement urbain et social**

Les grands axes de la politique communale en matière de développement urbain visent à permettre la définition de nouveaux espaces à urbaniser nécessaires pour la mise en œuvre d'une croissance raisonnée de la population. Les zones à urbaniser sont localisées sur des espaces situés dans la continuité du tissu aggloméré : il s'agit d'espaces facilement accessibles et présentant un potentiel environnemental intéressant pour la qualité du cadre de vie.

La consommation d'espace pour l'urbanisation future de la commune est raisonnable par rapport à l'évolution de la population telle qu'elle peut être envisagée et tout particulièrement par rapport aux prévisions d'urbanisation inscrites au P.O.S., revues à la baisse dans le cadre de la présente révision. Néanmoins, l'extension de l'urbanisation va induire une augmentation de l'imperméabilisation des sols, un accroissement de la consommation d'eau, de la production de déchets et des rejets d'eaux usées dans le milieu, ainsi qu'une augmentation des flux routiers.

Afin de réduire ces impacts, le projet de développement vise à assurer un traitement paysager des opérations d'aménagement, à gérer le ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales, à concevoir une organisation des espaces respectueuse de l'identité communale et limitant les nuisances. Enfin, l'intégration paysagère des futures constructions a été conçue de façon à minimiser les incidences sur le site, au travers de prescriptions visant à assurer la continuité urbaine et architecturale. Une attention particulière a également été portée à la qualité architecturale, d'autant plus nécessaire que la commune possède un riche patrimoine bâti.

En matière d'équipements, le projet de développement de la commune devrait conduire à valoriser le cadre de vie des habitants à travers la préservation des espaces publics de qualité et l'amélioration des fonctionnalités urbaines. En outre, le maintien d'une végétalisation importante, au sein du tissu villageois, permettra, d'une manière générale, de préserver le caractère rural et la qualité du cadre de vie à La Motte-Tilly.

L'accessibilité aux différents secteurs de la commune, notamment la liaison entre le village et le hameau et l'accès aux espaces de nature de la vallée de la Seine, sera facilitée par la préservation voire le développement des liaisons douces.

Enfin, les orientations du P.L.U. visent à réduire les impacts générés par les inondations au sein des zones urbanisées, grâce à la délimitation des zones à risques et à l'intégration de prescriptions réglementaires spécifiques.

- **Environnement économique**

Le P.L.U. a pour objet de maintenir voire développer l'activité économique de la commune en préservant l'activité agricole et en permettant l'activité extractive.

La protection des espaces agricoles, porteurs de l'identité territoriale et de la richesse agronomique et économique est assurée au travers du P.L.U. La question du traitement des franges entre espaces urbanisés ou à urbaniser et territoire agricole a fait l'objet d'une attention particulière afin de prendre en compte les besoins de l'activité et de limiter les nuisances pour les zones à vocation résidentielle. En outre, bien que l'agriculture soit susceptible de générer des impacts négatifs sur l'environnement (utilisation de produits chimiques, consommation d'eau…), la préservation des espaces agricoles du territoire devrait, d'une manière générale, avoir un impact bénéfique sur le cadre de vie et l'identité de la commune en préservant son caractère rural. Enfin, la protection de la quasi-totalité des terres agricoles du territoire permettra de limiter l'étalement de l'urbanisation et ses impacts négatifs sur l'environnement, tout en incitant à une utilisation économe de l'espace.

La partie Nord du territoire, située dans le secteur de la vallée, présente un sous-sol riche en matériaux alluvionnaires, connu et reconnu pour sa qualité et son accessibilité, très favorable au développement de carrière. Or, la présence d'activités extractives peut conduire à une augmentation importante des flux, des nuisances et modifier sensiblement les sites naturels. Afin de limiter ces impacts et plus encore d'en tirer parti, des compensations en matière de restauration des milieux écologiques sont exigées dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les principes d'aménagement paysager et de mise en œuvre de parcours de découverte de la nature, au sein et en bordure du site, permettront de renforcer les richesses écologiques et de les mettre en valeur.

- **Environnement naturel et culturel**

Le territoire de La Motte-Tilly est marqué par la vallée la Seine qui contribue à la qualité du cadre de vie des habitants par l'ambiance végétale et paysagère qu'elle confère au territoire communal, par son accessibilité et sa proximité avec le tissu urbanisé. Le projet de P.L.U. contribue à la protection de cette entité naturelle et de ses composantes, en portant une attention accrue aux boisements et aux zones naturelles reconnues pour leur intérêt écologique telle que la zone 'Natura 2000'.

D'une manière générale, la protection et la valorisation des éléments naturels qui caractérisent la commune auront des incidences positives sur l'environnement (maintien de la diversité biologique) et sur le cadre de vie des habitants, d'autant plus que la vallée constitue un potentiel d'espaces de promenade et de loisirs que le P.L.U. vise à mettre en valeur. Ainsi, les espaces destinés au tourisme et aux loisirs, les allées et itinéraires de découverte sont valorisés dans le cadre du projet.

Enfin, le projet de P.L.U. vise à préserver l'identité patrimoniale et culturelle de la commune notamment à travers la préservation des caractéristiques du bâti vernaculaire. De fait, pour préserver au mieux cette identité, les protections concernent tant les éléments de bâti

remarquables, reconnus par les Monuments Historiques, que les éléments constitutifs du petit patrimoine, tels que pigeonnier ou lavoirs.

LES ACTIONS A ENTREPRENDRE

Le P.L.U. est un outil de gestion quotidienne de l'urbanisme et d'instruction des autorisations d'occuper le sol. Il définit les droits attachés à chaque parcelle.

Il organise l'évolution du tissu urbain et maîtrise le développement spatial de la commune.

La mise en œuvre du plan, tel qu'il vient d'être défini, ne devrait pas poser de problème que la municipalité ne puisse résoudre.

Dans le cadre des projets de développement de la commune, la municipalité désire préserver son identité et privilégier une urbanisation de qualité, qui participe à l'amélioration du cadre de vie au sein du territoire.

Dans les années à venir, la Municipalité devra donc engager des actions pour notamment :

- Promouvoir un urbanisme de qualité et maintenir l'identité communale,
- Préserver et valoriser le cadre de vie,
- Adapter les équipements publics aux besoins de la population,
- Promouvoir les espaces de loisirs et les espaces verts,
- Protéger le patrimoine culturel, historique et archéologique de la commune,
- Protéger les zones naturelles et agricoles,
- Veiller au respect de l'environnement et notamment faire appliquer la réglementation des espaces boisés classés.

LES INDICATEURS D'EVALUATION DES RESULTATS

Afin de permettre au Conseil Municipal de débattre sur les résultats de l'application de ce P.L.U. au regard de la satisfaction des besoins en logements, au plus tard trois ans après la délibération portant approbation dudit P.L.U., cette évaluation s'appuiera sur les indicateurs suivant :

- L'évolution de la construction neuve à partir des données 'S.I.T.@.D.E.L.2' (Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux), qui recense l'ensemble des opérations de constructions à usage d'habitation (logement) et à usage non résidentiel (locaux) soumises à la procédure d'instruction du permis de construire. Cette base de données qui permet un suivi de la construction neuve est enrichie mensuellement. Elle fournit des informations sur les principales caractéristiques des opérations de construction neuve et permet de dégager les tendances de l'évolution de l'offre de logements, en nombre et surfaces autorisées ou commencées, selon le type de construction, le mode d'utilisation, le maître d'ouvrage...
- L'évolution de la population à partir des chiffres de la population communale,
- L'analyse de l'évolution des zones à urbaniser.

COMMUNE DE LA MOTTE-TILLY

**Révision n° 2 du Plan d'Occupation des Sols /
Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU)**

L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Décembre 2011

SOMMAIRE

PREAMBULE LEGISLATIF 3

PRESENTATION DU PROJET DE PLU DE LA MOTTE-TILLY 4

RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET DE PLU DE LA MOTTE-TILLY N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000 5

CONCLUSION 5

ANNEXES :

- Carte de localisation 6
- Cartes réglementaires 7
- Règlement de la zone NP du projet de Plan Local d'Urbanisme 9
- Fiches de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel 11

PRÉAMBULE LEGISLATIF

Le code de l'urbanisme prévoit que la procédure d'évaluation environnementale s'applique pour tous les plans locaux d'urbanisme (PLU) susceptibles d'affecter un site Natura 2000, compte tenu des travaux, ouvrages ou aménagements pouvant être permis. Cette disposition doit être appliquée en conformité avec les obligations posées par la directive « habitat » et la jurisprudence européenne.

Obligations générales d'intégration de l'environnement dans les documents d'urbanisme

Une obligation générale de préservation des écosystèmes dans les documents d'urbanisme est posée tant par le code de l'urbanisme (article L.121-1) que par le code de l'environnement (article L.122-1).
Suite à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la structure du rapport de présentation des PLU devait d'ores et déjà comporter une prise en compte précise de l'environnement : réaliser un état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Obligations spécifiques aux sites Natura 2000 : la procédure d'évaluation environnementale

Les directives européennes :

L'article 6 § 3 de la directive dite 'Habitat' de 1992 prévoit que « *tout plan […] susceptible d'affecter [un site Natura 2000] de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.* »
La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes rappelle l'exigence d'évaluation spécifiquement liée à la présence d'un site Natura 2000.

Les codes de l'urbanisme et de l'environnement :

Cette directive européenne a été transposée dans le code de l'urbanisme par ordonnance du 3 juin 2004 et décret du 27 mai 2005, en imposant d'effectuer une évaluation des effets environnementaux de certains documents d'urbanisme avant leur adoption (article R.121-14).
En outre, les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, dans leur version issue du décret du 9 avril 2010, précisent que tout projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site.
Ainsi, « *Toute personne souhaitant élaborer un document de planification […] accompagne son dossier de présentation du document de planification […] du dossier des incidences d'évaluations Natura 2000 […]. Lorsque le document […] fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.* » (article R.414-21 du code de l'environnement).

Contenu du dossier :

Selon l'article *R.414-23 du code de l'environnement*, « *l'évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ».*
Selon ce même article, « le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, […] accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; […] ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, […] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; […] ; »

PRESENTATION DU PROJET DE PLU DE LA MOTTE-TILLY

Le projet de PLU de la Motte-Tilly a pour ambition de permettre un développement modéré de la commune tout en garantissant la préservation de l'environnement existant, qu'il soit naturel ou bâti. Quatre grandes orientations exposent les intentions de la commune pour les années à venir à savoir :

- Préserver l'identité communale,
- Permettre un développement maîtrisé de l'habitat,
- Protéger l'environnement naturel de la vallée de la Seine,
- Maintenir l'activité économique.

Le projet repose sur le souhait d'assurer une croissance raisonnée de la population. Ainsi, le PADD explique qu*' « Afin de garantir le renouvellement de la population, la construction de nouveaux logements est nécessaire sur la commune de la Motte-Tilly d'autant que la commune désire maintenir une croissance raisonnée de la population. Une part raisonnée de foncier doit donc être rendue constructible et appréciée en tenant compte des problématiques de développement durable.[…] Pour ce faire, il conviendra, dans le cadre du PLU d'offrir des possibilités de constructions en adéquation avec les objectifs d'évolution souhaités et souhaitables.* »

Le PADD a donc été défini selon un principe d'équilibre entre développement et préservation.

Cet objectif de préservation est appliqué aux éléments bâtis (château, petit patrimoine…) et naturels, l'ensemble de la vallée de la Seine constituant un élément remarquable du patrimoine communal.

La protection du site Natura 2000 est donc un point fort du projet de PLU, répondant à la volonté de préserver les milieux naturels reconnus pour leur richesse écologique.
En effet, le PADD annonce que « *Des milieux écologiques reconnus pour leur richesse faunistique et floristique sont largement présents sur le territoire de La Motte-Tilly. Concentrés dans la vallée de la Seine, ils ont fait l'objet de recensements identifiant la qualité de leur biodiversité et leurs spécificités. C'est le cas de la zone Natura 2000, des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types n°I et II et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). L'ensemble de la vallée est également identifiée comme 'zone humide', appelation reconnue d'intérêt général par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. La vallée est ainsi identifiée pour sa richesse écologique mais aussi pour son rôle dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux*. »

Ce rappel des richesses écologiques présentes sur le territoire de la Motte-Tilly, permet d'afficher clairement la volonté communale de protéger les espaces naturels sensibles, et tout particulièrement les sites Natura 2000.

RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET DE PLU DE LA MOTTE-TILLY N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000

La volonté de préserver les milieux naturels reconnus pour leur richesse écologique, constitue une des 4 orientations principales du PADD.

Conformément à cette volonté, aucune zone de développement, qu'il soit résidentiel ou économique, n'est délimitée à proximité de la zone Natura 2000.

Ainsi, le projet de développement de l'habitat n'a pas d'incidence sur la zone Natura 2000. Il permet d'étoffer le tissu urbain, à La Motte-Tilly ainsi qu'au hameau de Fréparoy, dans la continuité du bâti existant, sans modifier ni porter atteinte aux espaces naturels.

Le PADD précise que *« La taille des zones d'urbanisation future délimitée dans le POS est sans commune mesure avec les besoins réels de la commune. Leur superficie et leur localisation devront donc être revues et délimitées dans la continuité des entités bâties, afin d'étoffer le village et Fréparoy […].»*

Afin d'affirmer la protection forte dont doit faire l'objet la zone Natura 2000, **le projet de zonage du PLU classe en zone naturelle de patrimoine à préserver (NP) les deux sites concernés par la zone Natura 2000** recensés sur le territoire de la Motte-Tilly.

Ce zonage correspond à un règlement littéral de protection stricte qui interdit toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Cette exception doit permettre de promouvoir la connaissance et le respect du site et d'accueillir des actions de valorisation écologique et pédagogique.

Par ailleurs, rappelons que les portions du territoire communal concernées par la zone Natura 2000 le sont également par la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), qui s'applique en tant que servitude d'utilité publique et dont le règlement interdit « *toutes constructions, remblais, travaux et installations* ».

Enfin, ces deux sites sont recouverts en large majorité par des espaces boisés classés à conservés au titre du PLU. Ce classement « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* » (article L.130-1 du code de l'urbanisme).

CONCLUSION

Au regard tant du PADD que du règlement, littéral et graphique, le projet de PLU de la Motte-Tilly n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000.

ANNEXES

Carte de localisation

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100296

PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSÉE

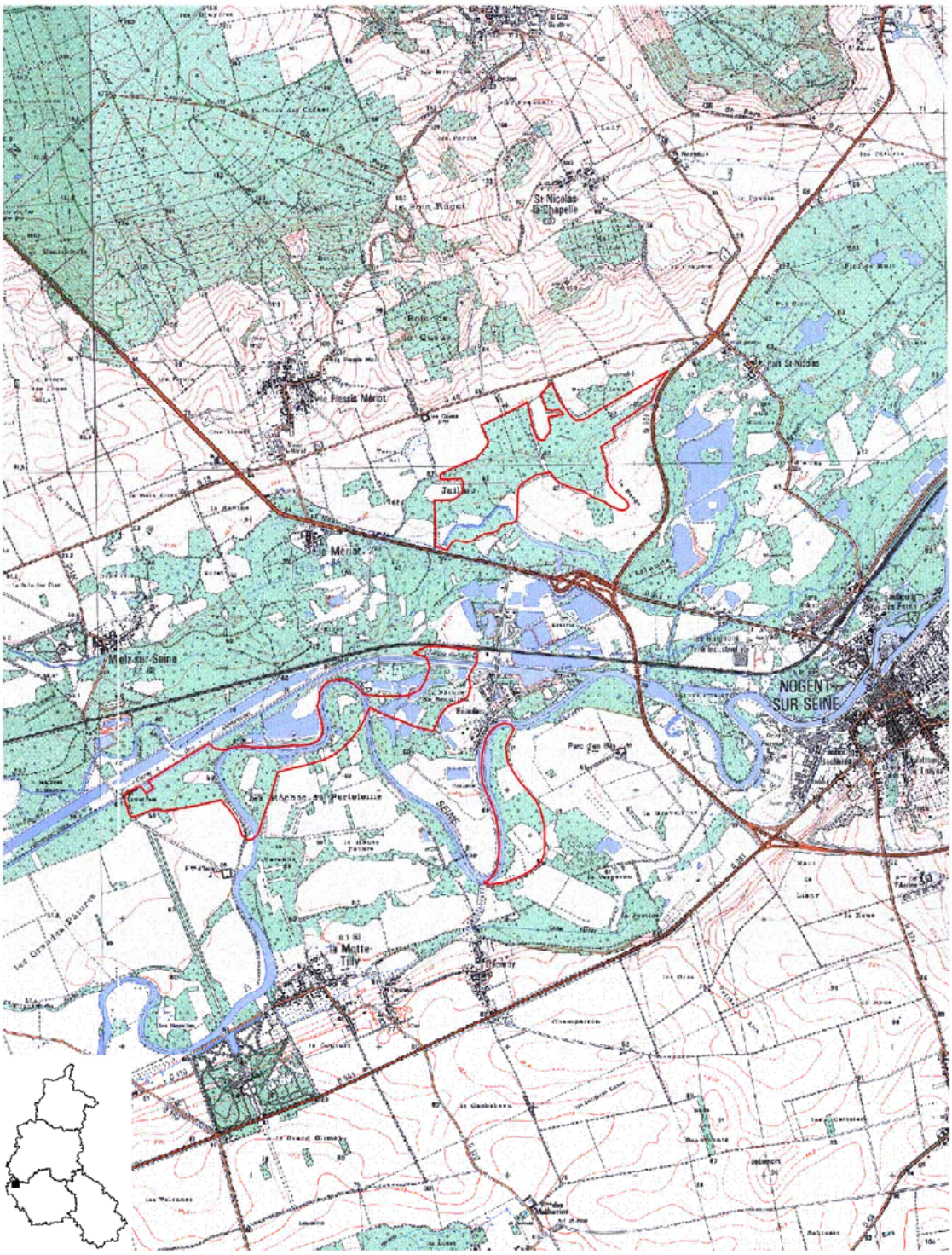

Surface (ha) : 841.03 — Echelle : 1 cm pour 0.4 km — *Données Juillet 2004*

Planche 1 sur 3 — N° de carte IGN : 2616 E, 2716 O — *DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005*

Cartes réglementaires

Classement des sites Natura 2000 en zone NP au PLU

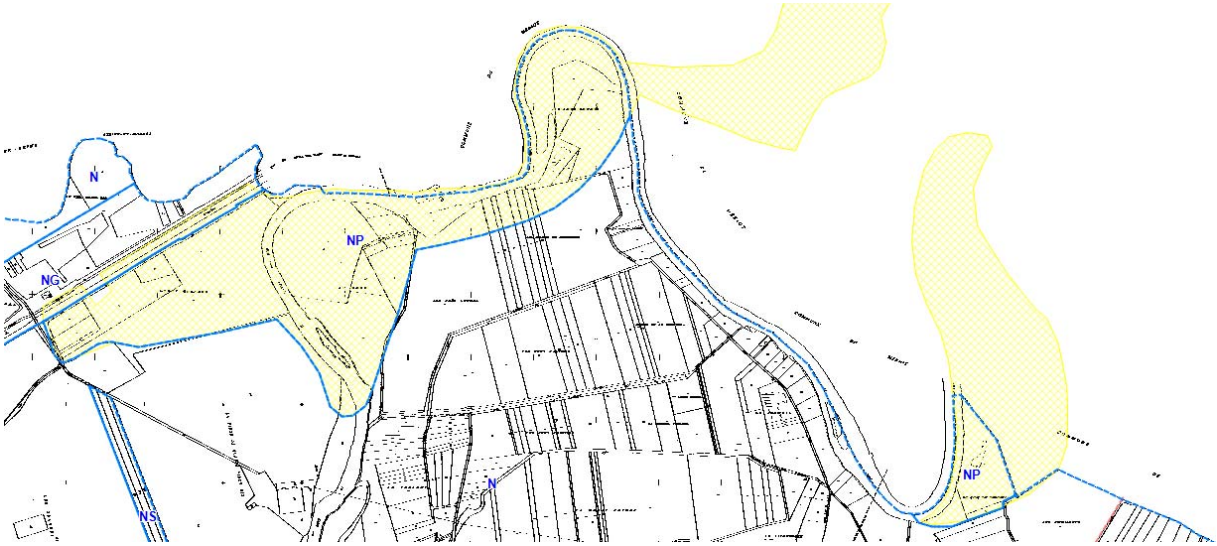

Classement des espaces boisés sur la majeure partie des sites Natura 2000

Sites Natura 2000 entièrement couverts par le PPRI

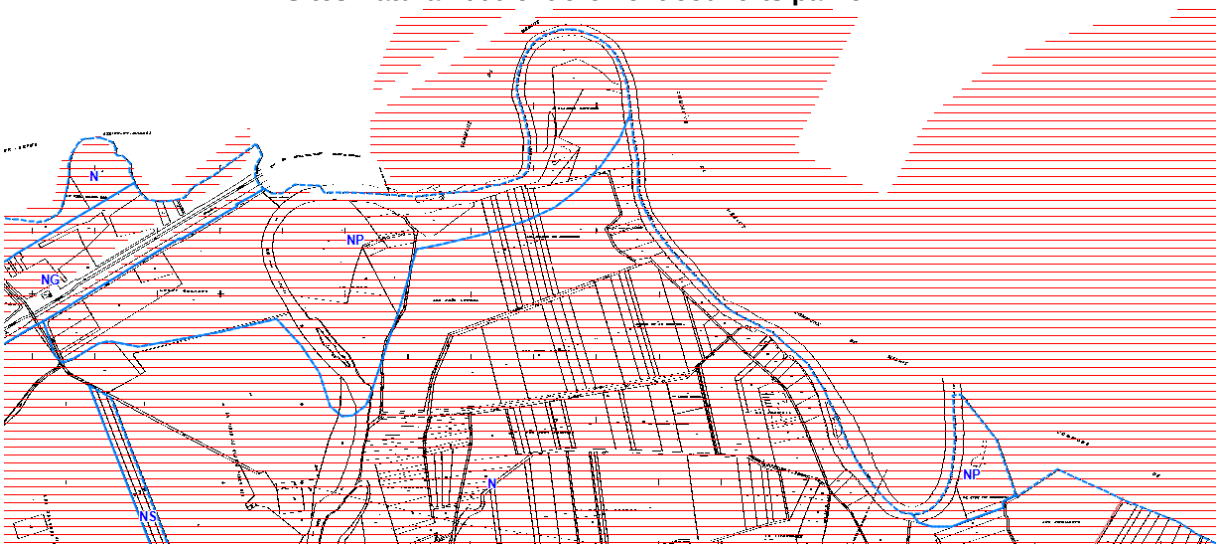

Carte du zonage du projet de PLU sur la totalité du territoire

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NP

CARACTERE DE LA ZONE NP

La zone NP est une zone naturelle de protection stricte correspondant à la zone de protection dite 'Natura 2000'.

La zone est située dans la zone rouge délimitée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Une partie de la zone est classée en espace boisé à conserver ou à créer.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

- Sont interdites les occupations et utilisations du sol de toute nature à l'exception de celles visées à l'article 2 du présent règlement.

- Dans les espaces boisés classés, les défrichements, ainsi que toutes les occupations ou utilisations du sol susceptibles de compromettre l'état boisé et la vocation de l'espace sont interdits.

ARTICLE 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-dessous sous réserve qu'elles respectent les conditions suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

- Non réglementés par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Les lignes publiques ou collectives de téléphone, d'électricité ainsi que les réseaux câblés doivent être enterrées.

ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

- Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit à l'alignement des voies, soit en retrait par rapport à celui-ci.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait par rapport à celle-ci.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

- Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

- Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

- Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les défrichements ainsi que toute occupation ou utilisation du sol susceptibles de compromettre l'état boisé, sont interdits dans les espaces boisés classés délimités sur le règlement graphique (Voir annexe espaces boisés classés en fin de règlement).

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

Fiches de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

FR2100296 - PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Identification du site

Type :	Code du site :	Compilation :	Mise à jour :
B *(SIC sans relation avec un autre site Natura 2000.)*	FR2100296	juin 1995	juillet 2006

Responsable(s)

DIREN Champagne-Ardenne / SPN-IEGB-MNHN

Appelation du site

PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE

Indication du site et dates de désignation/classement

Date site proposé éligible comme SIC : mars 1999	Date site enregistré comme SIC : -
Date de classement comme ZPS : -	Date de désignation du site comme ZSC : -

Texte(s) de référence

Localisation du site

Coordonnées du centre :

Longitude : 3°41'45"E	**Latitude :** 48°32'20"N
Superficie (ha) : 841	**Périmètre (km) :** 0

Altitude (m) :

Min : 59	Max : 75	Moyenne : 66

Région administrative :

Code NUTS	Nom de la région	Pourcent. de couverture
FR212	Aube	89
FR213	Marne	11

Régions biogéographiques : **Carte de localisation :**

0 Alpine

0 Atlantique

0 Boréale

X Continentale

0 Macaronésienne

0 Méditerranéenne

Relation avec d'autres sites Natura 2000	
Code - Nom du site	**Type de relation**

Description du site	
Caractère général du site	
Classe d'habitats	% couvert
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	11
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1
Pelouses sèches, Steppes	7
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	17
Prairies ameliorées	15
Autres terres arables	19
Forêts caducifoliées	20
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	10
TOTAL	100

Autres caractéristiques du site

Situé sur des alluvions modernes de sables et cailloutis déposés par la Seine

Qualité et importance

Cette zone est constituée d'un ensemble de sites éclatés et en mosaïques.

Présence de plusieurs habitats de la Directive Habitats, milieux en voie de régression importante en Champagne-Ardenne.

Il s'agit principalement du Cnidion, groupement d'affinités médio-européennes, ainsi que des prairies à Molinie, des mégaphorbiaies eutrophes, des prairies mésophiles, des tourbières alcalines et de la forêt alluviale, fragmentaire, à Orme lisse et Frêne à feuilles aiguës, ces deux espèces étant très rares dans la région

La Bassée était une vallée reconnue pour la production de foin de qualité qui servait à l'alimentation des chevaux de la Garde Républicaine.

Ce site est d'intérêt national en raison de la présence de prairies à Cnidion particulièrement riches et bien conservées.

Vulnérabilité

Site en état moyen en raison d'un grignotage permanent par les cultures de maïs, plantations de peupliers et créations de plans d'eau.

Le marais du Grand Haut et la Voie de la Garenne sont sous gestion du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne Ardenne.

Un projet de réserve naturelle a avorté il y a plus de 20 ans. Il est urgent d'intervenir avant que ce site ne soit irrémédiablement détruit.

Pour le Cnidion nécessité de zones d'inondations hivernales. Pour toutes les prairies, nécessité d'une fauche annuelle et limitation des fertilisants.

Désignation

-

Régime de propriété

Propriété privée, Association ou groupement, Collectivité régionale ou locale, Domaine public de l'Etat

Documentation

-

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2011. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr.* Le 21 décembre 2011.

FR2100296 - PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

CODE	% COUV.	REPRéSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS	éVAL. GLOB.
6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	0	B	C	C	C
6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	0	C	C	C	C
6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0	D	-	-	-
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	4	C	C	C	C
6440-Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii	7	B	C	C	C
7230-Tourbières basses alcalines	2	C	C	C	C
3130-Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	0	C	C	C	C
3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1	C	C	B	C
9160-Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	1	C	C	C	C
91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	2	C	C	C	C
91F0-Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	36	B	C	B	B
3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	3	C	C	B	C
3270-Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	0	C	C	B	C

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2011. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr.* Le 21 décembre 2011.

FR2100296 - PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET éVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1355	***Lutra lutra***					D *Non significative*			
1337	***Castor fiber***					D *Non significative*			

AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1096	***Lampetra planeri***	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
1134	***Rhodeus sericeus amarus***	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
1149	***Cobitis taenia***	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
1163	***Cottus gobio***	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*

INVERTéBRéS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1041	***Oxygastra curtisii***	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
1060	***Lycaena dispar***	Présente				C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*

PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE (B=Oiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invert ébrés, P=Plantes)			
GROUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Oiseaux	***Buteo buteo***		
Plantes	***Allium acutangulum***		
Plantes	***Teucrium scordium***		
Plantes	***Viola elatior***		
Plantes	***Thelypteris palustris***		
Plantes	***Fraxinus oxyphylla***		
Plantes	***Lathyrus palustris***		
Oiseaux	***Motacilla flava***		
Plantes	***Orchis palustris***		
Oiseaux	***Acrocephalus scirpaceus***		
Plantes	***Samolus valerandi***		
Oiseaux	***Cettia cetti***		
Plantes	***Carex paradoxa***		
Oiseaux	***Anas acuta***		
Invertebrés	***Lepidurus apus***		
Oiseaux	***Acrocephalus schoenobaenus***		
Oiseaux	***Gallinago gallinago***		
Oiseaux	***Podiceps cristatus***		
Oiseaux	***Picus viridis***		
Oiseaux	***Tringa hypoleucos***		
Plantes	***Peucedanum palustre***		
Plantes	***Ulmus laevis***		
Oiseaux	***Riparia riparia***		
Mammifères	***Mustela putorius***		
Plantes	***Ranunculus lingua***		
Oiseaux	***Falco subbuteo***		
Oiseaux	***Ficedula hypoleuca***		
Plantes	***Inula britannica***		
Oiseaux	***Cuculus canorus***		
Oiseaux	***Anas querquedula***		
Plantes	***Oenanthe media***		
Oiseaux	***Strix aluco***		
Oiseaux	***Tringa totanus***		
Oiseaux	***Motacilla alba***		
Oiseaux	***Ardea cinerea***		
Plantes	***Gratiola officinalis***		
Oiseaux	***Circus aeruginosus***		
Oiseaux	***Podiceps ruficollis***		

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2011. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr.* Le 21 décembre 2011.

FR2100296 - PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Type de protection aux niveaux national et régional

CODE	DESCRIPTION	% COUVERT.

Relation avec d'autres sites protégés

- désignés aux niveaux national ou régional:

TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT.

Relation avec d'autres sites Corine Biotopes

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2011. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr.* Le 21 décembre 2011.

FR2100296 - PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Impacts et activités généraux et proportion de la superficie du site affecté

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
100	Mise en culture	-	0	-
110	Epandage de pesticides	-	0	-
140	Pâturage	-	0	-
151	élimination des haies et boqueteaux	-	0	-
160	Gestion forestière	-	0	-
167	déboisement	-	0	-
190	Autres activités agricoles et forestières	-	0	-
200	Pêche, pisciculture, aquaculture	-	0	-
230	Chasse	-	0	-
301	carrières	-	0	-
400	Urbanisation, industrialisation et activités similaires	-	0	-
410	Zones industrielles ou commerciales	-	0	-

502	route, autoroute	-	0	-
520	Navigation	-	0	-
701	pollution de l'eau	-	0	-
810	Drainage	-	0	-

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE

Gestion du site

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE
Animateur chargé de mettre en ?uvre le document d'objectifs : Chambre d'agriculture de l'Aube - 2bis rue Jeanne d'Arc - BP4080 - F 10018 TROYES CEDEX - tél +33 3 25 43 72 72 - E-mail contact@aube.chambagri.fr

GESTION DU SITE ET PLANS
Document d'objectifs en cours d'élaboration.

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2011. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr.* Le 21 décembre 2011.

ANNEXES

ANNEXES Z.N.I.E.F.F. : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

FICHE ZNIEFF N° 210000624

PRAIRIES, BOIS ET MILIEUX HUMIDES DE FREPAROY A NOGENT-SUR-SEINE ET LA MOTTE-TILLY

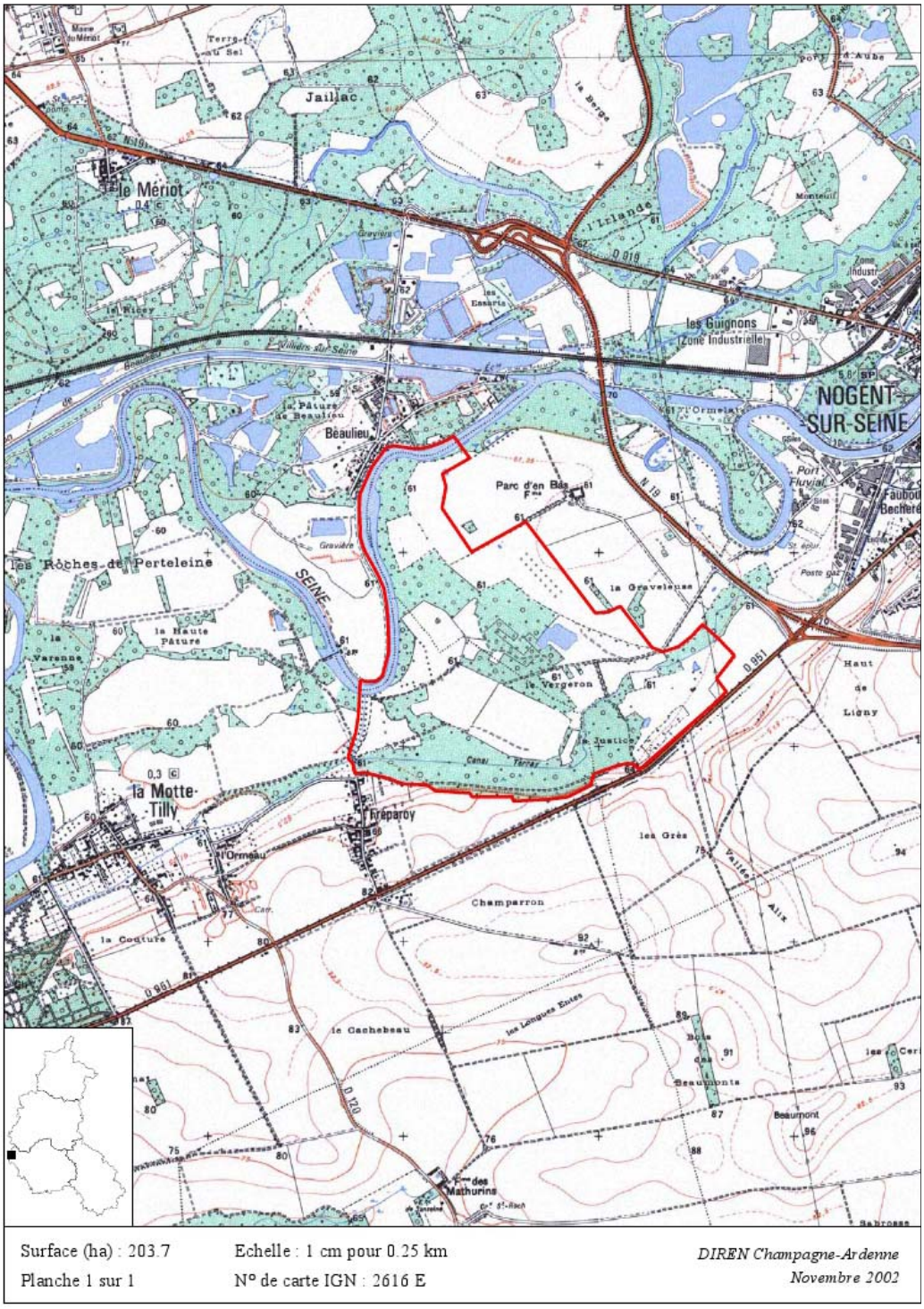

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région : **CHAMPAGNE-ARDENNE**

PRAIRIES, BOIS ET MILIEUX HUMIDES DE FREPAROY A NOGENT-SUR-SEINE ET LA MOTTE-TILLY

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : **00040007** N° SPN : **210000624** Type de zone : **1**

Année de description : 1983
Année de mise à jour : 1999

Superficie : 204,00 (ha)
Altitude : 61 (m)

Type de procédure : Correction complémentaire

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

10231	MERIOT (LE)
10259	MOTTE-TILLY (LA)
10268	NOGENT-SUR-SEINE

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

372	20	Prairies humides eutrophes
3723	10	Prairies inondables du Cnidion venosae
377	5	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
444	8	Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)
381	30	Pâturages mésophiles

b) Autres milieux :

532	5	Formations à grandes laîches (magnocariçaies)
531	1	Roselières
441	2	Formations riveraines de saules
241	1	Cours des rivières
244	1	Végétation submergée des rivières
221		Eaux dormantes
224	1	Végétation aquatique flottante ou submergée
83321	10	Peupleraies plantées
82	5	Cultures

c) Périphérie :

81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
82	Cultures
4	Forêts
861	Villes
862	Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54	Vallée
23	Rivière, fleuve
31	Etang
21	Ruisseau, torrent
24	Lit majeur

Commentaires :

b) Activités humaines :

02 Sylviculture
03 Elevage
04 Pêche
05 Chasse
07 Tourisme et loisirs
12 Circulation routière ou autoroutière

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01 Propriété privée (personne physique)
63 Domaine public fluvial

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection
53 Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial

Commentaires :

e) Autres inventaires : [X] Directive habitats [X] Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

310 Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides
410 Mises en culture, travaux du sol
530 Plantations, semis et travaux connexes
915 Fermeture du milieu
440 Traitements de fertilisation et pesticides
620 Chasse
350 Entretien des rivières, canaux, fossés,plans d'eau
540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
450 Pâturage
630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

10 Ecologique
36 Phanérogames
26 Oiseaux

b) Fonctionnels :

60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
64 Zone particulière liée à la reproduction
41 Expansion naturelle des crues
43 Soutien naturel d'étiage

c) Complémentaires :

81 Paysager
90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	3	0	0	0	0	0	3	2	0	0	0	0

Nb. Espèces citées	2	24	0	0	0	0	0	95	2	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées		12						5					
Nb. sp. rares ou menacées		1						9					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

02 Répartition et agencement des habitats
01 Répartition des espèces (faune, flore)
04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
06 Contraintes du milieu physique

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF suivent les limites naturelles des milieux les plus riches et, pour la partie ouest et nord, la rive extérieure de la Seine.

Commentaire général :

La ZNIEFF des prairies et des bois alluviaux de Fréparoy est située entre les communes de Nogent-sur-Seine et de la Motte-Tilly, à mi-chemin des hameaux de Fréparoy et de Beaulieu, dans la région naturelle de la Bassée. Elle est incluse dans la vaste ZNIEFF de type II de la vallée de la Seine et fait partie de la Z.I.C.O. IF 03 (Bassée et plaines adjacentes) de la directive Oiseaux. Il s'agit d'une mosaïque d'écosystèmes différents : cours d'eau et leurs ripisylves, forêts alluviales, marais et surtout prairies inondables aujourd'hui pâturées.

Les types forestiers sont l'ormaie-frênaie inondable, la chênaie pédonculée-frênaie et la peupleraie plantée. La strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par le peuplier blanc, le peuplier noir, l'orme champêtre, le tremble, l'aulne glutineux.
Dans les zones les plus humides, en lisière de forêt ou dans certaines clairières marécageuses (au sud de la zone, le long du Canal Ferray) se développent des mégaphorbiaies eutrophes avec une végétation dense et luxuriante (dont l'euphorbe des marais, inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, le pigamon jaune, le séneçon des marais, etc.) et des magnocariçaies avec la gesse des marais (protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge), la laîche faux-souchet, la laîche stricte, la laîche raide, la laîche aiguë, etc.
Les prairies inondables, aujourd'hui le plus souvent pâturées, se présentent comme une prairie assez élevée, bien fournie avec une espèce caractéristique du Cnidion, l'ail anguleux protégé en Champagne-Ardenne (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où il se rencontre encore) et de nombreuses espèces rares typiques des prairies humides eutrophes : la gratiole officinale, protégée en France et très menacée, l'inule des fleuves et l'œnanthe moyenne (protégés au niveau régional), l'œnanthe de Lachenal et la stellaire des marais. Toutes ces espèces sont inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne.
La Seine qui constitue les limites ouest et nord de la ZNIEFF présente une végétation aquatique et de bordure typique.

Le râle des genêts, inscrit sur la liste rouge de Champagne-Ardenne, niche dans les prairies du secteur. Le site accueille également de nombreux oiseaux qui y font halte lors de leur migration : sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, canard colvert, canard souchet, canard pilet, canard siffleur, grèbe huppé, foulque, etc.

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de la Seine. Il a été proposé en compagnie de neuf autres ZNIEFF dans le cadre de la directive Habitats (Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée).

Il est en assez bon état général mais menacé par l'extension des gravières, les plantations de peupliers (pour les boisements), la maïsiculture et le pâturage intensif (pour les prairies).

Nb. Espèces citées	2	24	0	0	0	0	0	95	2	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées		12						5					
Nb. sp. rares ou menacées		1						9					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

02 Répartition et agencement des habitats
01 Répartition des espèces (faune, flore)
04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
06 Contraintes du milieu physique

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF suivent les limites naturelles des milieux les plus riches et, pour la partie ouest et nord, la rive extérieure de la Seine.

Commentaire général :

La ZNIEFF des prairies et des bois alluviaux de Fréparoy est située entre les communes de Nogent-sur-Seine et de la Motte-Tilly, à mi-chemin des hameaux de Fréparoy et de Beaulieu, dans la région naturelle de la Bassée. Elle est incluse dans la vaste ZNIEFF de type II de la vallée de la Seine et fait partie de la Z.I.C.O. IF 03 (Bassée et plaines adjacentes) de la directive Oiseaux. Il s'agit d'une mosaïque d'écosystèmes différents : cours d'eau et leurs ripisylves, forêts alluviales, marais et surtout prairies inondables aujourd'hui pâturées.

Les types forestiers sont l'ormaie-frênaie inondable, la chênaie pédonculée-frênaie et la peupleraie plantée. La strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par le peuplier blanc, le peuplier noir, l'orme champêtre, le tremble, l'aulne glutineux.
Dans les zones les plus humides, en lisière de forêt ou dans certaines clairières marécageuses (au sud de la zone, le long du Canal Ferray) se développent des mégaphorbiaies eutrophes avec une végétation dense et luxuriante (dont l'euphorbe des marais, inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, le pigamon jaune, le séneçon des marais, etc.) et des magnocariçaies avec la gesse des marais (protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge), la laîche faux-souchet, la laîche stricte, la laîche raide, la laîche aiguë, etc.
Les prairies inondables, aujourd'hui le plus souvent pâturées, se présentent comme une prairie assez élevée, bien fournie avec une espèce caractéristique du Cnidion, l'ail anguleux protégé en Champagne-Ardenne (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où il se rencontre encore) et de nombreuses espèces rares typiques des prairies humides eutrophes : la gratiole officinale, protégée en France et très menacée, l'inule des fleuves et l'œnanthe moyenne (protégés au niveau régional), l'œnanthe de Lachenal et la stellaire des marais. Toutes ces espèces sont inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne.
La Seine qui constitue les limites ouest et nord de la ZNIEFF présente une végétation aquatique et de bordure typique.

Le râle des genêts, inscrit sur la liste rouge de Champagne-Ardenne, niche dans les prairies du secteur. Le site accueille également de nombreux oiseaux qui y font halte lors de leur migration : sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, canard colvert, canard souchet, canard pilet, canard siffleur, grèbe huppé, foulque, etc.

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de la Seine. Il a été proposé en compagnie de neuf autres ZNIEFF dans le cadre de la directive Habitats (Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée).

Il est en assez bon état général mais menacé par l'extension des gravières, les plantations de peupliers (pour les boisements), la maïsiculture et le pâturage intensif (pour les prairies).

Liens avec d'autres ZNIEFF
:

210000617	MILIEUX NATURELS ET SECONDAIRES DE LA VALLEE DE LA SEINE
210000618	(AUBE-MARNE-SEINE ET MARNE)
210000619	BOIS ALLUVIAUX ET MARECAGEUX DE LA LOUVERIE ET DE SAUSSERON A BARBUISE
210000620	MARAIS DU PETIT MOUSSOIS A MARNAY-SUR-SEINE (VALLEE DE LA SEINE)
210000621	PRAIRIES ET BOIS DE MARNAY, DE LA PROUSELLE ET DU GRAND MORT A
210008897	MARNAY-SUR-SEINE
210001115	ZONES DE JAILLAC A PORT SAINT-NICOLAS ET NOUE DES NAGEOIRES (VALLEE DE
210000623	LA SEINE)
210009345	PRAIRIES ET MARES DU PONT ST LOUIS A PONT-SUR-SEINE
	LE MARAIS DU GRAND HAUT A MAIZIERES
	ROCHES DE PERTELEINE ET PATURE DE BEAULIEU (VALLEE DE LA SEINE)
	FORET,MARAIS ET PRAIRIES DE SELLIERES ENTRE ROMILLY ET CONFLANS / SEINE

Sources / Informateurs

DIDIER Bernard - 1997
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1983
PARISOT Christophe - 1996

Sources / Bibliographies

DIDIER B. & ROYER J.M. - "Etude phytoécologique des prairies de fauche inondables de la vallée de l'Aube, de la Seine et de la Marne (Champagne crayeuse)". Colloques phytosociologiques, 16 : 195-209 (1989)
DIDIER B. - "Etude des habitats naturels d'intérêt communautaire du site des "Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée" (Aube et Marne)". 16 pages + 6 cartes (1997)
PARISOT C. - "Etude de faisabilité d'une zone Ramsar dans la Bassée et la basse vallée de l'Aube". Ecosphère pour les DIREN Champagne-Ardenne et Ile-de-France, 49 p. + annexes (1996)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
Allium acutangulum	3723		A					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
Euphorbia palustris	377		B					
Dicotylédones G-P								
Gratiola officinalis	372		A					
Inula britannica	372		A					
Lathyrus palustris	532		B					
Oenanthe lachenalii	372		A					
Oenanthe silaifolia	372		A					
Dicotylédones Q-Z								
Sium latifolium	531		A					
Stellaria palustris	372		A					
Règne animal								
Oiseaux								
Crex crex	372	RO						
Rallus aquaticus		R						

FICHE ZNIEFF N° 210000623

BOIS, PRAIRIES, COURS D'EAU ET NOUES DES ROCHES À BEAULIEU ENTRE LE MÉRIOT ET LA MOTTE-TILLY

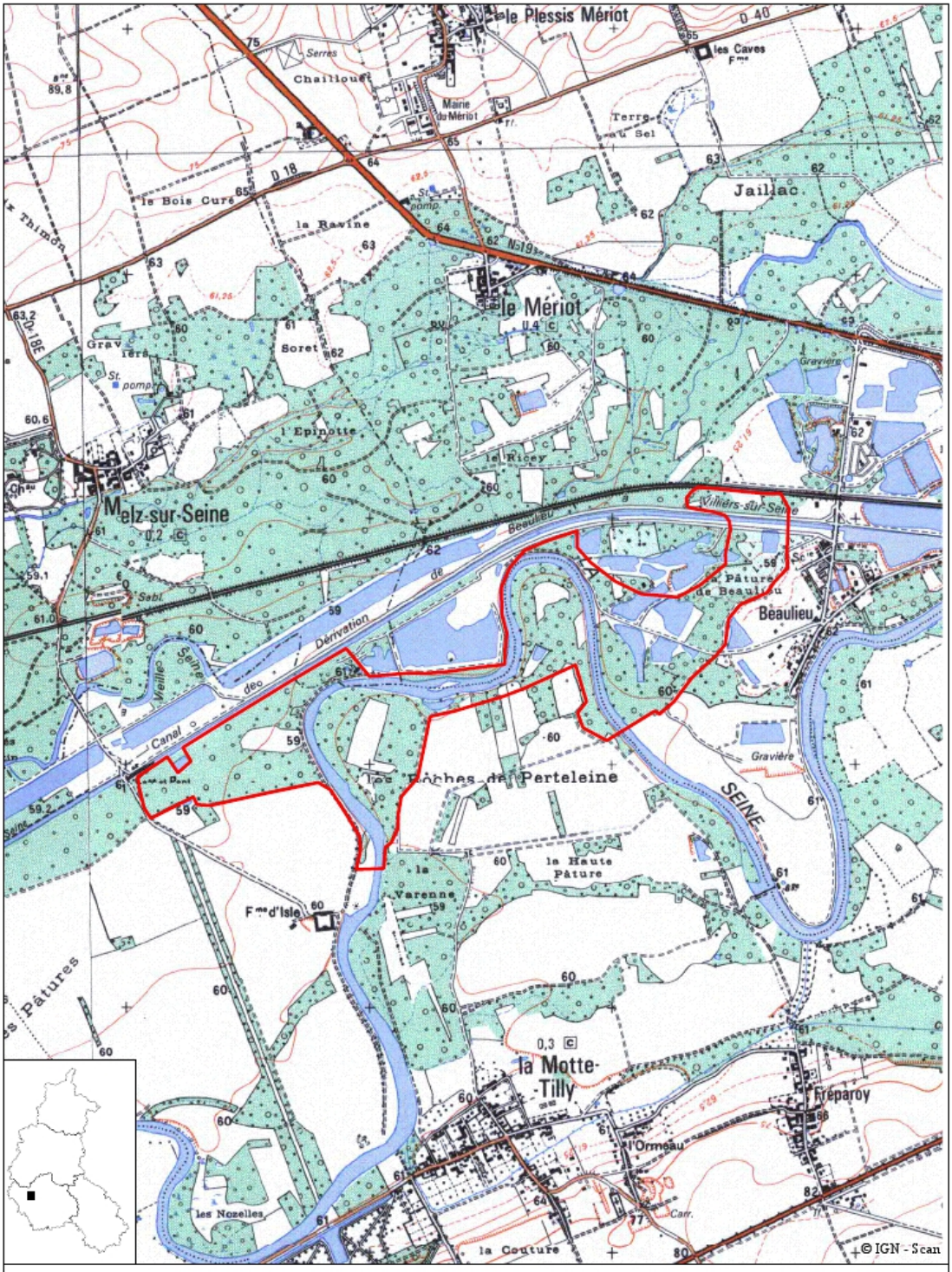

Surface (ha) : 113,7
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0,20 km
N° de carte IGN : 2616 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région : **CHAMPAGNE-ARDENNE**

BOIS, PRAIRIES, COURS D'EAU ET NOUES DES ROCHES À BEAULIEU ENTRE LE MÉRIOT ET LA MOTTE-TILLY

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : **00040006** N° SPN : **210000623** Type de zone : **1**

Année de description : 1983
Année de mise à jour : 1999

Superficie : 114,00 (ha)
Altitude : 59 - 61 (m)

Type de procédure : Correction complémentaire

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

10231	MERIOT (LE)
10259	MOTTE-TILLY (LA)
77289	MELZ-SUR-SEINE

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

3723	4	Prairies inondables du Cnidion venosae
3432	0	Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
3731	0	Prairies à molinie sur calcaire et argile
377	8	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
444	30	Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)

b) Autres milieux :

449	2	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
372	4	Prairies humides eutrophes
532	2	Formations à grandes laîches (magnocariçaies)
531	1	Roselières
441	2	Formations riveraines de saules
244	0	Végétation submergée des rivières
224	0	Végétation aquatique flottante ou submergée
8925	6	Gravières en eau
241	1	Cours des rivières
83321	30	Peupleraies plantées
82	8	Cultures

c) Périphérie :

82	Cultures
81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
4	Forêts
83321	Peupleraies plantées
8925	Gravières en eau
863	Sites industriels actifs
241	Cours des rivières
862	Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54	Vallée
23	Rivière, fleuve
26	Méandre, courbe

27 Bras mort
31 Etang

Commentaires :

b) Activités humaines :
02 Sylviculture
03 Elevage
11 Industrie
05 Chasse
04 Pêche
07 Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :
01 Propriété privée (personne physique)
30 Domaine communal
63 Domaine public fluvial

Commentaires :

d) Mesures de protection :
01 Aucune protection
53 Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial

Commentaires :

e) Autres inventaires : [X] Directive habitats [X] Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :
310 Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides
410 Mises en culture, travaux du sol
530 Plantations, semis et travaux connexes
140 Extraction de matériaux
915 Fermeture du milieu
340 Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
440 Traitements de fertilisation et pesticides
620 Chasse
350 Entretien des rivières, canaux, fossés,plans d'eau
540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
450 Pâturage
630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt
a) Patrimoniaux :
10 Ecologique
36 Phanérogames
26 Oiseaux
35 Ptéridophytes

b) Fonctionnels :
60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
64 Zone particulière liée à la reproduction
63 Zone particulière d'alimentation
41 Expansion naturelle des crues

N° rég. : 00040006 / N° SPN : 210000623
Page 2

43 Soutien naturel d'étiage

c) Complémentaires :
81 Paysager
90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	3	0	0	0	1	0	3	1	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	3	65	0	0	0	5	0	117	1	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées		44						2					
Nb. sp. rares ou menacées		3						3	1				
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :
02 Répartition et agencement des habitats
01 Répartition des espèces (faune, flore)
04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
06 Contraintes du milieu physique

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF suivent les limites naturelles des milieux les plus riches.

Commentaire général :

La ZNIEFF des bois, prairies, cours d'eau et noues des Roches à Beaulieu est située à mi-chemin des communes de la Motte-Tilly et le Mériot, à quelques kilomètres à l'ouest de Nogent-sur-Seine, dans la région naturelle de la Bassée. Elle est incluse dans la vaste ZNIEFF de type II de la vallée de la Seine et fait partie de la Z.I.C.O. IF 03 (Bassée et plaines adjacentes) de la directive Oiseaux. Il s'agit d'une mosaïque d'écosystèmes différents : forêts alluviales, peupleraies marécageuses, marais, prairies inondables, plans d'eau, pelouses fragmentaires, cours d'eau et ripisylves.

Les types forestiers, outre la peupleraie marécageuse, sont l'ormaie-frênaie inondable et la chênaie pédonculée-frênaie. La strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par le peuplier blanc, l'érable sycomore, le tilleul à petites feuilles, le tremble, l'aulne glutineux.
A l'est de la zone (la Pâture de Beaulieu) ou dans certaines clairières marécageuses (partie centrale de la ZNIEFF) se développent des mégaphorbiaies eutrophes avec une végétation dense et luxuriante dont l'euphorbe des marais (inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne), le pigamon jaune, le liseron des haies, le séneçon des marais et des magnocariçaies avec la gesse des marais (protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge), la laîche faux-souchet, la laîche stricte, la laîche raide, la laîche aiguë, etc.
La prairie inondable du Cnidion, aujourd'hui le plus souvent pâturée, se présente comme une prairie assez élevée, bien fournie avec deux espèces caractéristiques du Cnidion, la violette élevée, très rare et en régression spectaculaire, protégée en France, et l'ail anguleux protégé en Champagne-Ardenne (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où il se rencontre encore).
Il subsiste quarante ares de pelouse herbeuse sèche à brome et fétuque vers Beaulieu, à la limite nord-est de la ZNIEFF : il s'agit ici d'un type particulier de pelouse sèche propre aux grèves calcaires les plus sèches, surmontées par un sol superficiel et qui n'existe en Champagne-Ardenne, en dehors de la Bassée, qu'aux environs de Brienne-le-Château. Elle se présente comme une pelouse rase subdiscontinue avec de nombreuses orchidées (orchis moucheron, orchis militaire, orchis pourpre, ophrys frelon, etc.), dominées par le brome dressé et la fétuque de Leman accompagnés par la globulaire, la potentille printanière, l'hélianthème jaune, l'hippocrépide chevelu,

l'épervière piloselle, le muscari à grappes, le séséli des montagnes, etc.
Au niveau de la Pâture de Beaulieu une petite moliniaie relictuelle subsiste sur une vingtaine d'ares, avec la molinie bleue, l'épipactis des marais, la platanthère à deux feuilles, le genêt des teinturiers, la sanguisorbe officinale, la bétoine, la gentiane pulmonaire (peut-être disparue), etc. Elle est parsemée de nombreux arbustes tels que le cornouiller sanguin, la viorne lantane, la viorne obier, la bourdaine, le fusain, les aubépines et des saules divers.
Les gravières, les noues et la Seine qui parcoure la ZNIEFF présentent une végétation aquatique typique (Nymphaeion, Lemnion) ; les ceintures sont constituées essentiellement par des roselières qui accueillent une avifaune variée, avec par exemple la bouscarle de Cetti (nicheur possible mais les hivers 84/85, très rudes, lui ont été néfastes) et le phragmite des joncs (nicheur peu commun et en diminution). Le râle des genêts (très rare et en régression) niche dans les prairies du secteur. Ils sont inscrits tous les trois sur la liste rouge de Champagne-Ardenne. De nombreux oiseaux y font halte lors de leur migration : sarcelle d'hiver, canard colvert, grèbe huppé, grèbe castagneux, foulque, fuligule milouin, chevalier aboyeur, chevalier gambette, chevalier culblanc, petit gravelot, guifette noire, etc.

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de la Seine. Il a été proposé en compagnie de neuf autres ZNIEFF dans le cadre de la directive Habitats (Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée). Il est en bon état général mais menacé par l'extension des gravières, les plantations de peupliers (pour les boisements), la maïsiculture et le pâturage intensif (pour les prairies).

Liens avec d'autres ZNIEFF
:

210000617	MILIEUX NATURELS ET SECONDAIRES DE LA VALLEE DE LA SEINE
210000619	(AUBE-MARNE-SEINE ET MARNE)
210000620	MARAIS DU PETIT MOUSSOIS A MARNAY-SUR-SEINE (VALLEE DE LA SEINE)
210000621	PRAIRIES ET BOIS DE MARNAY, DE LA PROUSELLE ET DU GRAND MORT A
210000624	MARNAY-SUR-SEINE
210001115	ZONES DE JAILLAC A PORT SAINT-NICOLAS ET NOUE DES NAGEOIRES (VALLEE DE
210000618	LA SEINE)
210008897	PRAIRIES ET BOIS ALLUVIAUX SECONDAIRES DE FREPAROY (VALLEE DE LA SEINE)
210009345	LE MARAIS DU GRAND HAUT A MAIZIERES
	BOIS ALLUVIAUX ET MARECAGEUX DE LA LOUVERIE ET DE SAUSSERON A BARBUISE
	PRAIRIES ET MARES DU PONT ST LOUIS A PONT-SUR-SEINE
	FORET,MARAIS ET PRAIRIES DE SELLIERES ENTRE ROMILLY ET CONFLANS / SEINE

Sources / Informateurs

COPPA Gennaro - 1998
DIDIER Bernard - 1997
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1983
PARISOT Christophe - 1996

Sources / Bibliographies

DIDIER B. & ROYER J.M. - "Etude phytoécologique des prairies de fauche inondables de la vallée de l'Aube, de la Seine et de la Marne (Champagne crayeuse)". Colloques phytosociologiques, 16 : 195-209 (1989)
DIDIER B. - "Etude des habitats naturels d'intérêt communautaire du site des "Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée" (Aube et Marne)". 16 pages + 6 cartes (1997)
PARISOT C. - "Etude de faisabilité d'une zone Ramsar dans la Bassée et la basse vallée de l'Aube". Ecosphère pour les DIREN Champagne-Ardenne et Ile-de-France, 49 p. + annexes (1996)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
Allium angulosum	3723		A					
Dicotylédones								
Dicotylédones G-P								
Lathyrus palustris	532		A					
Dicotylédones Q-Z								
Viola elatior	3723		A					
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
Ophioglossum vulgatum	3731		A					
Règne animal								
Oiseaux								
Acrocephalus schoenobaenus		R						
Cettia cetti								
Rallus aquaticus		R						

FICHE ZNIEFF 2 - 210000617

MILIEUX NATURELS ET SECONDAIRES DE LA VALLEE DE LA SEINE (BASSEE AUBOISE)

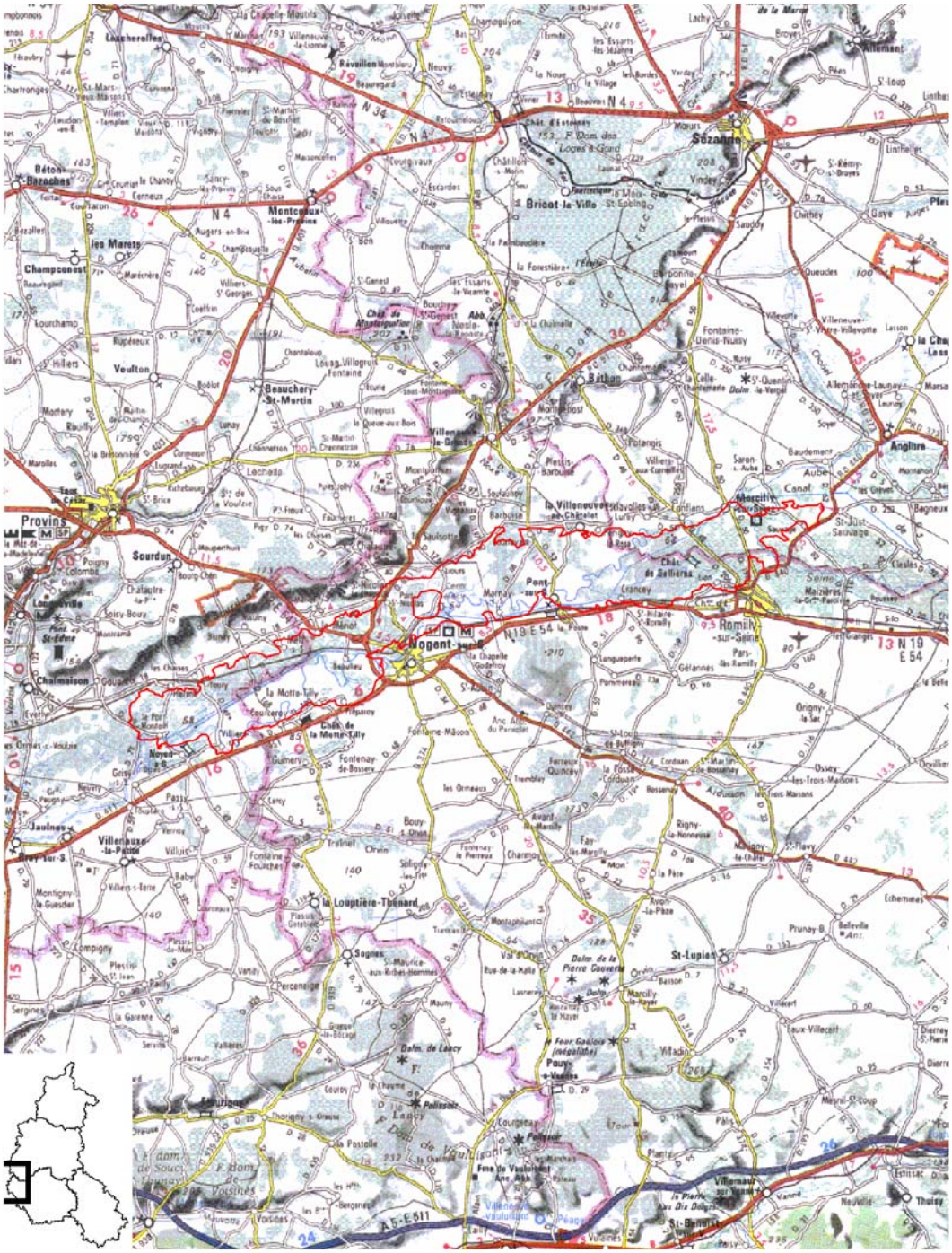

Surface (ha) : 10250 Echelle : 1 cm pour 2.5 km *Données Juillet 2005*

Planche 1 sur 1 N° de carte IGN : 2616 O, 2616 E, 2716 O *DIREN Champagne-Ardenne*

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région : **CHAMPAGNE-ARDENNE**

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

MILIEUX NATURELS ET SECONDAIRES DE LA VALLEE DE LA SEINE (BASSEE AUBOISE)

N° rég. :**00040000** N° SPN : **210000617** Type de zone : **2**

Année de description : 1983
Année de mise à jour : 2002
Superficie : 10 740,00(ha)
Altitude : 58 - 75 (m)
Type de procédure : Correction complémentaire

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

10031	BARBUISE
10106	COURCEROY
10114	CRANCEY
10225	MARNAY-SUR-SEINE
10231	MERIOT (LE)
10259	MOTTE-TILLY (LA)
10268	NOGENT-SUR-SEINE
10284	PERIGNY-LA-ROSE
10298	PONT-SUR-SEINE
10323	ROMILLY-SUR-SEINE
10341	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
10355	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
10367	SAULSOTTE (LA)
10421	VILLENEUVE-AU-CHATELOT (LA)
51162	CONFLANS-SUR-SEINE
51234	ESCLAVOLLES-LUREY
51343	MARCILLY-SUR-SEINE
51492	SAINT-JUST-SAUVAGE
51524	SARON-SUR-AUBE
77227	HERME
77289	MELZ-SUR-SEINE
77341	NOYEN-SUR-SEINE
77522	VILLIERS-SUR-SEINE

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

372	8	Prairies humides eutrophes
532	3	Formations à grandes laîches (magnocariçaies)
444	10	Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)
377	3	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
2415	1	Cours d'eau : zone à brème

b) Autres milieux :

3731	0	Prairies à molinie sur calcaire et argile
3432	0	Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
224	1	Végétation aquatique flottante ou submergée
531	1	Roselières
533	0	Cladiaies
449	2	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
443	1	Aulnaies-frênaies médio-européennes
38	5	Prairies mésophiles
843	1	Bosquets

441	1	Formations riveraines de saules
371	0	Groupements à reine des prés et communautés associées
318	2	Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile
223	0	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
244	1	Végétation submergée des rivières
221	5	Eaux dormantes
842	0	Haies
83321	40	Peupleraies plantées
82	14	Cultures
8921	1	Canaux navigables

c) Périphérie :

82	Cultures
81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
44	Forêts et fourrés alluviaux ou très humides
241	Cours des rivières
8925	Gravières en eau
862	Villages
861	Villes
863	Sites industriels actifs
8921	Canaux navigables
8922	Fossés et petits canaux

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54	Vallée
23	Rivière, fleuve
24	Lit majeur
26	Méandre, courbe
21	Ruisseau, torrent

Commentaires :

b) Activités humaines :

01	Agriculture
02	Sylviculture
03	Elevage
04	Pêche
05	Chasse
07	Tourisme et loisirs
08	Habitat dispersé
11	Industrie
12	Circulation routière ou autoroutière
06	Navigation

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01	Propriété privée (personne physique)
30	Domaine communal
10	Etablissement public
05	Propriété d'une association, groupement ou société
63	Domaine public fluvial

Commentaires :

d) Mesures de protection :

53 Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial
01 Aucune protection
90 Autre protection (préciser : par ex. zones de silence...)
83 Zone bénéficiant d'autres mesures agri-environnementales
81 Zone sous convention de gestion

Commentaires : Le secteur de la Prée (vers Nogent/Seine) est géré par l'Association Nature du Nogentais.

e) Autres inventaires : [X] Directive habitats [X] Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

310 Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides
140 Extraction de matériaux
530 Plantations, semis et travaux connexes
410 Mises en culture, travaux du sol
914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
915 Fermeture du milieu
440 Traitements de fertilisation et pesticides
450 Pâturage
463 Fauchage, fenaison
540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
350 Entretien des rivières, canaux, fossés,plans d'eau
430 Jachères, abandon provisoire
470 Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches
620 Chasse
630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

10 Ecologique
36 Phanérogames
26 Oiseaux
35 Ptéridophytes
24 Amphibiens
23 Poissons
22 Insectes
25 Reptiles
27 Mammifères

b) Fonctionnels :

60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
63 Zone particulière d'alimentation
64 Zone particulière liée à la reproduction
41 Expansion naturelle des crues
43 Soutien naturel d'étiage

c) Complémentaires :

81 Paysager
90 Pédagogique ou autre (préciser).
85 Archéologique
86 Historique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	2	3	3	3	3	1	1	3	3	1	0	0	0

Nb. Espèces citées	26	150	5	8	24	127	5	213	4	1	0	0	0
Nb. Espèces protégées	8	110	5	6	1	2		13	1				
Nb. sp. rares ou menacées	4	23	1	2	4	15		32	2				
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe						1		1					
Nb. sp. en limite d'aire								2					
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
02 Répartition et agencement des habitats
01 Répartition des espèces (faune, flore)
04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF correspondent aux limites des habitats de la vallée de la Seine de Romilly-sur-Seine à la Motte-Tilly et du Mériot à Marcilly-sur-Seine.

Commentaire général :

La ZNIEFF de type II des milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine représente un vaste ensemble de 10 740 hectares situé sur le cours inférieur de la Seine, de Romilly-sur-Seine à la Motte-Tilly et du Mériot à Marcilly-sur-Seine. Elle comprend onze ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la Bassée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux remarquables : prairies inondables, mégaphorbiaies, magnocariçaies et roselières, boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, groupements aquatiques de la rivière, du canal, des noues et des bras morts, plans d'eau (gravières anciennes ou en activité), grèves alluviales, petites pelouses calcaires. Les peupleraies, les cultures et les prairies pâturées plus intensives sont également très représentées sur le territoire de la ZNIEFF.

Les forêts de la Bassée sont des forêts relictuelles des forêts inondables des grandes vallées ; elles sont encore bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. Trois formes différentes se rencontrent : une forme humide (dans les zones basses) où le frêne domine, une forme moins inondée à chêne pédonculé et orme champêtre et une forme plus sèche tendant vers le Carpinion (là où la grève est peu profonde). En général, la strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par les peupliers, le tilleul à petites feuilles et l'orme champêtre (localisés), l'érable champêtre, l'orme lisse et le frêne à feuilles étroites (rarissime en Champagne-Ardenne, situé à la limite septentrionale de son aire de répartition géographique). La strate arbustive comprend le noisetier, le groseillier rouge, le fusain d'Europe, le cornouiller sanguin, la clématite vigne-blanche et la vigne sauvage (protégée dans la région).

Les mégaphorbiaies, les formations à grandes laîches et les roselières sont bien représentées surtout au niveau des zones les plus humides de la vallée. La mégaphorbiaie eutrophe se rencontre généralement en lisière des forêts ou dans les clairières marécageuses, c'est un habitat dynamique qui s'embroussaille plus ou moins rapidement par le saule cendré. Elle se présente comme une prairie à hautes herbes, dense et luxuriante dominée par l'euphorbe des marais, le pigamon jaune, la reine des prés, la grande consoude, la valériane officinale, l'angélique sylvestre, les épilobes, l'eupatoire chanvrine, l'ortie dioïque, accompagnées par diverses espèces des cariçaies et des roselières, comme par exemple le roseau, la laîche des marais, la laîche des rives, la laîche aiguë, etc.

Les prairies inondables (le plus souvent pâturées) appartiennent en partie au groupement du Cnidion venosae et en partie au Bromion racemosi : le site de la Bassée est considéré, avec les sites proches de la vallée de l'Aube, comme l'un des premiers en France pour les prairies médioeuropéennes du Cnidion, mais elles ont beaucoup régressé. Celles-ci correspondent aux niveaux inférieurs de la vallée, inondés en hiver et au printemps et sont représentées par plusieurs types : prairie à inule des fleuves et violette élevée, tendant vers le Molinion, prairie très inondable à oenanthe fistuleuse, gratiole officinale et ail anguleux et praire moins inondable à oenanthe moyenne et chiendent. Elles se présentent comme des prairies assez élevées, bien fournies et riches en herbes variées (pâturin des marais,

chiendent, fléole des prés, vulpin des prés, pâturin des prés, agrostis blanc, houlque laineuse, ray-grass, etc.) accompagnées par de nombreuses espèces rares et/ou protégées en Champagne-Ardenne. C'est de plus l'habitat d'un papillon protégé, le grand cuivré (ou cuivré des marais).

De petites moliniaies relictuelles subsistent très difficilement (vers Beaulieu, Jaillac et Romilly-sur-Seine) : elles se présentent comme des prairies assez élevées dominées par la molinie bleue, accompagnée par la fétuque de Leman, le brome dressé, le brachypode penné, la laîche glauque, la gentiane pulmonaire, le muscari à grappes, le gaillet vrai, le genêt des teinturiers, la petite piloselle, l'hippocrépide chevelu, la sanguisorbe officinale, la colombaire, la centaurée jacée, la laîche bleuâtre, l'orchis à larges feuilles, la platanthère à deux feuilles, l'épipactis des marais, etc. Elles sont parsemées de nombreux arbustes tels que le cornouiller sanguin, la viorne lantane, la viorne obier, la bourdaine, le fusain, les aubépines et des saules divers.

Il subsiste environ quarante ares de pelouse herbeuse sèche à brome et fétuque vers Beaulieu : il s'agit ici d'un type particulier de pelouse propre aux grèves calcaires les plus sèches, surmontées par un sol superficiel et qui n'existe en Champagne-Ardenne, en dehors de la Bassée, qu'aux environs de Brienne-le-Château. Elle se présente comme une pelouse rase subdiscontinue avec de nombreuses orchidées (orchis moucheron, orchis militaire, orchis pourpre, ophrys frelon, platanthère à deux feuilles, etc.), dominées par le brome dressé et la fétuque de Leman.

Dans les zones les plus basses de la vallée, plus ou moins en eau toute l'année suite à des remontées de nappe, se localisent des marais à Cladium mariscus : ce sont des formations hygrophiles denses à grandes herbes élevées dominées par le marisque, le roseau, la laîche des marais, la laîche paradoxale (ponctuellement), la laîche des rives, la laîche raide accompagnés par le thélyptéris des marais (appelé aussi polystic des marécages), la baldingère, la menthe aquatique, le séneçon des marais et diverses espèces de la mégaphorbiaie ou de la magnocariçaie (euphorbe des marais, pigamon jaune, gesse des marais).

La rivière de la Seine, ses bras secondaires et les cours d'eaux qui parcourent la ZNIEFF présentent de façon plus ou moins discontinue une végétation aquatique typique (Ranunculion) de même que les mares, étangs, noues et gravières (Nymphaeion, Potamion, Lemnion) avec la présence d'espèces peu courantes comme le faux nénuphar, le potamot à feuilles flottantes et l'utriculaire vulgaire (inscrits tous les trois sur la liste rouge régionale), le potamot rouge, le potamot noueux, le butome en ombelle, le petit nénuphar, l'acore, la patience d'eau ; leurs ceintures sont constituées essentiellement par des roselières.

Trente quatre espèces végétales sont inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne et/ou sont protégées au niveau régional ou national, avec entre autres la violette élevée, très rare et en régression spectaculaire, protégée en France, l'inule des saules et l'ail anguleux protégés en Champagne-Ardenne (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où l'ail anguleux se rencontre encore), la gratiole officinale (protégée au niveau national et très menacée), la grande douve (protégée en France), l'œnanthe moyenne, la gesse des marais, la laîche paradoxale, la germandrée des marais et le thélyptéris des marais protégés au niveau régional et inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que l'euphorbe des marais, la samole, la stellaire des marais, l'œnanthe de Lachenal, le peucédan des marais, etc.

La faune entomologique est très variée, et plus particulièrement les papillons, les libellules et les sauterelles, avec plus de 80 espèces différentes de Lépidoptères répertoriées, dont une protégée en France, le cuivré des marais (ou grand cuivré), en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe, inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne. Deux autres espèces remarquables s'y observent, le flambé et l'agreste (rare en plaine) inscrits sur la liste rouge régionale. Plus d'une vingtaine d'Odonates a été recensée, avec une libellule protégée en France depuis 1993, la cordulie à corps fin, inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie"vulnérable") et sur la liste rouge régionale en compagnie de la libellule fauve, de l'agrion délicat (ou petit agrion rouge), le l'aeschne printanière et du sympétrum méridional. Les Orthoptères sont également bien représentés avec notamment sept espèces appartenant à la liste rouge régionale : le conocéphale gracieux (très rare dans la moitié nord de la France), le conocéphale des roseaux, la sauterelle méridionale, l'oedipode bleu turquoise, le criquet marginé (aire disjointe), le criquet ensanglanté et un criquet géophile, Tetrix ceperoi. La ZNIEFF est de plus l'habitat d'un crustacé d'eau douce rare, le lépidure apode, qui ne possède tout au plus qu'une centaine de stations en France.

Les poissons sont variés avec la loche de rivière (inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, à l'annexe II de la

directive Habitats et sur le livre rouge de la faune menacée en France, dans la catégorie "vulnérable"), le chabot (inscrit aux annexes II et IV de la directive Habitats), la loche de rivière, la lotte de rivière et le brochet (inscrits dans le livre rouge de la faune menacée en France en tant qu'espèces vulnérables), la brème, l'ablette, le barbeau commun, le goujon, la perche, la vandoise, la gardon, la truite fario, etc.

Les batraciens sont bien représentés ici avec la rainette verte, protégée en France depuis 1993, inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, l'annexe IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale en compagnie de la salamandre.

La vallée de la Seine doit sa valeur avifaunistique en grande partie aux inondations qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site. Près de 150 espèces différentes ont ainsi été dénombrées dont 23 nicheurs inscrits sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne : la cigogne blanche (nicheur très rare en Champagne), la bouscarle de Cetti (nicheur possible, mais les hivers 84/85, très rudes, lui ont été néfastes), occasionnellement le blongios nain (nicheur très rare et en forte régression) et la sterne pierregarin, le râle des genêts (nicheur très rare et en forte régression), la pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise et la pie-grièche à tête rousse (qui atteint en Champagne-Ardenne sa limite nord-est de répartition), la locustelle luscinoïde (nicheur très rare et en régression alarmante), le rougequeue à front blanc (en régression importante), le torcol , le pigeon colombin dans la forêt, le busard des roseaux, le faucon hobereau, etc. De nombreux oiseaux aquatiques ou des marécages fréquentent les noues et les cours d'eau ou font halte sur le site lors de leur migration : sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, canards colvert, chipeau, siffleur, pilet, souchet, grèbe huppé, grèbe castagneux, foulque, harle piette, harle bièvre, harle huppé, chevalier culblanc, chevalier sylvain, chevalier gambette, chevalier aboyeur, etc. Des rapaces variés survolent la zone : buse, busard des roseaux, épervier d'Europe, busard Saint-Martin, milan noir, bondrée apivore, balbuzard pêcheur, faucon crécerelle.

Le chat sauvage et le castor (limite est de la ZNIEFF) peuvent s'y rencontrer, il sont protégés en France depuis 1981. C'est une zone de chasse pour le grand murin, le vespertilion à oreilles échancrées et le vespertilion à moustaches, protégés en France depuis 1981, inscrits à l'annexe II de la convention de Berne et en plus, pour les deux premiers, sur les annexes II et IV de la directive Habitats et dans le livre rouge de la faune menacée en France. Tous les trois figurent sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne.

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de la Seine. C'est une zone encore riche en milieux naturels, mais qui sont en diminution et très menacés par les créations de gravières, les défrichements et les mises en culture des prairies, pelouses et marais (maïs le plus souvent), les plantations de peupliers et dans une moindre mesure par l'intensification du pâturage. Un petit secteur (propriété d'EDF située à la Prée, vers la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine) est géré par l'Association Nature du Nogentais, d'autres parcelles font l'objet de fauche tardive (jachères ou prairies), notamment par l'intermédiaire des CTE, présence de jachère faune sauvage... Un secteur (partie ouest) fait partie de la Z.I.C.O. IF 03 (Bassée et plaines adjacentes) de la directive Oiseaux.

Liens avec d'autres ZNIEFF
:

210000620	BOIS, PRAIRIES, NOUES ET COURS D'EAU DE LA PROUSELLE, DU GRAND MORT ET
210000624	BOIS DE MARNAY A MARNAY-SUR-S
210000618	PRAIRIES, BOIS ET MILIEUX HUMIDES DE FREPAROY A NOGENT-SUR-SEINE ET LA
210000619	MOTTE-TILLY
210000621	BOIS ALLUVIAUX ET MARECAGEUX DE LA LOUVERIE ET DE SAUSSERON A BARBUISE
210009345	MARAIS DU PETIT MOUSSOIS A MARNAY-SUR-SEINE (VALLEE DE LA SEINE)
210000988	BOIS, PRAIRIES ET MILIEUX HUMIDES ENTRE PORT SAINT-NICOLAS, LE MÉRIOT ET
210009943	NOGENT-SUR-SEINE
210008897	FORET, MARAIS ET PRAIRIES DE SELLIERES ENTRE ROMILLY-SUR-SEINE ET
210020207	CONFLANS-SUR-SEINE
210020208	BASSE VALLEE DE L'AUBE DE MAGNICOURT A SARON SUR AUBE
210000623	VALLEE DE LA SEINE DE ROMILLY SUR SEINE A DROUPT SAINT-BASSE
210020209	PRAIRIES ET MILIEUX HUMIDES DE LA VALLÉE DE LA SEINE A PONT-SUR-SEINE
210020206	ENTRE PONT SAINT-LOUIS ET LA V
	BOIS ALLUVIAUX, MARAIS, BRAS MORTS ET RIVIERE LA SEINE A PERIGNY-LA-ROSE
	BOIS ALLUVIAUX, MARAIS ET PRAIRIES DE LA NOUE DES NAGEOIRES ET DE LA PREE

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
Allium angulosum	372		A					
Baldellia ranunculoides	223		A					
Carex appropinquata	532		A					
Najas minor	224		A					
Poa palustris	372		A					
Potamogeton nodosus	224		A					
Potamogeton trichoides	224		A					
Zannichellia palustris	224		A					
Crustacés								
Phyllopodes								
Lepidurus apus								
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
Euphorbia esula			A					
Euphorbia palustris	532		C					
Fraxinus oxyphylla	444	LD	A					
Dicotylédones G-P								
Gratiola officinalis	372		A					
Inula britannica	372		A					
Lathyrus palustris	532		B					
Menyanthes trifoliata	531		A					
Nymphoides peltata	224		A					
Oenanthe lachenalii	372		A					
Oenanthe silaifolia	372		B					
Peucedanum palustre	532		A					
Dicotylédones Q-Z								
Ranunculus aquatilis	244		A					
Ranunculus lingua	531		B					
Samolus valerandi	223		A					
Sisymbrella aspera			A					
Sium latifolium	531		B					
Stachys germanica			A					
Stellaria palustris	372		A					
Teucrium scordium	372		A					
Ulmus laevis	444		B					
Utricularia vulgaris	224		A					
Verbascum blattaria			A					
Viola elatior	372		B					
Vitis vinifera subsp. sylvestris	444		A					
Insectes								
Dictyoptères								
Mantis religiosa								
Lépidoptères								
Hipparchia semele								
Iphiclides podalirius								
Lycaena dispar								
Odonates								
Brachytron pratense								
Ceriagrion tenellum								
Libellula fulva								

N° rég. : 00040000 / N° SPN : 210000617

Oxygastra curtisii								
Sympetrum meridionale								
Orthoptères								
Chorthippus albomarginatus		D						
Conocephalus dorsalis								
Meconema meridionale								
Oedipoda caerulescens								
Ruspolia nitidula								
Stetophyma grossum								
Tetrix ceperoi								
Poissons								
Ostéichthyens ou poissons osseux								
Cobitis taenia								
Cottus gobio								
Esox lucius								
Lota lota								
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
Ophioglossum vulgatum	3731		A					
Thelypteris palustris	377		B					
Règne animal								
Amphibiens								
Hyla arborea								
Salamandra salamandra								
Mammifères								
Castor fiber								
Lutra lutra								
Mustela putorius								
Myotis nattereri		R						
Oiseaux								
Acrocephalus arundinaceus		R						
Acrocephalus schoenobaenus		R						
Anas querquedula		R						
Burhinus oedicnemus		R						
Cettia cetti		R						
Charadrius dubius		R						
Ciconia ciconia		R			4			
Circus aeruginosus		R						
Columba oenas		R						
Crex crex		R						
Falco subbuteo		R						
Ixobrychus minutus		R						
Jynx torquilla		R						
Lanius collurio		R						
Lanius excubitor		R						
Lanius senator		R						
Locustella luscinioides		R						
Milvus migrans		R						
Phoenicurus phoenicurus		R						
Riparia riparia		R						
Sterna hirundo		R						
Upupa epops		R						
Vanellus vanellus		R						
Reptiles								
Lacerta agilis								

ANNEXE NATURA 2000 FICHES DESCRIPTIVES DE LA ZONE NATURA 2000

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100296

PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSÉE

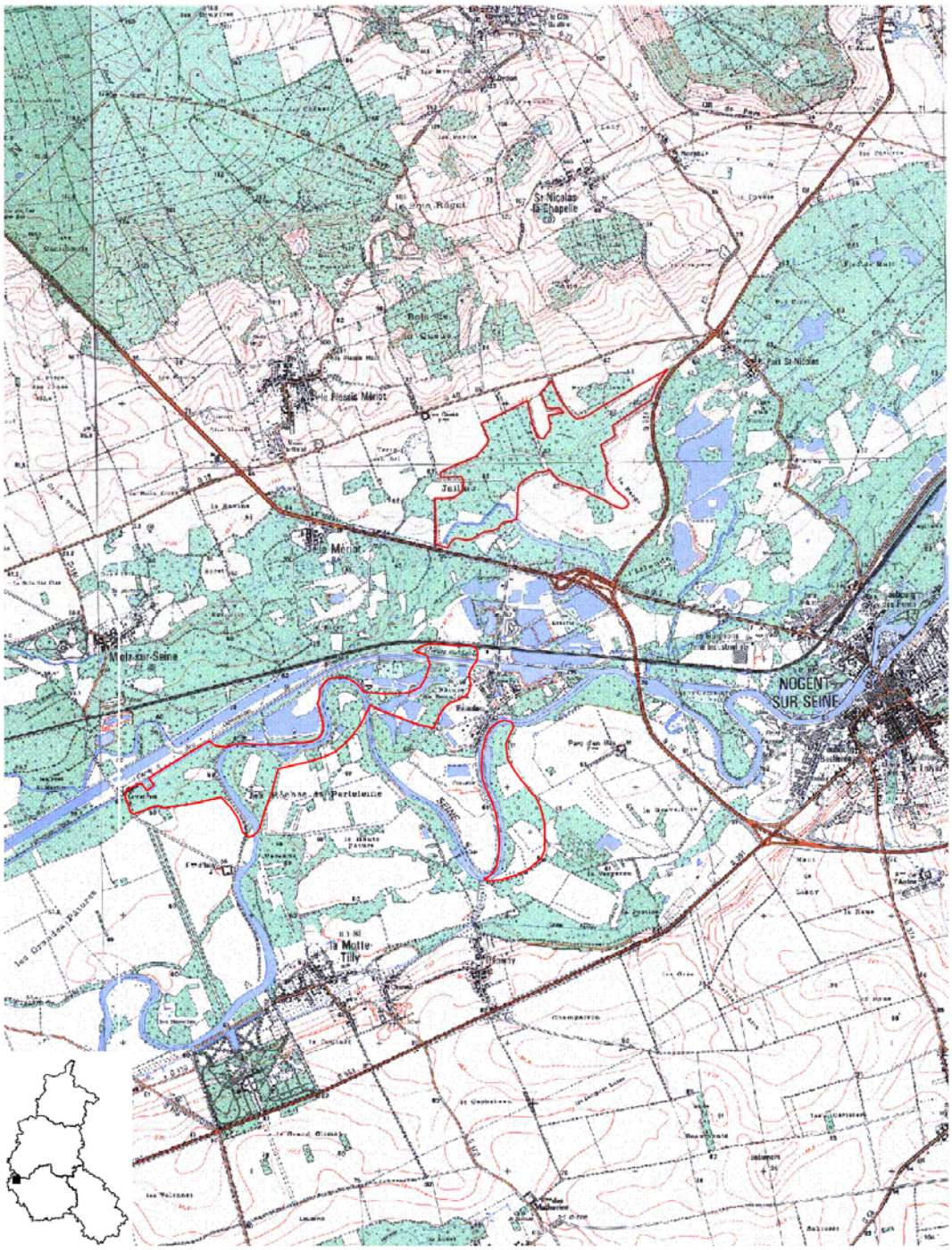

Surface (ha) : 841.03 Echelle : 1 cm pour 0.4 km *Données Juillet 2004*

Planche 1 sur 3 N° de carte IGN : 2616 E, 2716 O *DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005*

Fiches de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel :

FR2100296 - PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Identification du site

Type :	Code du site :	Compilation :	Mise à jour :
B *(SIC sans relation avec un autre site Natura 2000.)*	FR2100296	juin 1995	juillet 2006

Responsable(s)

DIREN Champagne-Ardenne / SPN-IEGB-MNHN

Appelation du site

PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE

Indication du site et dates de désignation/classement

Date site proposé éligible comme SIC : mars 1999	Date site enregistré comme SIC : -
Date de classement comme ZPS : -	Date de désignation du site comme ZSC : -

Texte(s) de référence

Localisation du site

Coordonnées du centre :

Longitude : 3°41'45"E	**Latitude :** 48°32'20"N
Superficie (ha) : 841	**Périmètre (km) :** 0

Altitude (m) :

Min : 59	Max : 75	Moyenne : 66

Région administrative :

Code NUTS	Nom de la région	Pourcent. de couverture
FR212	Aube	89
FR213	Marne	11

Régions biogéographiques : **Carte de localisation :**

0 Alpine

0 Atlantique

0 Boréale

X Continentale

0 Macaronésienne

0 Méditerranéenne

Relation avec d'autres sites Natura 2000	
Code - Nom du site	**Type de relation**

Description du site	
Caractère général du site	
Classe d'habitats	% couvert
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	11
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1
Pelouses sèches, Steppes	7
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	17
Prairies ameliorées	15
Autres terres arables	19
Forêts caducifoliées	20
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	10
TOTAL	100

Autres caractéristiques du site

Situé sur des alluvions modernes de sables et cailloutis déposés par la Seine

Qualité et importance

Cette zone est constituée d'un ensemble de sites éclatés et en mosaïques.

Présence de plusieurs habitats de la Directive Habitats, milieux en voie de régression importante en Champagne-Ardenne.

Il s'agit principalement du Cnidion, groupement d'affinités médio-européennes, ainsi que des prairies à Molinie, des mégaphorbiaies eutrophes, des prairies mésophiles, des tourbières alcalines et de la forêt alluviale, fragmentaire, à Orme lisse et Frêne à feuilles aiguës, ces deux espèces étant très rares dans la région

La Bassée était une vallée reconnue pour la production de foin de qualité qui servait à l'alimentation des chevaux de la Garde Républicaine.

Ce site est d'intérêt national en raison de la présence de prairies à Cnidion particulièrement riches et bien conservées.

Vulnérabilité

Site en état moyen en raison d'un grignotage permanent par les cultures de maïs, plantations de peupliers et créations de plans d'eau.

Le marais du Grand Haut et la Voie de la Garenne sont sous gestion du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne Ardenne.

Un projet de réserve naturelle a avorté il y a plus de 20 ans. Il est urgent d'intervenir avant que ce site ne soit irrémédiablement détruit.

Pour le Cnidion nécessité de zones d'inondations hivernales. Pour toutes les prairies, nécessité d'une fauche annuelle et limitation des fertilisants.

Désignation

-

Régime de propriété

Propriété privée, Association ou groupement, Collectivité régionale ou locale, Domaine public de l'Etat

Documentation

-

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2011. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr.* Le 21 décembre 2011.

FR2100296 - PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

CODE	% COUV.	REPRéSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS	éVAL. GLOB.
6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	0	B	C	C	C
6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	0	C	C	C	C
6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0	D	-	-	-
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	4	C	C	C	C
6440-Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii	7	B	C	C	C
7230-Tourbières basses alcalines	2	C	C	C	C
3130-Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	0	C	C	C	C
3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1	C	C	B	C
9160-Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	1	C	C	C	C
91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	2	C	C	C	C
91F0-Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	36	B	C	B	B
3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	3	C	C	B	C
3270-Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	0	C	C	B	C

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2011. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr.* Le 21 décembre 2011.

FR2100296 - PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

ESPÈCES MENTIONNéES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET éVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1355	*Lutra lutra*					D *Non significative*			
1337	*Castor fiber*					D *Non significative*			

AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1096	*Lampetra planeri*	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
1134	*Rhodeus sericeus amarus*	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
1149	*Cobitis taenia*	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
1163	*Cottus gobio*	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*

INVERTéBRéS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1041	*Oxygastra curtisii*	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
1060	*Lycaena dispar*	Présente				C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	B *Bonne*

PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

GROUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Oiseaux	*Buteo buteo*		
Plantes	*Allium acutangulum*		
Plantes	*Teucrium scordium*		
Plantes	*Viola elatior*		
Plantes	*Thelypteris palustris*		
Plantes	*Fraxinus oxyphylla*		
Plantes	*Lathyrus palustris*		
Oiseaux	*Motacilla flava*		
Plantes	*Orchis palustris*		
Oiseaux	*Acrocephalus scirpaceus*		
Plantes	*Samolus valerandi*		
Oiseaux	*Cettia cetti*		
Plantes	*Carex paradoxa*		
Oiseaux	*Anas acuta*		
Invertebrés	*Lepidurus apus*		
Oiseaux	*Acrocephalus schoenobaenus*		
Oiseaux	*Gallinago gallinago*		
Oiseaux	*Podiceps cristatus*		
Oiseaux	*Picus viridis*		
Oiseaux	*Tringa hypoleucos*		
Plantes	*Peucedanum palustre*		
Plantes	*Ulmus laevis*		
Oiseaux	*Riparia riparia*		
Mammifères	*Mustela putorius*		
Plantes	*Ranunculus lingua*		
Oiseaux	*Falco subbuteo*		
Oiseaux	*Ficedula hypoleuca*		
Plantes	*Inula britannica*		
Oiseaux	*Cuculus canorus*		
Oiseaux	*Anas querquedula*		
Plantes	*Oenanthe media*		
Oiseaux	*Strix aluco*		
Oiseaux	*Tringa totanus*		
Oiseaux	*Motacilla alba*		
Oiseaux	*Ardea cinerea*		
Plantes	*Gratiola officinalis*		
Oiseaux	*Circus aeruginosus*		
Oiseaux	*Podiceps ruficollis*		

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2011. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr.* Le 21 décembre 2011.

FR2100296 - PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Type de protection aux niveaux national et régional

CODE	DESCRIPTION	% COUVERT.

Relation avec d'autres sites protégés

- désignés aux niveaux national ou régional:

TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT.

Relation avec d'autres sites Corine Biotopes

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2011. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr.* Le 21 décembre 2011.

FR2100296 - PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE : SIC

Recherche de données Natura 2000
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

Impacts et activités généraux et proportion de la superficie du site affecté

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
100	Mise en culture	-	0	-
110	Epandage de pesticides	-	0	-
140	Pâturage	-	0	-
151	élimination des haies et boqueteaux	-	0	-
160	Gestion forestière	-	0	-
167	déboisement	-	0	-
190	Autres activités agricoles et forestières	-	0	-
200	Pêche, pisciculture, aquaculture	-	0	-
230	Chasse	-	0	-
301	carrières	-	0	-
400	Urbanisation, industrialisation et activités similaires	-	0	-
410	Zones industrielles ou commerciales	-	0	-
502	route, autoroute	-	0	-
520	Navigation	-	0	-
701	pollution de l'eau	-	0	-
810	Drainage	-	0	-

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE

Gestion du site

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE
Animateur chargé de mettre en ?uvre le document d'objectifs : Chambre d'agriculture de l'Aube - 2bis rue Jeanne d'Arc - BP4080 - F 10018 TROYES CEDEX - tél +33 3 25 43 72 72 - E-mail contact@aube.chambagri.fr

GESTION DU SITE ET PLANS
Document d'objectifs en cours d'élaboration.

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2011. *Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr.* Le 21 décembre 2011.

ANNEXE SITE CLASSE

FICHE SITE CLASSE - SC002

ALLEE DE PEUPLIERS DU CHATEAU DE LA MOTTE-TILLY (10)

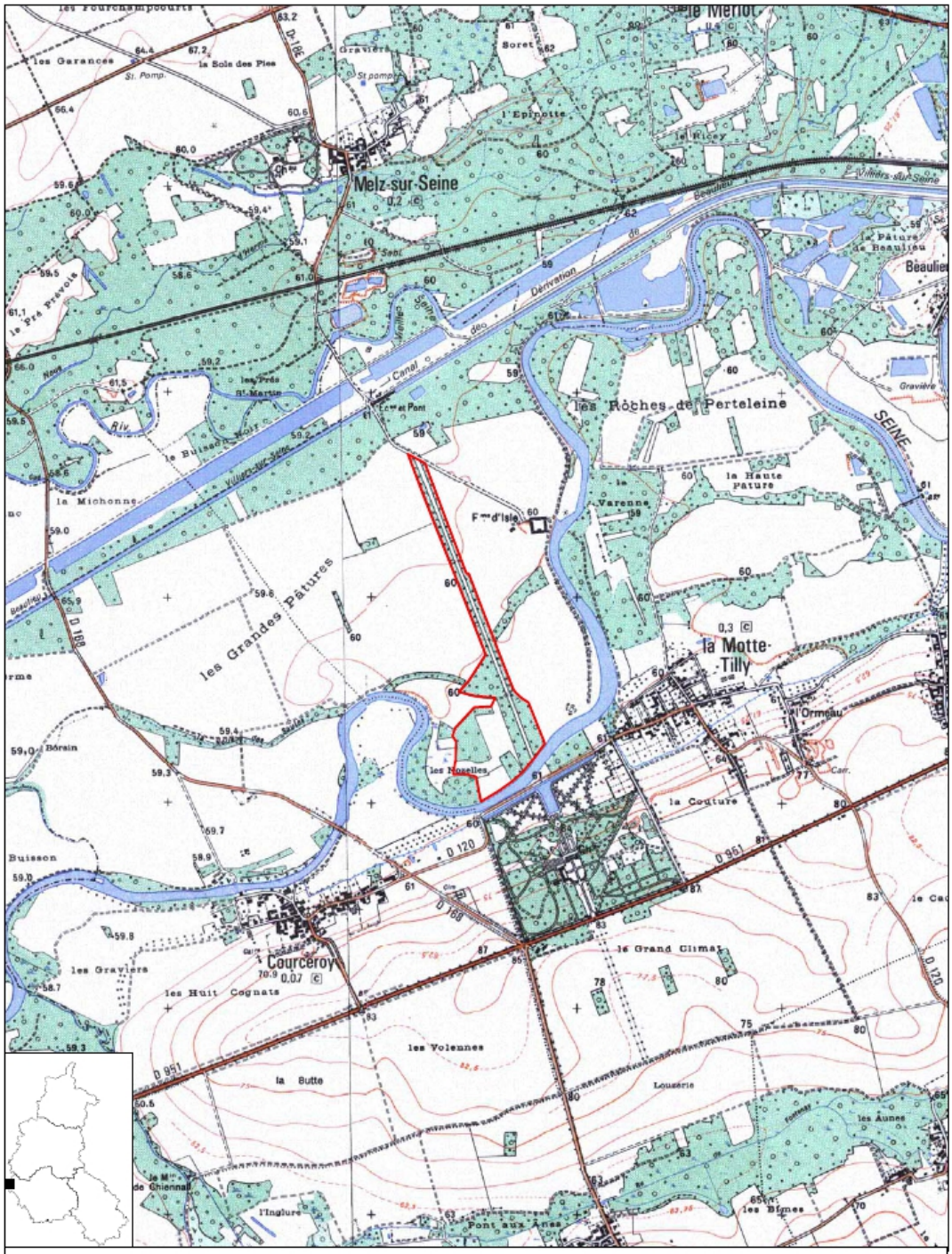

Surface (ha) : 24	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 2616 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Avril 2006*

Fiches de la base Mérimée :

ARCHITECTURE

<< | Liste des réponses | Affiner la recherche | Autre recherche

Réponse n° 3

Monuments historiques

édifice / site	Château de la Motte-Tilly
localisation	Champagne-Ardenne ; Aube ; La Motte-Tilly
dénomination	château
éléments protégés MH	chapelle ; communs ; cour ; parc ; terrasse ; pavillon ; élévation ; clôture ; grille ; décor intérieur
époque de construction	3e quart 18e siècle
année	1755
auteur(s)	Lancret François-Nicolas (architecte)
décor	ferronnerie
propriété	propriété d'un établissement public de l'Etat
protection MH	1943/09/02 : inscrit MH ; 1946/09/16 : classé MH Les intérieurs des communs : inscription par arrêté du 2 septembre 1943 - Le château, ainsi que les façades et couvertures de la chapelle, des petits pavillons sur la cour d'honneur et des communs ; la cour d'honneur, le saut-de-loup, la grille d'entrée en fer forgé, le parc avec ses terrasses et son canal : classement par arrêté du 16 septembre 1946
site protégé	site classé
intérêt de l'oeuvre	Deux allées de peupliers : site classé : 10 12 1969 (arrêté).
visite	ouvert au public
type d'étude	Recensement immeubles MH
référence	PA00078162
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/03/29
date mise à jour	2010/10/29
crédits photo	Acloque, B. - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
	Contact service producteur
autre dossier	dossier d'inventaire

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1 2 3

Requête ((10259) :INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

ARCHITECTURE

<< >> | Liste des réponses | Affiner la recherche | Autre recherche

Réponse n° **2**

Monuments historiques

édifice / site	Eglise
localisation	Champagne-Ardenne ; Aube ; La Motte-Tilly
dénomination	église
objets mobiliers	
époque de construction	1ère moitié 16e siècle ; 4e quart 18e siècle
propriété	Propriété de la commune
protection MH	1962/07/27 : inscrit MH
	Eglise (cad. C 24) : inscription par arrêté du 27 juillet 1962
visite	Utilisation cultuelle
type d'étude	Recensement immeubles MH
référence	PA00078163
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/03/29
date mise à jour	2005/10/21
	Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1 2 3

Requête ((10259) :INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

ARCHITECTURE

>> | Liste des réponses | Affiner la recherche | Autre recherche

Réponse n° 1

Inventaire général du patrimoine culturel (documentation préalable)

édifice / site	parc du château
localisation	Champagne-Ardenne ; Aube ; La Motte-Tilly
aire d'étude	Aube
dénomination	parc
parties non étudiées	terrasse en terre-plein ; canal de jardin ; fossé de clôture de jardin ; allée ; portail ; clôture de jardin ; miroir d'eau ; escalier indépendant
époque de construction	3e quart 18e siècle
siècle détail	1er quart 20e siècle
année	1755 ; 1910
auteur(s)	Lancret François-Nicolas (architecte) ; Rohan-Chabot Gérard de (auteur commanditaire)
propriété	propriété de l'Etat
protection MH	1946/09/16 : classé MH
intérêt de l'oeuvre	Cote boîte Environnement : 108R ; dossier de jardin étudié.
type d'étude	pré-inventaire (jardins remarquables ; documentation préalable)
rédacteur(s)	Grzeszczak Damien
référence	IA10000343
	© Ministère de la Culture, direction de l'architecture et du patrimoine ; © Ministère de l'écologie et du développement durable
enquête	1992
date versement	2003/03/14
date mise à jour	2010/10/21
autre dossier	dossier de protection

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1 2 3

Requête ((10259) :INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

ANNEXE EMPLACEMENTS RESERVES

(Agrandissement au 1/2000e des emplacements réservés figurant au règlement graphique)

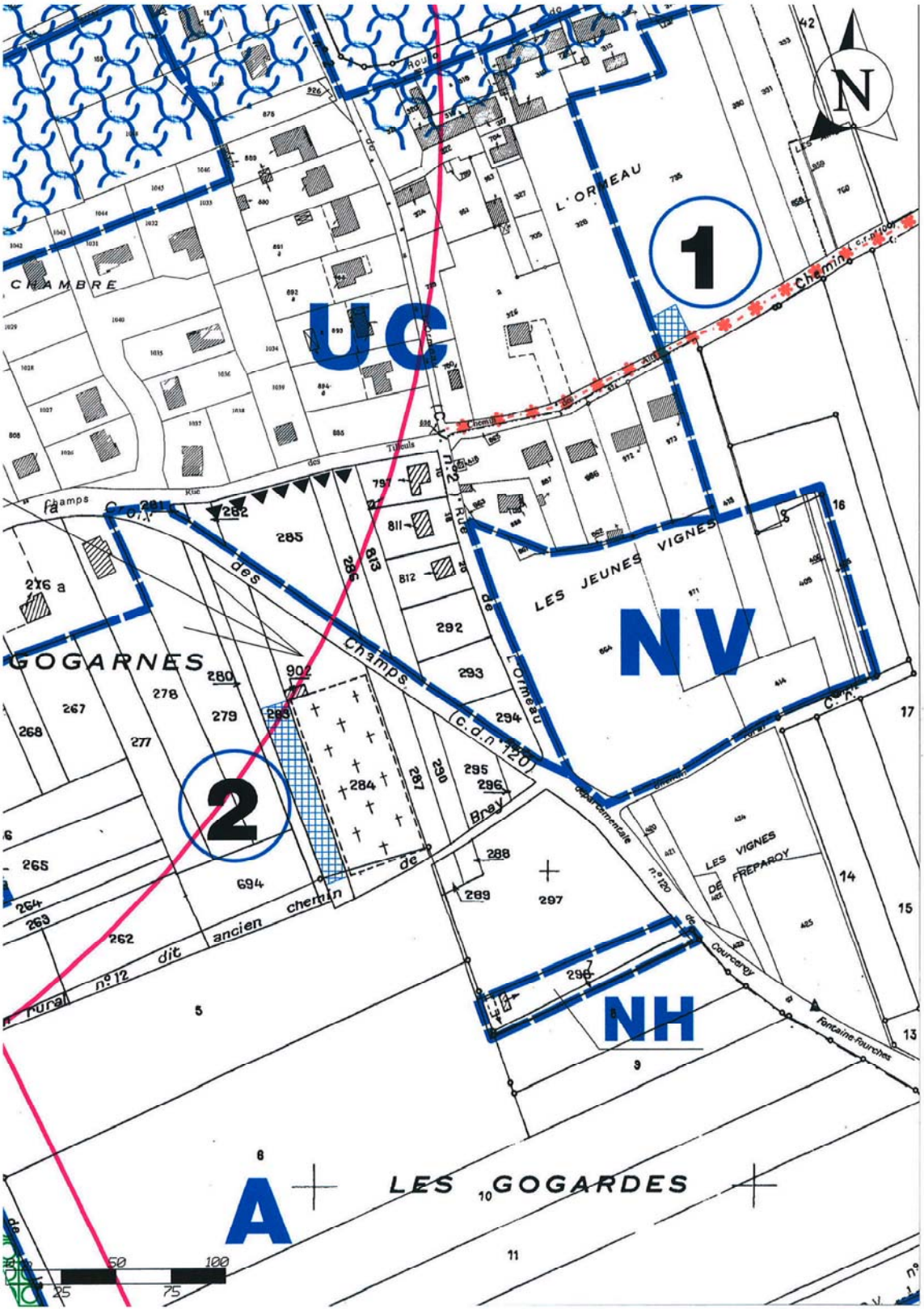

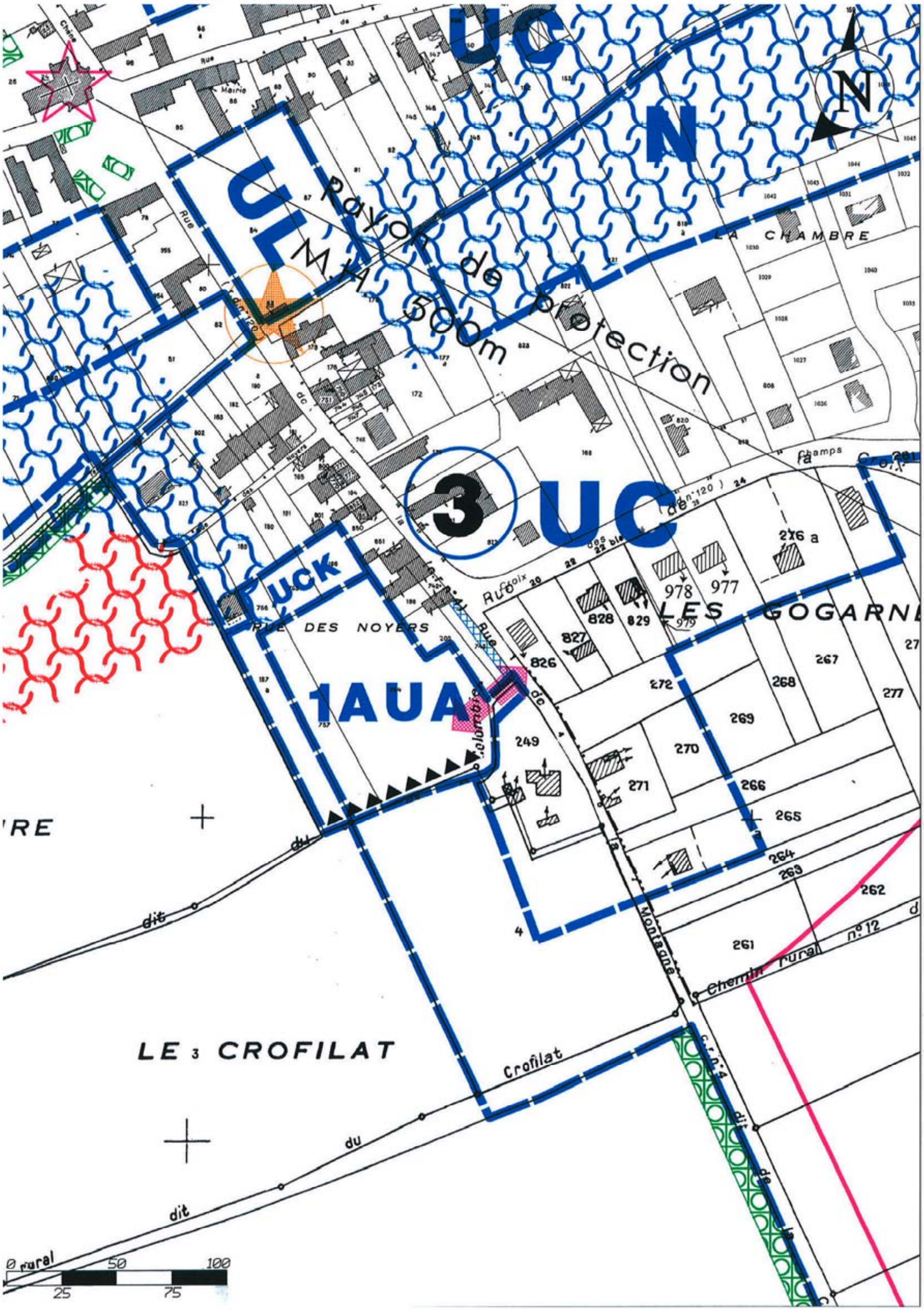
UC
N
LA CHAMBRE
UL
Rayon de protection
MH 500m
3
UC
UCK
RUE DES NOYERS
1AUA
LES GOGARNE
RE
LE 3 CROFILAT
Crofilat
Chemin rural n°12
0 rural
50
100
25
75

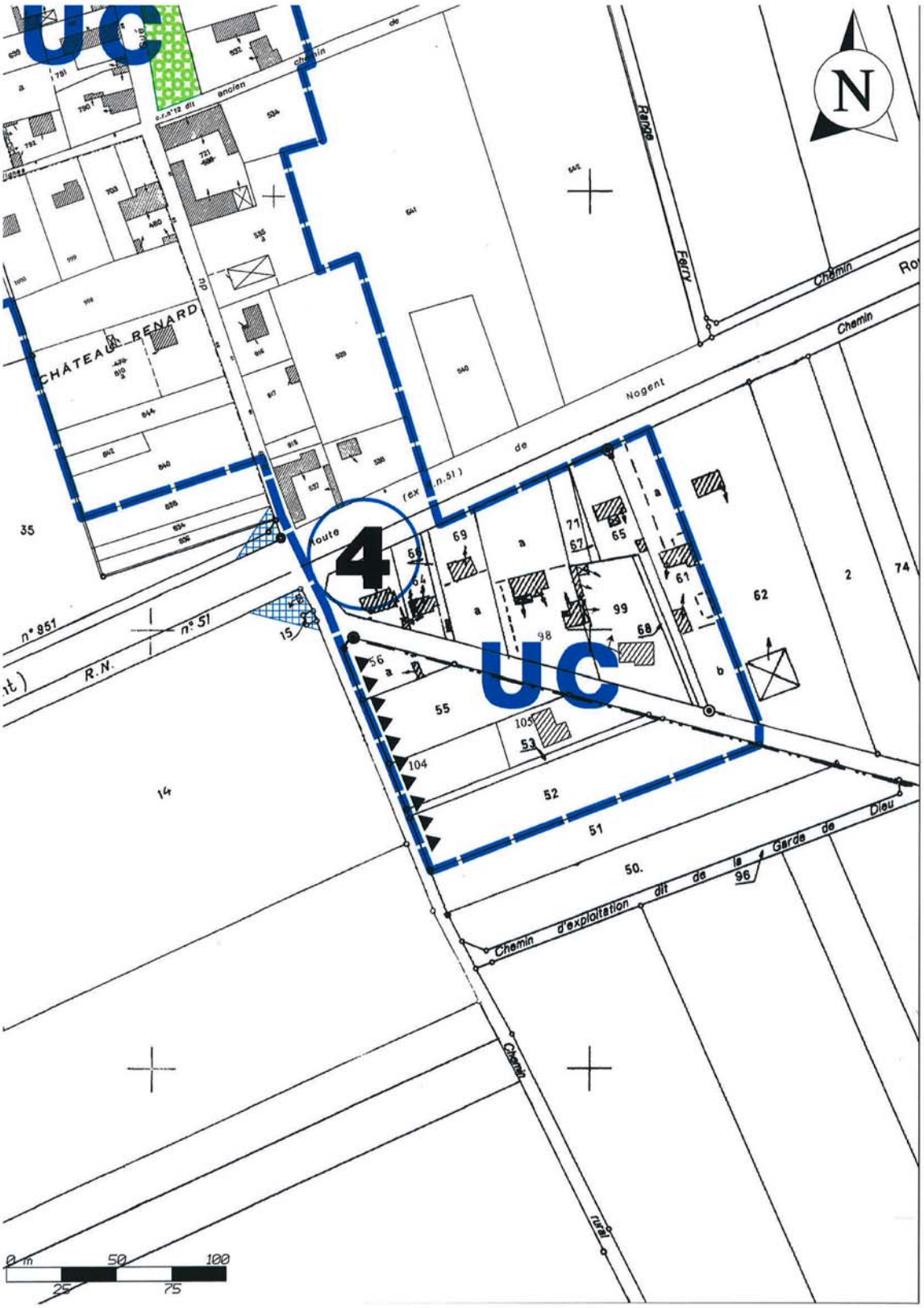
UC
4
UC
N
CHÂTEAU RENARD
Nogent
Chemin
Ferry
Range
Chemin d'exploitation dit de la Garde de Dieu
Chemin rural
n° 951
n° 51
R.N.
0 m
50
100
25
75